

Sous la direction de
- Tinko WEIBEZAHL -

***L'Armée et l'Etat de Droit
en République Démocratique du Congo***



**Konrad
Adenauer
Stiftung**

**Publications de la Fondation Konrad Adenauer
Kinshasa, Mars 2012**

*Cet ouvrage a été publié avec l'appui financier par
la **Fondation Konrad Adenauer**
en **République Démocratique du Congo**.*

*Le contenu des articles ne reflètent que
le point de vue de leurs Auteurs.*

Photo : Défilé 30 juin 2010, TW.

Copyright : **Fondation Konrad Adenauer**

Kinshasa, **Mars 2012**

Dépôt légal : IL 3.01204-57075

Mise en page et Couverture : Clarisse Pembele

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| <i>LISTE DES ABREVIATIONS</i> | v |
| <i>PREFACE</i> | 7 |
| <i>José MULUBI Bin MUHEMEDI</i> | |
| <i>MOT DE BIENVENUE.....</i> | 9 |
| <i>Tinko WEIBEZAHL</i> | |
| <i>Le militaire congolais face aux institutions nationales</i> | 13 |
| <i>José MULUBI Bin MUHEMEDI</i> | |
| <i>Les Fondements d'un Etat de droit démocratique</i> | 19 |
| <i>Jean-Michel KUMBU Ki NGIMBI</i> | |
| <i>Importance du maintien de l'ordre public et de la défense du territoire dans un Etat démocratique</i> | 27 |
| <i>Jean-Louis ESAMBO KANGASHE</i> | |
| <i>Les valeurs civiques et patriotiques socles d'une armée républicaine ..</i> | 31 |
| <i>David KAHENGA KASHALE</i> | |
| <i>Ethique et déontologie de l'officier</i> | 39 |
| <i>Onesphort MWEPU KWEMBE</i> | |
| <i>Rôle du soldat dans l'état de droit</i> | 47 |
| <i>David KAHENGA KASHALE</i> | |
| <i>La primauté du pouvoir civil sur l'institution militaire en RD CONGO</i> | 53 |
| <i>Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA</i> | |
| <i>Les cours et tribunaux militaires dans la constitution du 18 février 2006</i> | 63 |
| <i>EKOFO INGANYA</i> | |
| <i>Le militaires et la protection des Droits de l'Homme en RD Congo</i> | 69 |
| <i>Aubin MUKENYEZI</i> | |
| <i>Le militaire congolais face aux institutions locales; municipales, urbaines et provinciales</i> | 75 |
| <i>Aubin MUKENYEZI</i> | |
| <i>Le militaire congolais face aux institutions nationales</i> | 85 |
| <i>José MULUBI Bin MUHEMEDI</i> | |
| <i>Les pouvoirs judiciaires des officiers de police judiciaire et des magistrats militaires</i> | 91 |
| <i>Patrick KATSUVA MULERE</i> | |

| | |
|---|-----|
| <i>Organisation et fonctionnement des juridictions militaires</i> | 105 |
| Patrick KATSUVA MULERE | |
| <i>Les competences de la Cour Pénale Internationale</i> | 117 |
| Patrick TSHIBUYI wa TSHIBUYI | |
| <i>Droits et obligations des magistrats et prevenus dans la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i> | 121 |
| Franck MULEND A LUETETE | |
| <i>Le comportement du militaire face aux fonctionnaires internationaux</i> | 127 |
| Fabien KIAKU MAMBUKI | |
| <i>Les militaires et le respect du droit international humanitaire en cas des conflits armés</i> | 133 |
| Patrick KATSUVA MULERE | |
| <i>Les stéréotypes comme origine des conflits dans la société</i> | 165 |
| Fabien KIAKU MAMBUKI | |
| <i>Défis et possibilités d'harmonisation des relations civilo-militaires</i> | 171 |
| Hubert KABUNGULU NGOY-KANGOY | |
| <i>Le militaire face aux violences sexuelles</i> | 183 |
| Fabien KIAKU MAMBUKI | |
| <i>Rôle de l'aumônerie militaire au sein des FARDC</i> | 191 |
| Révérend Docteur KEELA BONKETSHI | |
| <i>La prise en charge et la protection des personnes dépendantes du militaire</i> | 197 |
| José MULUBI Bin MUHEMEDI | |
| <i>L'expérience allemande d'éducation civique militaire : quelles leçons pour les FARDC ?</i> | 203 |
| Matthias HOCHHAUSEN | |
| ANNEXES : | |
| <i>Travaux en ateliers : Séminaire du 05 au 06 février 2010</i> | 209 |
| <i>Travaux en ateliers : Séminaire du 15 au 16 février 2010</i> | 214 |
| <i>Travaux en ateliers : Séminaire du 26 au 27 février 2010</i> | 216 |
| <i>Travaux en ateliers : Séminaire du 15 au 16 mars 2010</i> | 218 |
| <i>Travaux en ateliers : Séminaire du 26 au 27 mars 2010</i> | 221 |

LISTE DES ABREVIATIONS

- ANC : Armée Nationale Congolaise
- CEP : Centre d'Etudes International
- CPI : Cour Pénale Internationale
- EIC : Etat Indépendant du Congo
- EMG : Etat-Major Général
- FAC : Forces Armées de la République
- FAé : Forces Aériennes
- FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo
- FAZ : Forces Armées Zaïroises
- FN : Force Navale
- FT : Force Terrestre
- GR : Garde République
- MDNAC : Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
- OPS : Opérations
- PP : Post Primaire
- RCM : Relations Civilo-Militaires
- RDC : République Démocratique du Congo
- SECP : Service d'Education Civique et Patriotique
- UNIKIN : Université de Kinshasa

PREFACE

Le Service d'Education Civique et Patriotique est l'organe spécialisé de régulation des moeurs, des usages et pratiques, de reconversion des comportements et des mentalités, au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

La présente publication est le résultat d'une série de 5 séminaires organisés à Kinshasa du 05 février au 27 mars 2010 par le Service d'Education Civique et Patriotique des Forces Armées de la République Démocratique du Congo en faveur des militaires de la Garnison de Kinshasa; regroupant les unités suivantes : Etat Major Général, la Force Aérienne, la Force Navale, la Force Terrestre, la Garde Républicaine et la 11^{ème} Région Militaire.

Cet ouvrage va permettre aux officiers des FARDC de concilier les impératifs de maintien de l'ordre public et de défense du territoire aux exigences de la protection des droits humains et du renforcement de capacités de ces derniers. Il vise à atteindre les objectifs suivants :

- Amener les officiers ayant pris part à ce séminaire de restituer dans leurs unités respectives les connaissances acquises ;
- Amener les militaires à éviter tout comportement attentatoire sous peine de poursuites judiciaires ;
- Former les militaires sur le fonctionnement des institutions nationales issues des élections démocratiques ainsi que celui des institutions internationales qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans notre pays, amener le militaire congolais à avoir une connaissance objective de ces institutions et à en connaître les autorités afin de savoir quel rapport entretenir avec elles ;
- Informer les militaires sur le fonctionnement de la justice militaire congolaise et le fonctionnement de cour pénale internationale en RDC ;
- Elaborer des stratégies de collaboration entre militaires et civils ainsi que le renforcement de l'esprit de corps entre militaires des différentes unités des FARDC ;
- Aiguiser l'esprit patriotique et modeler le comportement du militaire en lui rappelant que, la discipline militaire est le baromètre de la puissance d'une Armée.

Le présent ouvrage est inspiré par le souci de construire et de mettre en place une armée républicaine, pétrie des valeurs citoyennes, civiques et patriotiques, garante de la stabilité des institutions. Il s'agit littéralement de transformer l'homme, restaurer le "Militaire-Citoyen", de former des hommes aux moeurs policiées par la civilisation. Il est plus question de reconvertis la mentalité des Congolais pour réhabiliter, chez eux, les valeurs sociales fondamentales de démocratie, de tolérance, de solidarité, de développement et de respect des autres.

Par cette oeuvre, le Service d'Education Civique et Patriotique des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, sous la haute impulsion du Commandant Suprême des FARDC, du Ministre de la Défense et Anciens Combattants et du Chef d'Etat Major Général

des FARDC, qui ont su donner l'élan nécessaire à la tenue de nos divers séminaires, entend apporter sa modeste contribution au chantier de la reconstruction nationale au nom de la grande communauté des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Le Service d'Education Civique et Patriotique des FARDC remercie de tout coeur tous ceux qui ont concouru à mettre à sa disposition ce précieux document, fer de lance du renouveau au sein des FARDC.

Nous tenons à remercier sincèrement la Fondation Konrad Adenauer qui a consenti non seulement de financer les différents séminaires de formation mais aussi, la publication du présent ouvrage.

José MULUBI Bin MUHEMEDI

Général de Brigade

Commandant du Service d'Education Civique et Patriotique des Forces Armées (SECP) de la République Démocratique du Congo



AVANT-PROPOS

Après plusieurs décennies de dictature et de guerre, les premières élections libres, depuis l'accession de la République Démocratique du Congo à l'indépendance, et des changements significatifs dans le secteur de sécurité ont eu lieu dans le pays. Pour la République Démocratique du Congo, ce processus n'est qu'une partie d'un double défi, à savoir : instaurer un système démocratique et assurer sa consolidation.

La mise en place de nouvelles structures militaires se manifeste comme une tâche très difficile. En effet, des décennies de négligence totale de l'armée et de la police, un sous-financement scandaleux au profit de l'enrichissement d'une petite élite corrompue, la faillite des valeurs morales à la suite des guerres meurtrières et la destruction des structures existantes de l'Etat ont durablement ruiné les forces armées et la police.

Quand bien même les difficultés des réformes militaires seraient comparables à celles des établissements civils, un rôle particulier revient aux forces de l'ordre. Militaires, forces de sécurité et services de renseignement appartiennent aux instruments centraux du pouvoir des régimes en place. Les armées peuvent accompagner, de façon rassurante, les processus démocratiques ou plutôt les détruire, dès lors qu'elles ne sont pas liées par des efforts des réformes plus stables.

Le Chef d'Etat-Major Général des FARDC, le Lieutenant-Général Didier Etumba lui-même, a souligné, sans ambages, l'urgente nécessité d'une réforme de l'armée et a indiqué les conséquences grandissantes de l'autoritarisme que les conflits violents des années 90 ont entraîné, les lignes de démarcation ethniques et politiques très profondes tout comme les structures militaires faibles dans l'ensemble.

Si une réforme devait cependant avoir du succès, alors le point focal des mesures devrait être placé dans la formation des soldats et des officiers eux-mêmes. C'est grâce à un bon équipement et à un bon armement que les hommes constituent la base d'une armée fonctionnelle. Tenant compte de cette idée, la Fondation Konrad Adenauer coopère, depuis le début de l'année 2010, avec le Service d'Education Civique et Patriotique des FARDC dans le domaine de la formation civique. L'objectif consiste à former des multiplicateurs pour les différentes provinces du pays qui, à leur tour, vont aller former civiquement les soldats de leurs unités respectives.

Penser avec et agir avec dans la vie quotidienne du militaire presupposent, de la part du soldat, un intérêt politique et des connaissances. Ces connaissances doivent être données aux commandants des troupes dans le cadre de leur formation classique et de leur recyclage. A leur tour, ils vont les transmettre à leurs hommes au cours des leçons de formation civique. Pour une armée dans une jeune démocratie, ce processus est vraiment nécessaire.

La Fondation Konrad Adenauer s'est fixée comme objectif d'appuyer la formation civique de l'armée en République Démocratique du Congo et de profiter de cette opportunité pour faire connaître les expériences de la République Fédérale d'Allemagne dans la mise en place des forces armées démocratiquement légitimées et contrôlables par le Parlement.

Mon vœu le plus ardent est de voir le présent ouvrage, qui regroupe les contributions de la première série des séminaires de formation, servir d'outil utile à la formation civique et patriotique des éléments des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Kinshasa, le 4 mai 2011.

Tinko WEIBEZAHL,

Représentant Résident
Konrad-Adenauer-Stiftung
Kinshasa/ RDC



Service d'Éducation Civique et Patriotique

DEVISE :

JUSTICE – PAIX – TRAVAIL

ARMOIRIES :



Tête de Léopard : Pouvoir du Chef ou la Force

Pointe d'ivoire : Richesse du pays

Lance : Défense

Pierre : Socle de l'unité nationale

LE MILITAIRE CONGOLAIS FACE AUX INSTITUTIONS NATIONALES

José MULUBI Bin MUHEMEDI *

Le comité organisateur du présent séminaire m'a demandé d'intervenir sur le thème: « **le militaire congolais face aux institutions nationales** » que devait développer le Vice- ministre de la défense, en ce moment empêché.

Nous allons essayer de vous entretenir sur un sujet important qui concerne les institutions au niveau central de notre pays que prévoit la Constitution du 18 février 2006.

La grande question à laquelle nous allons répondre est celle de définir ensemble le comportement des militaires que nous sommes face aux autorités qui animent lesdites institutions.

Pour définir ce comportement, nous devons d'abord connaître ces institutions.

Nous subdivisons le présent exposé en deux points principaux à savoir :

1. L'étude des institutions nationales de la RDC prévues dans la Constitution du 18 février 2006;
2. Le comportement du militaire face aux institutions nationales de notre pays.

I. ETUDE DES INSTITUTIONS NATIONALES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Au sommet de la hiérarchie des normes juridiques de chaque Etat se trouve la Constitution qui est considérée comme la loi suprême des lois et qui trace l'organisation générale des institutions centrales et de cet Etat.

* José MULUBI Bin MUHEMEDI, Général de Brigade, Commandant du Service d'Education Civique et Patriotique (SECP) des FARDC.

La lecture de la Constitution du 18 février 2006 montre qu'il existe dans notre pays quatre institutions nationales, à savoir (article 68) :

- *Le Président de la République* ;
- *Le gouvernement* ;
- *Le Parlement* ;
- *Les Cours et Tribunaux*.

S'agissant des préoccupations majeures qui ont présidé à l'organisation de ces institutions, il faut noter les suivantes :

1. Assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat;
2. Eviter des conflits ;
3. Instaurer un Etat de droit ;
4. Contrer toute tentative de dérive dictatoriale ;
5. Garantir la bonne gouvernance ;
6. Lutter contre l'impunité ;
7. Assurer l'alternance démocratique ;

Notre démarche consistera à visiter et à analyser, les différents articles relatifs à ces institutions.

A. Le Président de la République

1) Statut:

Le Président de la République est le chef de l'Etat ; il est le garant de la Constitution et de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux (Article 69 de la Constitution précitée).

Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans (Articles 70 et 71).

Il est le Commandant Suprême des Forces armées de la RDC. (Article 83).

2) Missions et attributions :

Le Président de la République collabore avec le Gouvernement.

Il convoque et préside le Conseil des Ministres. Le Président de la République est investi, de par la Constitution, de plusieurs pouvoirs : nommer et révoquer, le cas échéant, les ministres, les vice-ministres, les hauts fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, etc. (Articles 81, 82 de la Constitution).

Le Chef de l'Etat préside le Conseil Supérieur de la défense.

Il confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations conformément à la Loi. (Article 84)

Le Président de la République déclare la guerre après avis du conseil supérieur de la défense et autorisation du Parlement conformément aux dispositions de l'article 143 de la Constitution de notre pays.

B. Le Gouvernement

1) Composition

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des Ministres, des Vice-Ministres et le cas échéant, des Vice-Premier Ministres, des Ministres d'Etat et de Ministres délégués. (Article 90 de la Constitution)

Le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme du Gouvernement.

2) Attributions

Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité (Article 91 de la Constitution).

C'est donc le Gouvernement qui conduit la politique du pays. (Article 91 précité)

Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose d'un pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives réservées au Président de la République par la Constitution de notre pays précitée. (Article 92)

Chaque ministre est responsable d'un département au sein duquel il applique le programme du Gouvernement sous la surveillance du Premier ministre. (Articles 93 et suivants)

Il faut noter à ce niveau qu'il existe des dispositions communes qui régissent les rapports entre le Président de la République et le Gouvernement. (Articles 96 à 99 de la Constitution de la RDC)

C. Le Parlement

1) Composition et organisation:

Le pouvoir législatif dans notre pays est exercé par un Parlement composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale, appelée chambre basse, et le Sénat, dénommé chambre haute. (Article 100 de la Constitution)

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député National et sont élus au suffrage universel direct et secret (Article 101).

Ils sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles. (Article 102)

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur et sont élus au second degré par les Assemblées provinciales (Article 104 de la Constitution).

Les candidats députés et sénateurs doivent se conformer à la Loi électorale en vigueur dans notre pays.

Chaque chambre est dirigée par un bureau que ses membres élisent composé d'un Président, de deux Vice-présidents, un Rapporteur, un Rapporteur Adjoint, un Questeur et un Questeur adjoint (Article 111).

Chaque chambre adopte son Règlement Intérieur. (Articles 112).

2) Attributions

Sauf dispositions contraires, le Parlement vote les lois, contrôle le gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics de notre pays. (Articles 100 de la Constitution).

Notons enfin que la Constitution de notre pays définit aussi le mode de fonctionnement de chacune de ces chambres en ses articles lii, 112 et suivants).

D. Les Cours et Tribunaux

1) Composition et présentation (Articles 149 et suivants):

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif.

Ce pouvoir est dévolu au Cours et Tribunaux qui sont:

- La Cour Constitutionnelle
- La Cour de cassation
- Le Conseil d'Etat
- La Haute Cour Militaire
- Les Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi que des parquets rattachés à ces juridictions.

Il convient de noter que les trois premières juridictions ne sont pas encore installées ; en attendant, c'est la Cour Suprême de Justice qui exerce leurs attributions (Article 223 de la Constitution précitée).

Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, un ordre des juridictions militaires et des juridictions de l'ordre administratif. (Articles 153 et suivants de la Constitution précitée).

Il existe, également, un Conseil Supérieur qui est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire (Article 152 de la Constitution).

2) Fonctionnement

Des lois organiques particulières organisent le fonctionnement de ces juridictions et établissent leurs compétences.

Hormis ces quatre institutions nationales, il existe deux autres appelées Institutions d'appui à la démocratie, que la Constitution organise en ses articles 211 et 212.

Ces deux institutions sont :

- La Commission Electorale Nationale Indépendante, chargée de l'organisation du processus électoral ;
- Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication qui a pour mission de garantir la liberté et la protection de la presse et des moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

II. COMPORTEMENT DU MILITAIRE FACE AUX INSTITUTIONS NATIONALES DE NOTRE PAYS

Conformément aux dispositions pertinentes des articles 187 et 188 de la Constitution de notre pays, les FARDC ont la mission de défendre l'intégrité du territoire national et ses frontières ; elles sont républicaines et restent au service de la nation toute entière.

De ce point de vue, elles sont apolitiques et doivent rester soumises aux autorités civiles qui animent les institutions que nous venons d'étudier.

Maintenant que nous connaissons, par cette étude, les différentes institutions centrales de notre pays et conformément aux missions détaillées relatives à la défense nationale contenues dans la loi N°04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées de la RDC, tout militaire doit défendre ces institutions de notre pays.

LES FONDEMENTS D'UN ETAT DE DROIT DEMOCRATIQUE

Jean Michel KUMBU-ki-NGIMBI *

Avant de présenter les mécanismes de fonctionnement d'un authentique et véritable Etat de droit, tentons une définition de la notion elle-même. Qu'appelle-t-on au juste Etat de droit ? C'est l'Etat dans lequel le pouvoir politique est institutionnalisé, où les relations aussi bien entre particuliers qu'entre gouvernants et gouvernés sont régis par des règles juridiques impersonnelles légitimement édictées par un pouvoir démocratiquement élu. Pour le dire en peu de mots : l'Etat de droit c'est la soumission de TOUS, y compris les organes et agents de l'Etat, au Droit.

Cette définition appelle quelques précisions : Il est important tout d'abord de rappeler que son contenu premier renvoie à un long processus historique qui, par étapes successives, a conduit à la domestication du pouvoir politique et administratif du Prince. Le suffrage universel, la séparation des pouvoirs, la restitution de la souveraineté au peuple, et d'une manière plus générale la mise en œuvre des droits contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ont permis d'institutionnaliser le pouvoir politique et d'opérer le passage hautement significatif du statut de « sujets du Roi » à celui de « citoyens ».

La deuxième remarque que nous suggère la définition proposée plus haut concerne la légitimité. Dire que le corpus juridique (ou système de droit) d'un Etat de droit véritable doit être édicté par un pouvoir légitime suppose au premier chef que ledit pouvoir ne doit être ni usurpé ni détourné. John Locke dit à ce propos, dans le chapitre dix sept de son « Traité du gouvernement civil » consacré, justement, à l'usurpation, que « Comme une conquête peut être appelée une usurpation du dehors et étrangère, de même l'usurpation peut être nommée comme une conquête domestique » et il ajoute « avec cette différence qu'une usurpation ne saurait jamais avoir le droit de son côté » car « une partie considérable de la forme du gouvernement et des priviléges naturels et essentiels des peuples c'est de désigner les personnes qui doivent gouverner », il s'ensuit que « Ni un tel usurpateur, ni aucun descendu de lui, ne saurait avoir une domination juste et légitime, jusqu'à ce que le peuple ait eu la liberté de donner son consentement et l'ait actuellement donné [...] sans cela le pouvoir sera toujours un pouvoir usurpé et illégitime ».

* Pr. Dr. Jean Michel Kumbu ki Ngimbi, LL.M., Docteur en droit (Université de Hambourg), Vice-Doyen en charge de la Recherche, Faculté de Droit, Université de Kinshasa.

Pour ce qui est du détournement, il consiste en une utilisation du pouvoir -par définition acquis de manière légitime- à des fins non conformes aux « objectifs de départ » et donc illégitimes ! Autrement dit c'est le fait d'outrepasser les pouvoirs explicitement concédés par les citoyens qui l'ont élu. Pour Hobbes par contre il suffit d'être en position de commander pour que le commandement soit systématiquement revêtu de la force obligatoire : « La loi est une ordonnance de cette personne (soit d'un seul homme qui gouverne, ou d'une cour) dont le commandement tient lieu de raison suffisante pour y obéir ».

La définition proposée plus haut appelle, enfin, une troisième précision étroitement liée à la précédente dans la mesure où elle porte sur la démocratie en tant que condition consubstantielle à la légitimité. Car, faut-il le rappeler, il n'est point d'hérité en matière de légitimité. Non plus d'histoire. Ni de transcendance religieuse (ou plus généralement métaphysique). Les exemples que nous fournissent les cas de Churchill et de Gaulle illustrent parfaitement l'idée selon laquelle la légitimité historique n'a aucune prévalence sur la légitimité démocratique : l'un (le premier des deux hommes) fut écarté du pouvoir au lendemain de la seconde guerre mondiale, pourtant il était un des principaux artisans de la victoire des alliés. On peut en effet être bon stratège en temps de guerre et piètre gestionnaire en temps de paix... Le second -vainqueur lui aussi de la deuxième guerre- fut évincé à l'occasion d'un référendum pour l'adoption duquel il avait engagé son mandat présidentiel... On en déduit donc que la légitimité doit être concomitante et contemporaine à la représentativité démocratique.

Après cette introduction consacrée à la définition de la notion d'Etat de droit et aux enjeux qu'elle implique, nous proposons maintenant d'examiner les principes fondateurs de ce que nous avons appelé un Etat de droit authentique.

1. LE PARLEMENTARISME

On essayera, ici, de présenter ne serait-ce que sommairement les conditions de possibilité d'une réelle et authentique représentativité politique. Car ce ne sont nullement les Parlements qui manquent dans les pays dictatoriaux. Ce qui leur fait par contre défaut de manière flagrante c'est l'authenticité, ou si l'on veut la crédibilité représentative. Comme le dit à juste titre Alain Duhamel « Le triomphe théorique de la démocratie a été si étendu que tous viennent lui rendre hommage. Tous les Etats ou presque se dotent d'une constitution pour exprimer leur fidélité à l'héritage révolutionnaire, c'est-à-dire leur adhésion à la démocratie moderne. Mais tous ne sont pas démocratiques [...] Nous retrouvons ici la distinction entre légalité et légitimité. Du point de vue du droit, le juriste ne peut que constater l'existence d'un texte dénommé constitution, régissant les conditions d'exercice, quelles qu'elles soient, du pouvoir politique, quel qu'il soit.

Du point de vue de la légitimité le constitutionnaliste démocrate (si tant est qu'il faille se résigner à ce que ces termes ne soient pas synonymes) peut, sinon doit, constater et dénoncer la tyrannie fût-elle parée des oripeaux formels d'un pseudo-constitutionnalisme ».

C'est la raison pour laquelle l'Etat de droit (démocratique) supposerait avant tout l'existence du multipartisme, d'une presse et des médias libres, des syndicats autonomes, des associations indépendantes, bref des espaces publics démocratiques et pluralistes où prendrait racine une société civile forte... La mise en place (effective) de l'ensemble de ces institutions devrait en principe conduire à l'obtention -à travers des élections libres et démocratiques- d'une assemblée parlementaire réellement représentative (du peuple dont elle serait supposée émaner). Ce sont-là, en fait, quelques unes des principales conditions de possibilité d'une authentique et réelle représentativité parlementaire.

Car la démocratie, tout autant que l'Etat de droit, constituent une conquête ininterrompue jamais totalement achevée. Voudrait-on contraindre au silence l'opposition en invoquant des raisons aussi diverses que l'immaturité (des peuples, sic), la « concorde », l'efficacité de la gestion, ou même la menace d'un danger extérieur, et c'est la démocratie qu'on annihile. L'histoire s'est, en effet, chargée de démontrer la fausseté de ces arguments qui ont systématiquement servi à asseoir toute sorte de totalitarisme... La séparation effective des trois principaux pouvoirs constitue à cet égard la meilleure garantie (possible) anti-despotique...

2. LA SEPARATION DES POUVOIRS

On se presse de préciser que ce n'est pas de l'énonciation constitutionnelle abstraite et formelle dont il sera question, puisque actuellement aucun Etat au monde n'ose énoncer dans sa loi fondamentale la confusion délibérée des pouvoirs, mais du « travestissement concret » de cette séparation proclamée au niveau des textes. Le principe qui nous sert de critère de « vérité » devant être la non-contradiction entre théorie et pratique. Comme le rappelle H. Arendt « ... Le pouvoir n'est actualisé que lorsque la parole et l'acte ne divorcent pas, lorsque les mots ne sont pas vides, ni les actes brutaux » La question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure la séparation effective des pouvoirs serait à même de garantir l'instauration et le maintien d'un Etat de droit authentique ? L'argumentation est à quelques détails près (séparation souple, rigide, etc.) celle-là même développée originairement par Locke et Montesquieu. Elle peut tenir en une seule phrase : le bon sens (cette chose la mieux partagée entre les hommes, à en croire Descartes) exige que l'on doit impérativement éviter de se mettre dans la situation où un seul homme -ou un seul corps de l'Etat- puisse accaparer tous les pouvoirs. Car « ... c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites... ».

On fait ensuite dériver de ce postulat/constat la nécessité d'opérer une délimitation rigoureuse des domaines propres à chacune des trois principales compétences étatiques : législative, exécutive et judiciaire. L'indépendance de chacune d'entre elles doit ensuite être entourée de sérieuses garanties juridiques et institutionnelles les mieux à même de protéger contre l'impunité de l'empîtement tant redouté. « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Le texte qui organise la répartition des compétences entre les différents pouvoirs est appelé Constitution (selon Kant celle-ci doit être républicaine). Laquelle Constitution est le plus souvent momifiée dans les pays totalitaires, tandis qu'elle demeure vivace, dans les pays à tradition démocratique. Cette métaphore vitaliste renvoie à deux « états d'esprit » complètement différents. D'un côté on rédige la Constitution comme s'il s'agissait d'une besogne dont on veut se débarrasser et on l'oublie aussitôt consignée. De l'autre on la discute, on la soumet au vote démocratique, et une fois approuvée on en fait le cœur même du système politique... Ceci étant, et compte tenu du fait que même dans les pays à forte tradition démocratique il peut toujours y avoir empiètement de l'un des pouvoirs sur les autres, les constitutionnalistes ont élaboré un mécanisme juridique qui permet de veiller en permanence à la sauvegarde de l'équilibre entre les différents pouvoirs : c'est le rôle confié à cette instance juridique suprême appelée chez nous Cour Constitutionnelle dont les décisions obligent les autorités auxquelles elles s'adressent. Mais fidèles à leur conception purement formelle (fallacieuse), les despotes répondent toujours présents lors de l'énumération abstraite des institutions constitutives de l'Etat de droit : la Constitution est là, le parlement y est, les partis d'opposition existent, la Cour constitutionnelle aussi, etc. Mais il suffit d'un rapide « coup d'œil » sous cette surface lisse pour reconnaître l'inauthenticité et l'artifice de ces coquilles vides. Aucune des institutions susmentionnées ne remplit réellement -dans un Etat de droit formel- le rôle qui lui est théoriquement reconnu. Aucune des institutions civiles, politiques, administratives ou judiciaires ne bénéficie de la moindre indépendance vis-à-vis de la volonté des généraux et autres monarques qui font la pluie et le beau temps dans leurs pays respectifs. Aucun égard pour les droits des citoyens ni pour leurs libertés fondamentales les plus élémentaires. Est-on victime d'un abus de pouvoir administratif (non délivrance d'un passeport par exemple) et c'est au président que l'on doit s'adresser pour tenter d'obtenir réparation de l'injustice. Y a-t-il une fraude électorale et c'est au président qu'il faut avoir recours. Fait-on l'objet d'un licenciement abusif pour raison politique ; est-on emprisonné -parfois sans être coupable de quoi que ce soit (sauf peut être de s'être exprimé librement, sic...), ni même jugé- et c'est la même démarche qu'il faut entreprendre pour demander « justice ». On peut multiplier à l'infini de pareils exemples allant de la plus « insignifiante bavure » policière ou administrative à la plus grave atteinte aux droits inaliénables des citoyens et du peuple, et « l'issue de secours providentielle » sera toujours la même : c'est au

détenteur de tous les pouvoirs (quasiment Dieu fait homme !) qu'il faut adresser sa requête, et c'est du bon vouloir de ce dernier (peut être de son humeur du jour aussi) que dépendra la décision...

3. L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

Dans un pays réellement démocratique la justice représente une véritable souape de sûreté qui garantit le respect des droits des citoyens. Pour assumer cette mission protectrice le pouvoir judiciaire est censé être doté, au même titre que les deux autres pouvoirs, d'une indépendance complète dans l'application des lois légitimement édictées par la représentation nationale. Le rôle des juges consiste donc à assurer au quotidien la justice en garantissant la sûreté des personnes et de leurs biens. Ils n'ont certes pas le pouvoir de créer des règles juridiques (cette tâche relève des compétences parlementaires), ni d'ailleurs d'écartier celles qui peuvent leur paraître inadéquates, mais ils peuvent (doivent !) en revanche appliquer de manière créative le droit en vigueur. Autrement dit, les magistrats doivent dans ce genre de situations se faire un devoir de protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir politique en ne concédant rien de leur indépendance à ce dernier. Ils doivent être le dernier rempart face à l'injustice ! Leur formation en elle-même ainsi que l'esprit juridique -au sens le plus noble du terme- sont à même de les préparer pour ce faire.

Dire le droit revient ici plus que dans toute autre situation à faire ; c'est l'acte de langage par excellence puisqu'il engage la vie, l'honneur et les biens des personnes...

4. LE PRINCIPE DE LA LEGALITE DE L'ADMINISTRATION ET DE SA NEUTRALITE.

C'est « Le principe d'après lequel les autorités publiques doivent respect à la légalité (et qui se traduit par la subordination de l'administration à la loi) ». L'importance de cette règle majeure qui préside au bon fonctionnement de l'Etat de droit découle du fait que c'est à travers les canaux administratifs que transitent les rapports entre gouvernants et gouvernés. C'est-à-dire que, en tant que service public, l'action de l'administration ne doit sous aucun prétexte se situer en marge de la légalité pour servir les visées politiques arbitraires du gouvernement en place. Pour le dire autrement, elle n'est pas un instrument partisan ; c'est un service de l'Etat et non du parti au pouvoir. Ce qui suppose déjà que l'on admette au préalable cette distinction cardinale entre Etat et Parti. Chose qui, malheureusement, demeure loin (très loin) d'être acquise dans les pays arbitraires.

Cela suppose également que l'action de l'administration fasse l'objet d'un contrôle judiciaire qui la soumet au respect de règles juridiques objectives légitimement édictées. C'est le rôle qu'assumera le Conseil d'Etat. Malheureusement le droit qui est censé la régir n'opère que dans un seul

sens, à savoir la condamnation des opposants politiques et d'une manière plus générale la « pénalisation de toute pensée critique », pour ne pas dire carrément sa criminalisation... L'arsenal juridique répressif aidant, toute réflexion qui diverge, tant soit peu, du discours officiel est immédiatement qualifiée de « subversive », « attentatoire » à l'ordre public, etc. et fait par conséquent l'objet de sanctions non seulement disproportionnées par rapport à « l'acte incriminé » mais aussi totalement infondées ...

L'administration judiciaire et pénitentiaire (pour ne citer que ces deux là, parce que c'est elles, justement, qui occasionnent le plus de « dégâts » humains !!) sont une partie prenante des rouages du parti monopolistique. Elles exécutent les ordres du détenteur du pouvoir et « châtiennent » les opposants qui sont rabaisés au rang infamant de « traîtres » !

Quant à l'administration civile elle est généralement aux ordres du ministère de l'intérieur qui entretient savamment la confusion entre « sûreté » de l'Etat et opposition légitime au régime en place... L'allégeance au parti qui gouverne est synonyme d'« amour de la patrie », et la critique de sa politique équivaut à une trahison de la nation !

5. LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DE L'ETAT ET DE LA SOCIETE

Cette séparation fait écho à une autre qui doit la précéder dans le temps à savoir la séparation entre Parti et Etat. Parce qu'avant même de songer à tracer les limites qui séparent le champ d'intervention étatique de la société en tant que groupement civil, il convient au préalable d'évacuer la confusion entre l'Etat en tant que groupement politique et le (ou les) parti(s) qui se trouve(nt) à sa tête. Distinction qui est, de toute évidence, sciemment ignorée dans les pays totalitaires. En effet, le phénomène totalitaire pourrait se résumer en une négation méthodique des frontières qui séparent ces différentes sphères. L'Etat n'a aucune existence en dehors du Parti et la société est écrasée par la volonté unilatérale (monopolistique) de ce même parti. Le pouvoir est perçu, ici, non pas comme commandement légitime (fondée sur une délégation démocratique de la souveraineté) mais comme puissance. Or la différence entre les deux est de taille comme nous l'apprend H. Arendt : « Le pouvoir correspond à l'aptitude de l'homme à agir, et réagir de façon concertée. Le pouvoir n'est jamais une propriété individuelle ; il appartient à un groupe et continue à lui appartenir aussi longtemps que ce groupe n'est pas divisé... La violence... se distingue... par son caractère instrumental. Sous son aspect phénoménologique, elle s'apparente à la puissance, car ses instruments, comme tous les autres outils, sont tous conçus et utilisés en vue de multiplier la puissance naturelle jusqu'à ce qu'au dernier stade de leur développement, ils soient à même de la remplacer ». C'est cette incapacité « rédhibitoire » à se défaire de la violence qui caractérise, en définitive, tout pouvoir dictatorial. L'autorité

est, par lui, assimilée à un autoritarisme brutal qui ne peut se maintenir que par la terreur qu'il inspire à la population. Tout sera mis en œuvre, dès lors, afin d'empêcher l'expression de la moindre contestation, de la plus élémentaire manifestation d'autonomie aussi bien politique que civile. Pour ce faire la répression « s'habille » des oripeaux de l'Etat de droit formel à travers une législation prohibitive des libertés publiques fondamentales.

Ni les partis ne peuvent se constituer librement, ni la presse ne peut s'exprimer de façon indépendante, ni les associations et organisations non gouvernementales ne peuvent exister de manière autonome. Bref, les espaces publics démocratiques sont mis tout bonnement -c'est, malheureusement, aussi simple que cela- hors la loi. D'où l'inexistence dans les Etats arbitraires non seulement d'une opposition politique structurée et organisée mais aussi (surtout !) d'une société civile constituée.

6. L'ALTERNANCE POLITIQUE DEMOCRATIQUE

Il s'agit-là d'une conséquence logique du libre déploiement de la concurrence politique entre les différents acteurs de la vie publique dans un Etat de droit démocratique. C'est en quelque sorte l'examen de passage obligé de toute société qui se veut être démocratique. Car il est de l'essence même de la démocratie que la rotation se fasse aux commandes de l'Etat. Nul parti, encore moins un individu, ne peut prétendre détenir indéfiniment « la vérité ». Nous avons, à ce sujet, un enseignement qui n'a rien perdu de son actualité dans l'organisation des cités grecques antiques au sein desquelles les citoyens se relayaient dans l'exercice partagé du pouvoir. L'alternance doit être non seulement permise mais rendue obligatoire à travers des principes constitutionnels qui devraient interdire toute réélection (à la magistrature suprême) au delà d'un certain nombre de mandats (pas plus que deux). Les présidences « à vie », de droit comme de fait, et autres « monarchies présidentielles » (sic) constituent véritablement une insulte intolérable à l'intelligence des peuples qui en souffrent. Qu'est-ce à dire, par exemple, que des individus à qui manifestement fait défaut les moindres compétences requises par les charges étatiques qu'ils occupent se maintiennent « éternellement » à la tête des Etats et confisquent à leurs citoyens (ou plutôt leurs « sujets », puisque c'est ainsi qu'ils les traitent) leur droit inaliénable à choisir librement leurs responsables et représentants politiques ? Ou que d'autres -non moins incompétents que les précédents- façonnent la Constitution à leur guise, comme l'on confectionne un habit sur mesure, et se prêtent à des « acrobaties » juridicistes ridicules en vue de s'arroger le droit de se faire élire ou réélire interminablement à la présidence de la « République » ? Ces scénarios sortis droit du théâtre d'Alfred Jarry, mais qui n'en sont pourtant pas moins réels : des peuples entiers en font journalement les frais, constituent une violation permanente du droit des peuples à disposer

librement d'eux-mêmes. Et l'on est parfaitement conscient en disant cela d'invoquer un principe élaboré dans un contexte de décolonisation. Si on s'est permis d'en faire usage c'est surtout pour souligner le caractère gravissime de l'usurpation (ininterrompue) de pouvoir dont sont victimes les peuples anciennement colonisés. Nous ne pouvons, en disant cela, nous empêcher de penser aux sages paroles du Moha de Ben Jelloun : « L'indépendance ! Elle a nationalisé le profit et recouvert le zinc des baraques de couleurs nationales... » !!

CONCLUSION

On se fondant sur les précédents développements, nous pouvons conclure que l'Etat de droit n'est pas une entité abstraite qui se décrète par voie de textes juridiques, même si ceux-ci sont nécessaires à sa constitution, mais qu'il est avant tout une réalité sociologique et politique fondée sur une pratique démocratique du pouvoir. Lequel n'a rien à voir avec la violence à laquelle il est réduit dans les « Etats de droit totalitaires » ! L'analyse des mécanismes régissant le fonctionnement de l'Etat de droit authentique nous a par ailleurs permis de dégager cette notion fondamentale de « droit légitimant » qui consiste à appréhender la légitimité du pouvoir politique en amont et non pas en aval de la légalité que les gouvernants se donnent à eux-mêmes. En ce sens où « L'idée d'Etat de droit requiert que les décisions engageant la collectivité, prises par un pouvoir étatique qui doit invoquer le droit pour remplir ses propres fonctions, ne prennent pas seulement une forme juridique mais se légitiment par rapport au droit légitimement édicté ». Car, comme on l'a relevé plus haut, l'ersatz d'Etat de droit auquel semblent se référer les despotes du tiers-monde est constitué d'une panoplie de règles juridiques imposées en raison du seul fait que ceux qui les édictent sont en position de commander. Ce ne sont nullement des règles acceptées, parce que, justement, l'indispensable condition de légitimité fait défaut à leurs auteurs. Là réside en fait une des différences essentielles entre vrais et faux Etats de droit. Chez les premiers le droit ne se justifie pas (ou du moins pas exclusivement) par la simple détention des commandes de l'Etat, mais par un libre déploiement du débat public démocratique et pluraliste sanctionné par le vote d'une réelle représentation nationale dont les résultats des délibérations sont soumis au contrôle de constitutionnalité. Chez les seconds, par contre, il suffit de s'autoproclamer Président, Monarque, ou « héritier de la présidence » pour que le droit prétende à la justification requise pour son exécution (forcée, il va sans dire...).

IMPORTANCE DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE DANS UN ETAT DEMOCRATIQUE

Jean-Louis ESAMBO KANGASHE *

En cette période où la République Démocratique du Congo s'engage dans un programme de la reconstruction nationale après l'instauration, en 2006, d'un nouvel ordre constitutionnel et la mise en place d'institutions démocratiques, je ne peux que me féliciter de l'organisation ce jour d'un séminaire sur le renforcement des capacités des officiers des Forces Armées Congolaises sur « *la connaissance, la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés publiques dans un Etat démocratique* ».

Le moment n'est-il pas venu de réfléchir sur ce que doit être le comportement d'un homme de troupe, d'un officier ou plus exactement du militaire congolais sur les obligations que lui imposent la Constitution, les lois de la République et les règlements militaires en matière de protection et de promotions des droits de la personne humaine dans un Etat démocratique.

Parler enfin de l'importance de maintien de l'ordre public et de la défense du territoire dans un Etat démocratique ne suggère-t-il pas que les idées soient au préalable fixées sur les contours du sujet avant d'analyser les mécanismes indispensables au maintien de l'ordre public et de la défense.

Les échanges d'informations et d'expériences pourront ouvrir des perspectives heureuses vers la réforme de l'armée en République Démocratique du Congo.

I. LA DEFINITION DES CONCEPTS

Une lecture attentive de l'intitulé de ma communication commande qu'on commence par la définition des concepts qui le compose, à savoir l'ordre public, la défense, le territoire et l'Etat démocratique.

En droit, le concept « *ordre public* » couvre une réalité plus que complexe qu'on ne peut l'imaginer. On a d'ailleurs pris l'habitude de le définir en se fondant sur la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la salubrité publique et la sécurité publique.

* Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, Dr. en Droit, Professeur Associé à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa.

La tranquillité publique est constituée d'un ensemble de mesures et d'actions prises par les gouvernants et qui visent à prévenir le désordre susceptible d'être notamment créé par les tapages diurnes ou nocturnes ou à l'occasion d'une manifestation publique.

La salubrité publique est, en revanche, perceptible par la mise en place d'un dispositif à même d'épargner la population des risques de maladies provoquées par exemple par les mauvaises conditions hygiéniques et sanitaires.

La sécurité publique comprend un ensemble de mesures et d'actions prises par les gouvernants qui visent à prévenir les risques d'accidents ou des dommages qui peuvent être causés aux personnes et à leurs biens. On peut donc dire que si la tranquillité publique et la sécurité publique relèvent en principe de la compétence de la police, de la gendarmerie ou de l'armée, la salubrité publique intéresse, au plus haut point, l'autorité exécutive ayant la charge de gérer les affaires publiques.

Dans le cadre d'un Etat démocratique, l'intervention de l'armée ne doit pas, sous prétexte d'assurer la sécurité publique, porter atteinte au libre exercice par le citoyen de ses droits et libertés constitutionnellement garantis.

La notion de « *défense* » peut être comprise dans le sens d'un l'ensemble de moyens mis à la disposition de l'armée pour assurer et maintenir l'intégrité du territoire. Dans une République, la défense est assurée par la force terrestre, la force aérienne et navale et leurs services d'appui. Chacune de ses forces joue un rôle bien déterminé dans le maintien de l'ordre public.

Un des éléments indispensables pour la construction d'un Etat, le territoire, situe l'Etat dans l'espace et délimite la sphère d'exercice de ses compétences. Il est constitué des espaces terrestre, aérien et maritime soumis à l'autorité de l'Etat souverain.

L'Etat apparaît ainsi comme une réalité nationale et internationale perceptible et incontestable. C'est un phénomène historique, politique et juridique qui tient à la fois de la construction de l'esprit et de la réalité sociologique nationale et internationale. Ajouté à l'adjectif démocratique, la notion est visible sous la forme d'une personne morale de droit public formée des citoyens capables de s'organiser et de s'entraider mutuellement.

Une mise au point sur les concepts à définir permet de faire un inventaire de l'arsenal juridique indispensable au maintien de l'ordre et de la défense.

II. LES MECANISMES INDISPENSABLES AU MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA DEFENSE NATIONALE

Aux termes de la Constitution de la République, les forces armées ont pour mission de garantir l'ordre public, de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières de la République. Elles participent en temps de paix et dans les conditions fixées par la loi, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

De manière générale, l'armée est, en temps de paix, un instrument de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés publiques. Elle participe, de ce fait, à la consolidation de la démocratie. Pour ce faire, il importe aux officiers, qui la composent, de s'assurer que les hommes de troupe placés sous leurs ordres et commandements ont bien reçu des informations et une formation suffisante en la matière. Une obligation leur est donc faite d'assurer l'éducation, l'information et l'encadrement des hommes de troupe mais également de la population au respect de la Constitution, et des lois de la République.

En temps de guerre, la défense nationale est assurée par la mobilisation des moyens humains, financiers et logistiques en vue de la défense de l'intégrité du territoire national, de ses frontières ainsi que le respect et la protection des droits humains.

Il s'en suit que le maintien de l'ordre public et la défense nationale dans un Etat démocratique suggère le recours aux mécanismes tantôt militaires, tantôt non militaires. Les mécanismes militaires sont aussi variables que diversifiés.

En période de paix, les forces armées sont appelées à participer au développement du pays, notamment, à travers le génie militaire ou le génie de construction. En temps de guerre, le maintien de l'ordre et de la défense implique l'engagement au front des unités et forces combattantes.

Pour ce faire, l'armée doit représenter aux yeux de l'ennemi et de sa population une force de dissuasion, de riposte et de prévention. D'où la nécessité de sa réforme pour sa modernisation.

III. NECESSITE D'UNE REFORME DE L'ARMEE

Composées d'éléments issus des différentes forces combattantes, signataires de l'Accord global et inclusif, les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont confrontées, à l'instar de la Police Nationale Congolaise, aux défis de restructuration, de brassage, d'intégration et de modernisation qui suggèrent leur réforme.

S'agissant de la réforme de l'armée, il importe de relever les efforts significatifs mais insuffisants déployés par le gouvernement avec l'appui des partenaires nationaux et internationaux portant notamment sur le recensement et l'identification de tous les éléments appartenant aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo, sur leur brassage en vue de leur intégration dans une seule et unique armée au service de la République et de la Nation Congolaise.

Ce processus est toutefois soumis aux contraintes juridiques, politiques, budgétaires et psychologiques. Les contraintes juridiques tiennent au retard pris dans le dépôt au parlement d'un projet de loi sur l'armée et la défense. L'examen et l'adoption rapide de cette loi sont susceptibles de faire avancer beaucoup de choses sur le terrain.

Les contraintes budgétaires sont comptables du budget insuffisant alloué à l'armée pour lui permettre d'assurer la défense nationale. L'autorité budgétaire est invitée à y remédier rapidement parce que le maintien de l'ordre et la défense de la Nation sont à ce prix. Les contraintes psychologiques s'inscrivent dans le souci pour les gouvernants de mettre en confiance le militaire en rapport avec sa charge et restaurer la discipline au sein de ce corps.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de noter, en définitive, qu'en tant qu' « *hommes spéciaux* » ayant pour mission d'assurer la stabilité des institutions, les militaires sont appelés à être loyaux et patriotes. En toute circonstance, l'armée doit demeurer républicaine et apolitique.

LES VALEURS CIVIQUES ET PATRIOTIQUES : SOCLES D'UNE ARMEE REPUBLICAINE

David KAHENGA KASHALE *

0. INTRODUCTION

Le présent texte contient deux sections.

La première concerne une définition des concepts et la deuxième section montre comment l'armée est au service de la nation.

I. DÉFINITION DES CONCEPTS

1. Qu'est-ce que le civisme ?

Il se définit comme étant le sens du bien, de tout ce qui concerne le citoyen vis-à - vis de l'Etat d'où le patriotisme qui est le sentiment d'amour que le citoyen éprouve envers sa patrie. (Ethique: se traduit par la science de la morale, l'art de diriger la conduite).

II. VALEURS CIVIQUES

Par valeurs civiques, on sous entend les pré-requis que l'on doit rencontrer dans le chef d'un militaire notamment ses qualités et devoirs.

1. Les qualités individuelles du Militaire

Parmi celles-ci on peut retenir que :

- Le Militaire doit être instruit: il doit connaître les lois et les coutumes de son pays ainsi que les entités administratives qui les composent;
- Le Militaire doit être honnête en toute circonstance ;
 - o Il doit respecter aussi bien les biens d'autrui que les biens publics ;
 - o Il ne doit pas voler, ni frauder.
- Le Militaire doit avoir la volonté de servir son pays sans distinction religieuse, raciale ou tribale ;
- Le Militaire doit être solidaire (solidarité) ;
- Le Militaire doit respecter les institutions et des symboles de l'Etat ;

*David KAHENGA KASHALE, Major, (T5 FAé), Ingénieur en Génie Chimique et Métallurgie, Directeur des Relations publiques et Information de l'Etat-major Force Aérienne.

- Le Militaire doit éviter et combattre les anti-valeurs (valeurs négatives) ;
- Le Militaire doit être exemplaire dans sa conduite afin d'être un modèle auprès de ses autres collègues et auprès de la population civile ;
- Le Militaire doit être rigoureux dans l'application des consignes ;
- Le Militaire doit veiller et prendre soin de ses outils de travail notamment son armement ;
- Le militaire doit avoir une connaissance parfaite des emblèmes de son pays (drapeau, les armoiries), l'hymne nationale et la Fête nationale.

2. Les qualités morales du Militaire

Le Militaire doit faire preuve de qualités morales suivantes:

- a) La patience: supporter avec douceur les souffrances et les ennuis sans colère ;
- b) La persévérance: savoir poursuivre une action entreprise jusqu'au bout ;
- c) La magnanimité: noblesse des sentiments, générosité:
 - Il doit accomplir de grandes choses pour Dieu et pour son prochain;
 - Il doit avoir une grandeur d'âme.
- d) Le courage : Le Militaire est appelé à affronter le danger et la mort sur le champ de bataille;
- e) L'héroïsme : poser des actes de bravoure en acceptant de s'exposer ; au danger, à la maladie, à la mort pour la patrie.
- f) Le sentiment religieux : Le Militaire doit respecter les opinions religieuses des autres.

3. Devoirs du Militaire

A) *Les devoirs du militaire envers lui-même*

- a) Le Militaire doit être propre par respect pour soi-même et pour ses compagnons ;
- b) Le Militaire doit prendre l'alcool avec modération et doit éviter de fumer du chanvre ;
- c) Le Militaire doit lutter contre la superstition et ne pas s'adonner au fétichisme.

B) Les devoirs du Militaire envers sa famille

- Envers son épouse: il doit l'aimer, la respecter, la nourrir et la vêtir ; il doit assister sa femme en toute circonstance ;
- Envers ses enfants: il doit prendre soin d'eux, les nourrir, les vêtir, les instruire et les éduquer ;
- Envers ses parents: il leur doit affection, respect, obéissance et assistance.

C) Les devoirs du Militaire envers son compagnon d'armes**a) L'esprit d'équipe**

Il faut souligner ici l'esprit d'équipe qui est un profond sentiment de solidarité qui lie les Militaires d'une équipe ou d'une unité. Cet esprit s'exalte au souvenir des exploits accomplis par les anciens et au respect des traditions qu'ils ont forgées. Chaque jour, cet esprit se renforce par les efforts accomplis en commun.

En temps de paix: l'esprit d'équipe doit être une source d'émulation entre différentes unités et en temps de guerre. L'esprit d'équipe suscite les plus beaux actes de bravoure et de courage individuel.

Bref, c'est par l'esprit d'équipe que les Militaires évitent tout acte pouvant nuire à l'unité dont ils font partie.

b) Les devoirs du Militaire envers ses compagnons**1. Respecter ses compagnons**

Ex: - Ne pas se lancer des injures

- Ne pas être indécent (manque de pudeur)
- Ne pas se battre
- Ne pas dérober (voler, s'accaparer de) son paquetage ni rations

2. Les assister en cas de fatigue ou de maladie.**3. Avoir le souci des autres et pratiquer l'esprit d'équipe****4. Devoirs du Militaire envers ses supérieurs**

Le militaire doit :

1. Etre loyal envers ses supérieurs
2. Exécuter les ordres de ses chefs
3. Transmettre tous les ordres des supérieurs sans récriminer (trouver à réduire, critiquer), comme s'ils venaient de soi.
4. Respecter la filière du commandement (hiérarchie)
5. Eviter de se plaindre sans motif auprès de ses supérieurs

6. Exécuter formellement les directives concernant :
 - La ponctualité;
 - La courtoisie et l'équipement personnel;
 - La présence au service, la tenue et le comportement.
7. Le Militaire ne doit pas discuter des problèmes et des agissements de ses supérieurs avec les autres.

5. Devoirs du Militaire envers la population

a) Devoirs du Militaire envers le corps d'autrui

Le corps des autres n'appartient pas au Militaire et l'homme en uniforme doit le respecter car la vie humaine est sacrée.

- Il ne lui est pas permis de maltraiter ses semblables.
- Les Militaires qui commettent des arrestations arbitraires, des tortures corporelles, des meurtres, des coups et blessures ne respectent pas les droits de l'homme, le droit à la vie et à la liberté.
- Il est interdit au militaire de se faire justice. S'il se sent lésé, il doit porter plainte devant les tribunaux compétents.

b) Devoirs du Militaire envers les biens d'autrui

- Militaire ne peut s'approprier des biens d'autrui ;
- L'envie ou le désir immoderé de ce qui ne lui appartient pas est l'un des défauts les plus dangereux. Il le conduit à l'escroquerie, l'extorsion, ou stellionat, à la corruption et à la concussion.

c) Devoirs du militaire envers les facultés d'Autrui

En tant qu'homme des règlements, le Militaire a certains devoirs envers la sensibilité; l'intelligence et la volonté de son prochain. Par conséquent, il doit :

Eviter de blesser la sensibilité d'autrui et de s'attaquer à son honneur, à sa réputation ou ses sentiments et opinions politiques, religieuses ou sportives ;

Respecter la vérité d'autrui afin que ce dernier ne puisse pas être induit en erreur, ni tenter de fausser l'intelligence d'autrui ;

Respecter la volonté d'autrui en le laissant libre d'agir selon ses opinions, car respecter cette volonté d'autrui c'est respecter toutes en parfaite communion.

N.B: Cette manière de vivre en société permet aux Militaires et aux civils de vivre en parfaite communion.

d) Devoirs du Militaire envers la Population

1. L'assistance à la Population

Le Militaire doit, en temps de paix comme de guerre, assister ou sécuriser la population

2. La Protection de la Population

Le Militaire doit spontanément apporter sa protection lorsqu'un de ses concitoyens est en danger, et doit aussi protéger les biens collectifs comme ses biens personnels.

Observation: Cette aide et protection attirent au Militaire la sympathie de la population dont il est issu et dont il contribuera à forger l'unité nationale.

III. VALEURS PATRIOTIQUES

1. Qu'est-ce que le patriotisme ?

La patrie est composée de l'ensemble des personnes qui ont un but associé entre elles de cœur et de volonté en une nation. C'est le creuser de l'unité nationale.

Le patriotisme est l'amour qu'on éprouve envers son pays ; il est le corollaire des valeurs civiques. Tout patriote doit être pétri des valeurs civiques qui aiguisent son sentiment d'amour pour le pays. Il faut connaître son pays pour l'aimer; et bien l'aimer pour le défendre. Le patriotisme du Militaire se spécifie pendant la guerre, par le refus de trahison, refus de recul devant l'ennemi et par l'hypothèque de sa vie. C'est à dire l'oubli de soi et le sacrifice de son sang.

Pour cela, voici ses devoirs envers la patrie :

- a. Le Militaire doit servir sous le drapeau avec conscience et courage, même au péril de sa vie pour sauvegarder l'indépendance et l'honneur de sa patrie ;
- b. Le Militaire doit protéger les libertés fondamentales, la vie et les biens de ses concitoyens ;
- c. Le Militaire doit se conformer aux prescriptions édictées par les lois de son pays et le règlement militaire ;
- d. Le Militaire doit posséder, même dans la vie privée, toute la dignité nécessaire afin que soient d'autant plus respectés l'autorité qu'il détient et le corps auquel il appartient ;
- e. Le Militaire doit avoir le mérite du secret professionnel.

2. Qu'est-ce qu'une armée Républicaine ?

D'après la constitution, c'est l'Armée représentative de toutes les provinces avec :

- Recrutement efficient des Militaires
- Valeurs civiques et patriotiques éprouvées
- Formation aux systèmes d'équipements modernes. Il faut par ailleurs relever qu'en *temps de paix*, l'armée Républicaine doit vis-à-vis de la société :
 - Garantir la protection de la population et de ses biens ;
 - Participer aux activités de développement ;
 - Faire preuve de solidarité citoyenne (protection de civile) et vis-à-vis de son métier ;
 - avoir l'instruction permanente.
- Solidarité ; et en *temps de guerre* elle doit défendre l'intégrité territoriale bref, faire preuve d'un Idéal de bravoure.

CONCLUSION

En parcourant les pages de l'histoire des guerres qui ont ensanglé notre pays, depuis l'accession à l'indépendance, il se dégage un fait particulier : l'incapacité de nos forces armées à contenir efficacement les assauts des forces ennemis.

Cela est vrai depuis les différents troubles qui ont eu lieu après l'indépendance de notre pays : les sécessions du Katanga et du Sud-Kasaï, l'invasion des mercenaires sous la conduite de Jean Schramme à Bukavu, les rebellions du Kwilu sous la direction de Pierre Mulele et du CNL sous la direction de Gaston Soumialot et Christophe Gbenye, les deux guerres du sud-Katanga baptisées Shaba I et Shaba II, les deux incursions au Nord-Katanga dénommées MOBA I et MOBA II, la longue marche de l'Est à l'Ouest de l'AFDL, la guerre du RCD, MLC et tout récemment le CNDP.

Il se dégage toujours un fait commun à tous ces événements tragiques, à savoir : l'incapacité des troupes régulières à relever la tête, pour ne reprendre du poil de la bête que grâce à l'intervention prodigieuse des mercenaires et des forces étrangères alliées accourues aussitôt à la rescoufle, et aux subterfuges politiques.

Les raisons de ce défilé plus ou moins dramatique des défaites récurrentes de l'armée régulière ne sont pas seulement à chercher dans l'insuffisance des équipements de guerre, ce qui n'est pas moins vrai, mais aussi dans la valeur intrinsèque du combattant congolais et, surtout, dans l'inexistence de la formation patriotique.

La notion de « sacrifice suprême » qui est le principe sacrosaint du métier des armes, ne peut pas se matérialiser sans le sens profond et aiguisé de Patriotisme.

Les analystes avisés font de tout temps le constat selon lequel le patriotisme n'est pas assez cultivé dans l'esprit du citoyen congolais. Et ceci remonte depuis l'histoire même du pays, de la période précoloniale à nos jours.

Avant l'arrivée du colonisateur belge, le Congo n'existe pas dans la forme moderne d'un Etat. Il s'agissait plutôt des micros-Etats disparates (Royaume Kongo, Empire Lunda, Royaume Kuba ...) essentiellement ethniques et tribalistes et dont le nationalisme et le patriotisme s'identifiaient par rapport à la défense des intérêts des tribus et à la recherche de puissance et d'expansion.

Le colonisateur qui a construit l'Etat en regroupant toutes ces anciennes composantes dans un grand cadre national appelé Etat, Pays ou Nation n'avait pas pour souci de développer le patriotisme du Congolais, mais

plutôt d'asseoir ses besoins d'exploitation, de pillage de nos ressources : diviser pour mieux régner.

L'indépendance arriva dans cette nébuleuse revendication à l'autodétermination sans que les citoyens congolais eux-mêmes n'aient suffisamment engrainé le nationalisme et le patriotisme réel. La suite est bien connue de tous.

II en est de même de la période du Mobutisme. En effet, la dictature fidèle à ses méthodes individuelles ou collectives, a plutôt imposé le culte de la personnalité du « guide suprême» en lieu et place de la culture des valeurs élevées de citoyenneté qui fondent la Nation. Ainsi, le patriotisme a une fois de plus manqué au rendez-vous.

Le règne du régime de l'AFDL n'a rien changé à la situation. Pareille situation continue jusqu'à nos jours.

C'est pourquoi : « IL FAUT AIMER SON PAYS AVANT DE LE DEFENDRE ET LE DEFENDRE RESOLUMENT » ainsi pour l'aimer, il faut le connaître.

Nous démontrons donc que l'éveil à la citoyenneté et au patriotisme est une nécessité dans notre pays actuellement et dans l'armée en particulier. C'est un devoir sacré pour les sections chargées de l'Education Civique et Patriotique des Unités d'y consacrer leurs énergies et leur temps.

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DE L'OFFICIER

*Onesphort MWEPU KWEMBE **

1. INTRODUCTION

Le comportement de l'homme dans la société résulte de plusieurs facteurs en occurrence de l'éducation de base, de la manière dont il a été élevé, du milieu dans lequel il a évolué ou de la profession ainsi que du corps auquel il appartient.

Il apparaît évident d'expliquer en termes clairs et simples le sens exact de l'éthique, de la déontologie militaire, de l'officier et du leadership.

Signalons par ailleurs que l'éthique et la déontologie parlent toutes des valeurs morales c'est-à-dire de la conduite humaine à respecter. En outre, l'officier en tant qu'être humain a certaines valeurs morales à défendre et que tout au long de sa carrière militaire, par ses capacités intellectuelles et physiques, il aura à développer d'autres valeurs acquises qui lui permettront d'assurer ses fonctions avec responsabilité afin de réussir aux missions qu'il aura à accomplir chaque fois qu'il gravit en fonctions et en grades.

Enfin, le caractère managérial du chef militaire inspiré des valeurs spirituelles et de sa conscience, l'épargne des antivaleurs au profit des piliers d'une bonne gouvernance.

2. MANDAT ET CADRE JURIDIQUE

L'éducation civique et patriotique, qui comprend l'éthique et la déontologie de l'officier, trouve son mandat dans les documents suivants:

- 1) La constitution du 18 février 2006 dans ses Art 189 et 191;
- 2) La loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant création des FARDC dans son Art 133 qui donne mission au service de l'éducation civique et patriotique d'organiser la formation civique et patriotique permanente de tous les militaires et à tous les échelons.

* Onesphort MWEPU KWEMBE, Lieutenant Colonel, Breveté d'Etat Major (B.E.M.), Directeur de Ravitaillement de la Force Aérienne.

3. DEFINITION DES CONCEPTS

- a) **L'éthique** est l'ensemble des règles de comportement recommandée et jugées comme normales dans une communauté.

Ex:

- L'officier doit avoir un bon moral c'est-à-dire qu'il doit avoir l'état d'esprit ou être capable d'affronter des situations plus ou moins difficiles;
- L'officier doit avoir l'ensemble des facultés psychiques et mentales pouvant lui permettre d'agir.

- b) **La déontologie de l'officier** est l'ensemble des règles et des principes régissant les officiers militaires dans les rapports entre eux et avec leurs subalternes en vue de promouvoir un esprit de collaboration dans l'exercice de leur métier. C'est donc l'ensemble des prescriptions (devoirs et droits) à observer qui sont fondées sur les valeurs morales et de bonnes mœurs.

Ex:

- l'officier doit être honnête;
- l'officier doit être discipliné, intègre, courageux.

- c) **L'officier** est un ardent défenseur d'un idéal, ayant suivi une formation militaire (de l'armée de terre, de l'air, ou de marine) d'un grade au moins de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau.

4. DEVOIRS ET DROITS DU MILITAIRE

En tant que code moral, la déontologie militaire nous offre un recueil des textes juridiques généralement regroupés par matières (déontologie des Médecins, des magistrats, des militaires)

Tout militaire est censé connaître ses devoirs, ses obligations et ses droits. Un officier doit ainsi les appliquer lui-même avant de les faire appliquer aux autres.

a) Devoirs du Militaire

Le militaire a le devoir de :

- 1) servir avec conscience et courage, même au péril de sa vie, pour sauvegarder l'indépendance et l'honneur de sa patrie et protéger les libertés fondamentales, la vie et les biens de ses concitoyens ;
- 2) se conformer aux prescriptions édictées par les règlements militaires;
- 3) obéir loyalement aux ordres de ses supérieurs lorsqu'il est commandé pour un service;

- 4) être respectueux envers ses supérieurs, serviable et fraternel envers ses camarades, ferme, équitable et bienveillant envers ses inférieurs;
- 5) s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de porter atteinte au moral ou au potentiel des forces armées;
- 6) garder et contribuer à faire garder le secret militaire sur tout renseignement concernant les forces armées;
- 7) entretenir et développer autant que possible, ses moyens intellectuels et physiques;
- 8) agir conformément aux principes du droit des gens et notamment de traiter avec humanisme les prisonniers de guerre et les personnes sans défense;
- 9) respecter et protéger les biens de l'Etat;
- 10) respecter les mœurs et les usages locaux et s'abstenir de tout acte ou propos de nature à blesser les convictions religieuses d'autrui;
- 11) apporter dans sa vie, même privée, toute la dignité nécessaire afin que soit d'autant plus respecté l'autorité qu'il détient et le corps auquel il appartient.

b) Droits du Militaire

Dans le cadre des lois et des règles qui régissent la République et l'Armée, déterminées par le Président de la République en temps de paix comme en temps de guerre, le militaire a droit notamment:

- 1) à la protection et au respect de sa dignité humaine ;
- 2) à la liberté de sa personne ;
- 3) à l'égalité devant les lois et les règlements ;
- 4) à la présentation de ses moyens de défense lorsqu'il est possible d'une punition ou d'une mesure disciplinaire ;
- 5) à la préservation de ses intérêts selon les voies légales et administratives ;
- 6) à des loisirs et à des congés dans les limites des règlements en vigueur ;
- 7) à l'accession, selon sa valeur, aux plus hauts postes et grades dans la hiérarchie militaire ;
- 8) aux soldes et aux traitements, à une pension de retraite honorables, etc.

c) Discipline militaire

La discipline militaire est une obéissance prompte et immédiate, fidèle et sans réplique aux ordres du chef et aux règlements en vigueur. Elle est la première qualité du militaire.

N.B: Toute omission volontaire ou involontaire imputable à une négligence et portant atteinte au prestige et à l'efficacité de l'Armée, constitue une faute disciplinaire et est punissable.

5. LEADERSHIP

a) Définition

C'est l'aptitude ou la capacité d'une personne qui consiste à gérer, diriger, à manager ou à commander les autres.

b) Qualités morales et les signes de bonne conduite

- L'officier :

- doit être honnête, patriote, loyal, généreux, courageux, courtois, homme sans haine ni rancune, moins encore un homme de torture; c'est un homme qui a l'amour du prochain ;
- doit avoir un langage franc, contrôlé et rassurant ;
- doit s'habiller proprement, correctement et impeccablement ; il ne doit pas fréquenter n'importe quel milieu (bar, bistrot, malewa,...) ; il ne doit pas marcher n'importe comment (comme un gangster,...) ;
- Devant ses supérieurs, il les salue en premier et attend qu'ils lui tendent la main et non le contraire; il n'engage pas de discussions avec les supérieurs; attend que le chef le libère; pourra s'excuser quand il veut quitter le chef (supérieur) en évoquant le motif qui l'oblige à s'excuser pour quitter, ...
- Quand il entre au Mess ou au Restaurant, il salue le plus gradé de tout le monde ou le présentant ; il ne s'assoit pas n'importe comment (...). C'est un Monsieur qui mange calmement, sans parler quand il a une nourriture dans la bouche et quand il parle (sans une bouchée) il tient sa main de façon à empêcher le jet de salive; il tient à ne pas gêner les autres. Après avoir mangé, il utilise la cure dent en faisant le même geste (...).

c) Qualités du commandant ou du Manager

Les premières qualités du chef militaire sont: la compétence, l'honnêteté, l'expérience et la fermeté.

1. Compétence : Un commandant s'informe, s'instruit; c'est un autodidacte qui sait prendre la décision.

2. Honnêteté : Un manager doit être honnête ; il vit dans la vérité, ne détourne pas les fonds ni ne gonfle pas les effectifs, ne vend pas du carburant de l'Etat.
3. Expérience: Un chef doit étendre ses connaissances sur terrain;
4. Fermeté: Un chef prend rapidement et fermement ses décisions; il est ferme quand bien même qu'il s'agisse d'une décision impopulaire. Quand il riposte, il agit calmement mais alors fermement.

Un leader est un noble, c'est un monsieur qui est de bon naturel, revêtu d'un titre distinct des autres: il se comporte en fonction de son rang social; c'est pourquoi un chef militaire doit cultiver instamment :

- la bonté du cœur (de bon naturel) : il ne peut pas être bourreau des soldats, il n'est pas sadique. "On ne peut régner sur les hommes que lorsqu'on règne sur leurs cœurs", dit Lacordaire.
- l'esprit de discipline: obéissance aux ordres de ses chefs hiérarchiques comme ses subordonnés lui obéissent.
- Le sens de l'autorité: le chef sait faire régner son autorité pour prendre mieux ses responsabilités; avoir de l'imagination et être assez intelligent pour exercer ses fonctions. Il doit parler et agir; et non taciturne et impotent. Quand il donne du travail à ses subalternes, il donne également les moyens conséquents.
- Décision et Initiative: la capacité de décider est une des qualités spécifiques du bon commandant; il a la maîtrise de soi quelle que soit la sensibilité de la matière sur laquelle il doit décider. Quand il prend une initiative, il fait en sorte qu'il ne prenne pas la décision à la place de ses chefs hiérarchiques et il respecte les attributions de ses subordonnés.

d) Commandement et chaîne de commandement

- Le commandement est l'exercice de l'autorité conférée à un militaire pour diriger, coordonner et contrôler les Forces, les Unités,...
- La chaîne de commandement est une structure verticale et hiérarchique de l'organisation militaire où à chaque maillon correspondent une autorité et une responsabilité.
- Il y a hiérarchie militaire lorsqu'il y a établissement des relations d'autorité et de subordination entre les militaires. Elle s'exprime par fonction, grade, ancienneté et par préséance prévues par la loi.

Flexibilité de l'officier

A chaque fonction qu'il occupe graduellement doit correspondre une adaptation en toutes valeurs morales, mentales et intellectuelles (compétence, qualification, abnégation, responsabilités, autorité...).

e) Les Principes de leadership militaire :

- 1) **Connaitre** sa profession: le chef doit être professionnellement compétent, doit savoir exactement ses devoirs, ses responsabilités et l'autorité qu'il a pour accomplir ses tâches;
- 2) **Se connaître pour se perfectionner:** le chef doit connaître ses qualités et ses faiblesses. Un chef doit connaître ses déficiences pour se corriger et les combler;
- 3) **Le chef doit connaître ses subordonnés et les orienter vers le bien-être :** chaque fois que possible, le commandant doit connaître individuellement les subordonnés, les assister pendant les temps durs, de tristesse pour les stimuler à être efficents dans l'exercice de leurs tâches. Le chef doit être de bon naturel (bon cœur) ;
- 4) **Quand il donne des ordres,** il doit être très clair, précis et concis pour ne pas donner l'occasion aux subordonnés de ne pas accomplir correctement ce qu'on attend d'eux ;
- 5) **Le chef entretient l'esprit d'équipe:** il encourage et développe l'esprit d'équipe durant l'instruction et exercice de son unité; le travail en équipe est la clé de la réussite ;
- 6) **Le chef prend des décisions sages et opportunes:** il fait une évaluation rapide et arrive à une décision sage et essentielle. Dans des situations dures, il trouve toujours une solution ou une voie de sortie; il ne rate jamais les opportunités. C'est un officier solution ;
- 7) **Un chef assume ses responsabilités vis-à-vis de ses actes (bons ou mauvais)** : dans toutes les circonstances, il reconnaît et accepte sa responsabilité et il assume.

6. LES ANTI-VALEURS

L'officier ayant parcouru le cheminement normal de la tactique à l'opérationnel, de ce dernier à la stratégie pour se retrouver au stade géostratégique et géopolitique, acquiert une forte expérience dans la carrière militaire. Il devient par ce fait un stratège dont l'influence n'est plus à démontrer sur la politique et est leader c'est-à-dire meneur d'hommes.

A ce niveau, la dimension spirituelle doit beaucoup jouer et aura comme soubassement la CONSCIENCE. Cette voix intérieure qui nous dit qu'un acte est bon ou mauvais, aidera le leader à ne choisir que les bons actes et rejeter les mauvais.

Ainsi, les mauvais actes à rejeter sont ceux que nous appelons les antivaleurs. Nous citerons à titre exemplatif : le népotisme, le copinage, le clientélisme, le trafic d'influence, la fraude et la corruption.

A côté de ceux-ci, nous avons les piliers d'une bonne gouvernance qui sont la déontologie, l'éthique, le professionnalisme sans oublier le leadership qui sont des valeurs morales à respecter.

7. CONCLUSION

En guise de conclusion, j'invite les officiers à aspirer à l'excellence, devenir des officiers modèles, des chefs militaires de référence, des leaders professionnels et des commandants situationnels.

ROLE DU SOLDAT DANS UN ETAT DE DROIT

David KAHENGA KASHALE *

I. INTRODUCTION

Avant de scruter ce sujet faisant l'objet de notre exposé, il convient de dégager l'esquisse notionnelle.

1. Notions

Dans ce chapitre, il s'agit d'étudier, de dégager les contours contextuels des concepts afin de saisir l'intelligence du thème.

a. Rôle

Le concept « Rôle » a plusieurs connotations ! Rôle de garde, Rôle dans une pièce de théâtre, etc.

Dans le contexte présent, Rôle signifie action, influence que l'on exerce, fonction que l'on remplit. C'est l'aspect « Fonction » qui nous intéresse dans ce sujet : la fonction du soldat dans un Etat de droit.

b. Soldat

Parler du soldat renvoie à l'armée. On aurait pu parler de l'armée au lieu de soldat. Cependant, dans la qualification du thème, la notion soldat a prévalu pour bien cerner l'action ou la fonction du soldat pris individuellement. Le soldat est dans l'armée ce qu'est un maillon dans une chaîne. Chaque maillon a la responsabilité de tenir toute la chaîne. Quand un maillon se rompt, c'est toute la chaîne qui s'ébranle. Telle est la responsabilité du soldat au sein de l'ensemble de l'appareil militaire.

Mais dans un cas comme dans un autre, on parlera tantôt de soldat, tantôt de l'armée ; l'armée comme institution publique dans l'appareil de l'Etat.

c. Etat de droit

L'Etat est un groupement humain fixé sur un territoire déterminé, soumis à une même autorité et pouvant-être considéré comme une personne morale.

* Major David KAHENGA KASHALE, (T5 FAé), Ingénieur en Génie Chimique et Métallurgie, Directeur des Relations publiques et Information de l'Etat major Force Aérienne

D'une manière lapidaire, l'Etat, c'est le peuple, le territoire et les institutions qui en régentent la vie. L'Etat de droit est une terminologie moderne pour designer un pays dans lequel :

- Les règles démocratiques sont respectées tant pour l'accès que pour la perte du pouvoir d'Etat;
- Les institutions sont issues des élections régulières, libres et transparentes ;
- Le principe de l'égalité des citoyens garanti et respecté ;
- Les droits du peuple et des citoyens ainsi que les libertés individuelles et collectives sont garanties ;
- La bonne gouvernance est assurée ;
- La répartition équitable du revenu national.

Un Etat de droit s'apparente à ce qu'on qualifie de « société ouverte» c'est-à-dire société où les libertés sont garanties et, non seulement, les institutions sont clairement définies, mais aussi elles fonctionnent dans la transparence.

II. REGARD SUR LES ATTITUDES NEGATIVES DE L'ARMEE

Nous allons dans les lignes qui suivent ,épingler des situations dans lesquelles le soldat agit à l'encontre de ses missions officielles.des situations assez fréquentes où il utilise la force des armes que l'Etat met à sa disposition contre les institutions républicaines (coup d'Etat, mutinerie), et contre le paisible citoyen (pillage, tracasserie) qu'il est sensé protéger.

1. Coup d'Etat

C'est le système par lequel l'armée ou toute personne prend le pouvoir par la force des armes en neutralisant ou en liquidant les institutions légalement établies.

Au lendemain des indépendances en Afrique, profitant de la déliquescence du pouvoir public miné par les luttes intestines entre politiciens, l'armée prit de force le pouvoir, donnant ainsi un coup de barre à l'élan démocratique enclenché.

La promesse solennelle de restaurer l'autorité de l'Etat et de reconstruire la nation donna place à la dictature avec la panoplie des antivaleurs tels que le tribalisme, le népotisme, le clientélisme, la prédatation, l'obscurantisme, la corruption, l'injustice, la dilapidation des richesses nationales (les éléphants blancs)...

Le coup d'Etat était devenu la règle du jeu politique pour accéder au pouvoir, sous l'instigation, bien entendu, de néocolonialistes soucieux de pérenniser leur œuvre d'exploitation et de pillage de nos ressources. A titre d'information, environ 100 coups d'Etat ont «été opérés entre 1964-1975 ».

Dans les Etats modernes, le coup d'Etat est une honte pour leurs auteurs et pour le peuple.

2. Mutinerie et pillage

C'est un cas-type où le soldat, une bande de soldat se servent abusivement des armes pour attaquer l'Etat et la population qu'il a la mission de sécuriser, au nom d'une certaine revendication. Pourtant, il existe toujours des mécanismes appropriés par lesquels tout citoyen, soldat y compris, doit exprimer ses revendications s'il se sent lésé dans ses droits.

Ces mécanismes sont contenus dans les textes des lois et des règlements spécifiques à chaque corps de service donc l'Etat.

Les mutineries et les pillages ont des conséquences extrêmement graves dans la vie d'un Etat, à savoir :

1° Sur le plan politique ; la déstabilisation du régime et l'isolement diplomatique du pays.

2° Sur le plan socio- économique ; la destruction du tissu économique et social ainsi que la fuite des investissements.

3. Les milices

Dans le contexte présent, les milices sont des forces militaires ou paramilitaires partisanes. Autrement dit, ce sont des bandes armées, au service d'un homme ou d'une entité. L'existence des milices est souvent le fait d'une politisation et d'une ethnisation exacerbée au sein d'un Etat. Les milices naissent de l'intolérance politique et d'une mauvaise gestion des ambitions personnelles des acteurs politiques.

A titre d'illustration

- *Cas du Congo-Brazza à l'époque LISSOUBA*

Les quatre principaux leaders politiciens avaient chacun une milice ; les Cobra de SASSOU, les NINJA de Bernard. KOLELAS, les COCOYS de LISSOUBA et J.T TCHIKAYA avait aussi sa propre milice.

Conséquence : Paralysie de l'Etat, guerre civile qui a conduit à la chute du régime démocratique du président LISSOUBA.

- *Cas de la Côte d'Ivoire*

Avec au sein d'une même armée, la présence des forces antagonistes rangées derrière les leaders politiques, les unes à raison de l'appartenance ethnique, les autres du fait de la religion.

Il existe donc des troupes favorables à Alassane OUATARA, des troupes favorables au défunt général GUEI, des troupes favorables à BEDIE et des troupes fidèles au président en fonction, Monsieur Laurent GBAGBO.

4. Tracasserie et rançonnement

Les tracasseries et le rançonnement sont l'œuvre de la soldatesque ; un ensemble des soldats immoraux, inciviques et indisciplinés. A titre d'exemple l'érection des barrières non autorisées sur la Nationale n°1.

III. LA FONCTION DE L'ARMEE DANS UN ETAT DE DROIT

Nous venons d'examiner les attitudes négatives de l'armée et du soldat, cela nous permet d'examiner dans quel cadre orienter désormais l'action des forces armées Ainsi, l'armée l'émanation du peuple et moteur de la vie de la nation, doit assumer les attributs suivants :

1. Garant de l'unité et la stabilité

- **L'unité** : Cela s'entend par la cohésion des hommes et l'esprit de corps qui sont la caractéristique fondamentale dans l'armée, malgré la diversité ethnique et la diversité des cultures de ses membres. L'armée est le creuset de l'unité nationale.
- **La stabilité** : Sans la stabilité des institutions, on ne peut parler de l'Etat. L'armée doit favoriser le fonctionnement de l'appareil de l'Etat par sa neutralité et demeurer à l'écart de la vie politique. L'armée doit respecter l'ordre constitutionnel mis en place, maintenir la paix et la sécurité dont l'Etat a besoin pour son essor.

NB : Quelques cas des situations exceptionnelles où les interventions ponctuelles et spontanées de l'armée ont eu lieu pour empêcher la dérive du pouvoir public : Algérie (croisade contre la montée populiste et le fanatisme islamiste du FIS, 1992) ; Niger (Mainassara contre la menace d'une guerre civile suscitée par le conflit au sommet de l'Etat entre le Président Mahman Ousmane et son premier ministre, 1994) ; Nigeria (Le général Abdoul SALIM Aboubacar contre la dérive totalitaire de Sani ABACHA, 1996) ;...

2. Garant de la protection

Dans ce cadre, l'allusion est faite à la notion de défense ; donc l'intégrité du territoire, le sens du serment du soldat dans sa dimension du sacrifice suprême, la défense des besoins vitaux et des intérêts stratégiques du pays.

3. Neutralité et Apolitisme

Par rapport au parti politique qui est une institution d'opportunité et de circonstance (le parti s'active toujours pour conquérir ou conserver le pouvoir), l'armée quant à elle est une institution permanente, opérant

dans la durée et dont dépend la survie de la nation. L'armée est le dernier de l'Etat. A ce titre, elle doit demeurer au dessus de la mêlée politique ; le soldat n'adhère pas au parti politique, ne participe pas aux manifestations politiques. Le soldat n'est ni électeur ni éligible.

L'armée veille seulement à ce que rien ne puisse troubler le fonctionnement normal des institutions légales.

En cas de réquisition expresse du pouvoir public, l'armée assiste les unités de la police nationale dans les missions de maintien et rétablissement de l'ordre public (M.R.O.P.).

4. Comme facteur de développement

Deux notions se dégagent de l'armée :

- La responsabilité sociale de l'armée : promouvoir la croisade des investisseurs et le flux des capitaux dans le pays ; résultat de la paix, la sécurité et la stabilité garanties par l'armée. C'est l'impact politique de la sécurité militaire, l'impact social consistant à permettre à la population de vaquer paisiblement à leurs occupations quotidiennes et favoriser le développement.
- La participation active au développement : nous relevons simplement l'existence au sein des forces armées des corps spécialisés dans la production des grands travaux à vocation économique à savoir :
 - Les brigades des tisseurs du service national ;
 - Le génie de construction qui est une entreprise militaire des travaux publics

La fonction militaire vue dans tous ces aspects, étant la fonction réelle pour les armées des Etats modernes, exige du soldat la connaissance parfaite de la nature et des paramètres essentiels ainsi que de l'importance de sa fonction.

IV.LA PROFESSIONNALISATION DE L'ARMEE

Il faut fournir au soldat, à l'armée, les éléments moraux, physiques, matériels, techniques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter honorablement de son travail. Il faut donc professionnaliser le cadre de son métier afin d'éviter la résurgence des valeurs anachroniques, déprimantes et éhontées ; celles de naviguer à contre courant de ses tâches combien nobles.

La professionnalisation de l'armée implique :

- La conception et l'élaboration d'une doctrine militaire et d'une politique de défense répondant aux intérêts et aux aspirations politiques de l'Etat.

- La conception et la mise en place d'une organisation militaire appropriée.
- L'élaboration d'une politique de recrutement qualitatif avec comme toile de fond l'unité et la cohésion nationale.
- Une formation de haut niveau; associant l'entraînement à l'instruction et l'accès à la technologie de pointe.
- Une politique sociale appropriée en faveur du soldat.
- Le tout reposant sur le socle de l'Education Civique, Ethique et déontologique régulièrement entretenues.

5. CONCLUSION

La fonction militaire est noble. Dans un Etat démocratique, le soldat a le devoir de cerner et d'intérioriser dans sa chair et dans son esprit, la dimension de son rôle dans la vie de l'Etat.

Le pouvoir public doit professionnaliser le métier du soldat pour promouvoir un rendement efficient, civique et déontologique.

LA PRIMAUTE DU POUVOIR CIVIL SUR L'INSTITUTION MILITAIRE EN RD CONGO

Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA *

INTRODUCTION

Les mutations très importantes que les pays africains connaissent, depuis les années 1960, font de l'Afrique une sorte de laboratoire privilégié pour les études de sociologie politique et d'histoire politique. L'un des facteurs favorisant le changement politique est le prétorianisme, entendu dans son sens général, comme étant la situation dans laquelle des officiers militaires deviennent des acteurs politiques prédominants par l'usage de la force. Depuis 1966, en effet, le phénomène du coup d'Etat, dans le monde et en Afrique en particulier, a atteint une contagiosité étonnante à telle enseigne que, comme l'affirme Léon Hamon (1966 : 2), à certaines périodes, il ne se passait point de semaine, parfois même de jour où l'on apprît que quelque part dans le monde, l'armée avait pris les choses en mains.

La situation prétorienne qui conduit l'armée à agir en dehors de sa sphère normale d'activité et de compétence mérite donc une attention particulière.

Pour comprendre l'évolution du prétorianisme africain, il est utile de s'intéresser non seulement à la morphologie des régimes militaires mais aussi au processus de désengagement des régimes militaires et aux stratégies de contrôle civil de l'armée.

1. LE COMPORTEMENT DES MILITAIRES FACE A LA POLITIQUE

Les militaires ont deux types d'attitudes à adopter devant la chose politique : soit un rôle passif (l'apolitisme) soit un rôle actif (le prétorianisme).

L'apolitisme consiste en une relative passivité politique, en fait en une non-ingérence des militaires dans la gestion politique, en respectant le principe de la primauté du pouvoir civil sur l'institution militaire.

Le rôle actif de l'armée peut se manifester sous forme de mutinerie, de guérilla ou de coup d'Etat.

* Prof. Dr. Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA, Docteur en ethnologie, Professeur Ordinaire, Département des Sciences Historiques, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université de Kinshasa, Coordinateur National de la Fondation Konrad Adenauer.

En cas de mutinerie, les militaires se révoltent non pas pour prendre le pouvoir mais pour forcer le gouvernement à adopter certaines politiques, notamment dans l'amélioration des conditions salariales.

Le coup d'Etat a lieu lorsque l'armée décide de prendre le pouvoir en déposant violemment ou par la ruse les dirigeants en exercice. Ce mode a surtout prévalu en Afrique en 1966 et 1975.

Le dernier mode d'intervention est la guérilla lorsqu'une faction de l'armée décide de se désolidariser et de prendre l'option du maquis pour déclencher une guerre civile visant à combattre le système politique en place et ainsi instaurer un ordre politique nouveau.

Les motifs d'intervention concernent les mobiles de l'intervention militaire. L'intervention militaire peut être de revendication sociale, d'arbitrage, d'intérêt, de modernisation politique ou de désengagement politique (First 1976 : 6).

L'intervention militaire peut être de revendication sociale si l'action militaire est fondée sur une revendication sociale. Les militaires peuvent intervenir également pour mettre fin à un conflit politique entre leaders civils. Les auteurs du coup d'arbitrage jouent alors le rôle de modérateurs ou d'arbitres entre forces politiques civiles (Bienen 1985 : 359).

L'intervention militaire peut être aussi motivée par l'intérêt personnel, l'intérêt ethnique ou l'intérêt de classe. On parle alors d'une intervention par intérêt. En effet, les auteurs du coup d'Etat peuvent agir par intérêt personnel pour satisfaire leur soif du pouvoir ou leur recherche de confort. L'ethnicité explique également bien de coups d'Etat en Afrique. Le cas le plus plausible fut celui de l'Ouganda (Hansen 1977). Il peut également s'agir d'une intervention par intérêt de classe là où la bourgeoisie civile et l'oligarchie militaire font un front commun pour paupériser le peuple ; il émerge alors un groupe de jeunes officiers qui décident de prendre le pouvoir pour moraliser les mœurs politiques et apurer la société. Le jeu d'intérêt explique non seulement des interventions militaires fréquentes mais aussi la manipulation extérieure des officiers par les circuits internationaux qui voient leurs intérêts menacés par le régime en place et veulent son renversement.

Le but avoué de la plupart des auteurs des coups d'Etat est la prise du pouvoir en vue de la modernisation politique, en fait en vue d'opérer des réformes profondes nécessitant le remplacement de leaders politiques civils par une élite militaire porteuse d'espoir pour le peuple (Bienen 1985 : 357).

Il est tout aussi possible que le régime se désengage de la politique, en cédant la place à un gouvernement civil (Welch 1970 : 5).

2. LE DESENGAGEMENT POLITIQUE DES REGIMES MILITAIRES

Etant donné que l'incorporation politique des officiers militaires, en temps de paix, est considérée comme une forme anormale d'exercice du pouvoir dans les Etats de droit démocratiques modernes, il convient alors de s'interroger sur le retour des militaires africains à la caserne. Car il est plus facile pour les militaires de prendre le pouvoir que de le remettre aux civils après l'avoir conquis par la violence (First 1970 : 438).

En prenant les rênes du pouvoir, les militaires ont toujours promis de se retirer dès que la situation se rétablirait. Tiennent-ils vraiment à cette promesse ou développent-ils plutôt des mécanismes de conservation définitive du pouvoir ? Il convient d'admettre que certains chefs militaires ont eu le courage de le remettre. D'autres ont pris le pouvoir, l'ont remis par la suite aux civils, puis l'ont repris pour le garder en attendant d'organiser des élections. Les avantages liés à l'exercice du pouvoir sont tellement alléchants que les militaires prennent souvent le pouvoir pour le conserver le plus longtemps possible. Pour masquer le caractère militaire de leurs régimes, les militaires font légitimer leur pouvoir par des élections populaires dirigées et s'entourent de collaborateurs civils.

Le retrait de l'armée de la scène politique constitue un impératif car les régimes militaires se trouvent toujours placés devant un dilemme : soit le régime ne réussit pas à atteindre les objectifs qu'il s'est assignés, dans ce cas, toute justification de continuer à rester au pouvoir devient une farce ; soit qu'il y réussit, dans ce cas, il ne peut plus rester au pouvoir puisque sa mission curative est terminée (Clapham et Philip 1985). Compte tenu de ce qui précède, qu'il réussisse ou non à atteindre ses objectifs, le régime militaire perdra sa crédibilité en restant indéfiniment au pouvoir. Toutes les actions visant à stopper le processus de désengagement n'ont jamais abouti. Car les régimes militaires ne sont jamais à même d'assumer les conséquences du processus de modernisation ou de déstabilisation qu'ils amorcent. L'armée, de par sa nature pyramidale, est une organisation basée sur les principes de la hiérarchie et de la sujétion, moins sur la conciliation et le consensus. Les régimes militaires ne disposent souvent pas de solutions politiques adéquates pour résoudre des problèmes de société.

Le désengagement politique des militaires suppose un certain nombre de raisons et de préalables : des raisons exogènes à l'armée et à l'Etat et des raisons endogènes à l'armée.

Les raisons exogènes à l'armée peuvent se manifester dans une opposition civile farouche dénonçant les méfaits du régime militaire comme la corruption et l'oppression ainsi que l'incapacité de l'armée de résoudre effectivement les problèmes de la population. Cette opposition est plus virulente lorsqu'elle émane de groupes qui, jusqu'alors, constituaient le soutien au régime militaire. Les raisons exogènes à l'Etat

sont déterminantes lorsque les régimes militaires sont économiquement et logistiquement dépendants de l'extérieur. La sécurité des dirigeants peut être menacée si les Etats parrains décident de retirer leur appui. Ainsi tombèrent Jean-Bedel Bokassa, abandonné par la France, Idi Amin Dada, délaissé par la Grande-Bretagne et Mobutu, par les Etats-Unis d'Amérique. La pression externe, lorsqu'elle n'est pas suivie positivement dans la réforme politique, entraîne souvent la chute du régime militaire. Les dirigeants des Etats protecteurs étant bien obligés de soigner leur image devant une opinion publique nationale, éprise de liberté et de droits de l'homme et hostile à toute forme de dictature – sinon ils risqueraient de compromettre leur carrière politique – sont parfois amenés à lâcher leur protégé.

Les leaders du régime militaire peuvent être favorables au retrait lorsqu'ils croient fermement que seul l'ordre démocratique peut garantir le développement ou qu'un accrochage illimité au pouvoir peut entamer la cohésion interne de l'armée, sa capacité comme force de combat et son image dans la société. Il y a aussi un danger lorsque l'opposition au régime militaire se développe au sein des services eux-mêmes à telle enseigne que certains officiers soient obligés d'en tuer d'autres pour protester contre le favoritisme dans les promotions et le déviationnisme de la doctrine et de la discipline des chefs militaires. Le mécontentement interne de l'armée menace non seulement le moral de la troupe mais aussi la sécurité de l'Etat.

Le désengagement du régime militaire suppose des préalables explicites et implicites.

Les préalables explicites sont de trois ordres. En effet, pour que le désengagement puisse s'effectuer, il faut d'abord que toutes les forces, existantes au sein de l'armée, acceptent cette décision. Si un tel consensus n'est pas acquis, une faction de l'armée peut encore intervenir après une courte période d'exercice du pouvoir civil. Un second préalable est que les leaders militaires veulent toujours, avant de céder le pouvoir, s'assurer que leurs intérêts essentiels sont garantis (sécurité et bien-être physique, budget de la défense, intérêt national, idéologie). Si l'on ne garantit pas ces intérêts, les militaires continueront toujours à rester au pouvoir par crainte de la vengeance de la part de leurs successeurs potentiels. Un troisième préalable est la disponibilité des alternatives politiques civiles capables d'instaurer un régime stable (Sundhausen 1984 : 449).

Les préalables implicites sont de trois ordres également : niveau de culture politique, niveau de développement et qualité de l'élite civile. C'est la culture politique de chaque pays qui permet de décider de l'avenir d'un régime militaire. Un niveau bas de développement économique ou sociopolitique constitue souvent un catalyseur pour l'intervention militaire. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire que l'élite civile, qui

veut accéder au pouvoir, fasse preuve non seulement d'une culture politique élevée mais aussi présenter des programmes de réforme économique viables pouvant sortir le pays du marasme et qu'elle accepte de ne pas entrer en antagonisme avec l'armée.

3. LA NECESSITE DU CONTROLE CIVIL DE L'ARMEE

Le Président des Etats-Unis, Eisenhower, a pu dire qu'il doit y avoir une autorité nette et indiscutable du pouvoir civil sur l'appareil militaire. Cela est essentiel non seulement pour préserver les institutions démocratiques mais aussi pour protéger la profession militaire :

« Les civils politiquement responsables doivent prendre des décisions fondamentales et les chefs militaires ne doivent pas être jetés dans l'arène politique où ils deviendraient la proie des partis politiques » (Trask 1993).

Le contrôle des forces armées par les civils est un élément essentiel du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

Le contrôle civil de l'armée est primordial pour assurer que les décisions concernant la politique de défense ne remettent pas en cause les valeurs démocratiques fondamentales, telles que la liberté d'expression, la liberté de presse et la liberté de religion.

La suprématie du pouvoir civil sur l'institution militaire illustre le principe selon lequel la force armée n'est pas une fin en soi mais un moyen permettant aux autorités civiles d'atteindre certains objectifs politiques. Cette suprématie signifie que les décisions tactiques concernant les opérations militaires sur le terrain doivent servir des objectifs politiques et stratégiques établis par les autorités civiles.

Les officiers et les soldats doivent admettre le principe de la suprématie du pouvoir civil comme une condition de l'exercice du métier des armes.

Les militaires peuvent, comme tous les autres citoyens de l'Etat, briguer une fonction politique, mais ils doivent au préalable abandonner le service militaire actif.

4. METHODES DE CONTROLE CIVIL DE L'ARMEE

Selon Samuel Huntington (1964), il existe deux méthodes essentielles de contrôle civil de l'armée: la méthode subjective et la méthode objective.

La méthode subjective est d'application si l'armée reste loyale et reconnaît la légitimité du contrôle par une institution du gouvernement civil, par exemple le Parlement britannique, le Congrès ou le Président américain. Le contrôle de l'armée par une classe sociale particulière est également subjectif. Le contrôle subjectif peut enfin se réaliser là où il est associé à la forme constitutionnelle par l'option idéologique obligatoire.

La méthode objective, quant à elle, vise à garantir l'autonomie militaire par le professionnalisme, c'est-à-dire l'armée contrôle ses matières propres et ne cherche pas à assumer la direction des institutions civiles. Chaque officier s'efforce d'exceller dans son métier, en cherchant à atteindre le plus haut niveau de compétence technique requis pour l'accomplissement de ses devoirs dans la spécialité qu'il a choisie afin d'exclure, d'une façon générale, tout intérêt pour les problèmes politiques, économiques, ou civils extérieurs au domaine militaire. Le professionnalisme constitue donc une méthode de contrôle compatible avec les démocraties modernes où l'idéologie démocratique garantit la loyauté des forces armées par leur soumission aux principes démocratiques (Trask 1997).

5. STRATEGIES DE CONTROLE CIVIL DE L'ARMEE

Selon Zagorski (1988), il existe cinq stratégies garantissant le contrôle civil sur l'armée:

- 1° Le gouvernement civil devient client ou otage de l'armée ;
- 2° Le gouvernement civil reconnaît l'autonomie de l'armée et se libère partiellement de sa tutelle ;
- 3° Le gouvernement civil s'assure de la loyauté de l'armée en accordant des faveurs liées à la promotion, à la mise en retraite et à la permutation des officiers ;
- 4° Le gouvernement civil procède au changement doctrinal, c'est-à-dire à la reformulation de la mission, de l'organisation, de la stratégie, de la tactique et des statuts, bref de la doctrine des forces armées ;
- 5° Le gouvernement civil peut procéder à la restructuration institutionnelle totale par le remplacement pur et simple de l'ancienne armée par une nouvelle en changeant le personnel, les symboles, la doctrine et l'équipement et en réorientant le mode de rapports entre civils et militaires.

6. LE CADRE LEGAL DU CONTROLE CIVIL DE L'ARMEE EN RDC

Le principe de contrôle civil de l'armée en République Démocratique du Congo trouve son fondement non seulement dans la Constitution du 18 février 2006 mais aussi dans la Loi sur l'armée du 11 août 2004.

1. La Constitution du 18 février 2006

La Constitution, en son article 69, alinéa 3, stipule que le Président de la République est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale (voir aussi art. 74, alinéa 3), il nomme les officiers généraux et supérieurs (art. 81, point 2 et 3); il est le commandant suprême des forces armées et préside le Conseil Supérieur

de la défense (art. 83). Il proclame l'état d'urgence ou l'état de siège (art 85, alinéa 1). Il déclare la guerre (art. 86 et art. 143, 144, 145).

La même Constitution, en son article 187, alinéa 2, dispose que les Forces armées ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

L'article 188 dispose que les Forces armées sont républicaines. Elles sont au service de la nation toute entière. Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres. Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile.

2. La Loi sur l'armée

La Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées dispose que les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont :

- 1° Une armée professionnelle ou de métier** : basée sur la maîtrise des connaissances et des pratiques destinées aux activités de défense et dont les membres font carrière (principe de professionnalisme) ;
- 2° Une armée républicaine** : soumise à la disposition du gouvernement et placée sous l'autorité du commandant suprême, respectueuse des lois et institutions de la République et bénéficiant des dotations budgétaires de la République pour accomplir ses missions (principe de primauté du pouvoir civil) ;
- 3° Une armée nationale** : reflétant la diversité du peuple congolais dans le recrutement et dans l'avancement en grade (principe d'intégration nationale) ;
- 4° Une armée de développement** : capable de contribuer à la création de la richesse nationale (principe de construction nationale) ;
- 5° Une armée apolitique** : dont les membres ne participent pas aux activités politiques, n'affichent aucune opinion politique ou partisane (principe d'apolitisme ou de neutralité de l'armée)

CONCLUSION

La suprématie du pouvoir civil sur l'armée est une idéologie qui doit être cultivée dans les esprits tant des militaires que des civils, en temps de paix comme en temps de guerre.

Des mesures institutionnelles (création des organismes) peuvent être prises afin d'assurer une collaboration étroite entre autorités militaires et autorités civiles en matière de sécurité nationale. Les mesures de coordination entre civils et militaires peuvent aider à assurer la responsabilité du commandement militaire, la restructuration des dépenses et la planification sans compromettre la suprématie du pouvoir civil.

Les militaires doivent contribuer à la défense de la démocratie pour protéger les libertés individuelles, sans poser de menace à l'Etat. La suprématie du pouvoir civil sur l'armée est une idéologie qui doit être cultivée dans les esprits tant des militaires que des civils, en temps de paix comme en temps de guerre.

Des mesures institutionnelles (création des organismes) peuvent être prises afin d'assurer une collaboration étroite entre autorités militaires et autorités civiles en matière de sécurité nationale. Les mesures de coordination entre civils et militaires peuvent aider à assurer la responsabilité du commandement militaire, la restructuration des dépenses et la planification sans compromettre la suprématie du pouvoir civil.

Les militaires doivent contribuer à la défense de la démocratie pour protéger les libertés individuelles, sans poser de menace à l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

- BIENEN, Henry, "Populist Regimes in West Africa", *Armed Forces & Society*, 11, 3 (Fall 1985), pp.357-377.
- HAMON, Léo & alii, *Le rôle extramilitaire de l'armée dans le Tiers-monde*, Paris, PUF, 1966.
- HANNEMAN, A. Robert, "The Military's Role in Political Regimes", *Armed Forces & Society*, 12, 1 (Fall 1985), pp. 29-51.
- HUNTINGTON, Samuel P., *The Soldier and the State. The Theory and Politics of Civil-Military Relations*. New York, Vintage Books, 1964.
- JANOWITZ, Morris, *Military Institutions and Coertion in Developing Countries*. Chicago, Chicago, 1977.
- LOFCHIE, Michael F., „The Uganda Coup-Class Action by the Military“, *Journal of Modern African Studies*, 10 (1972), pp. 19-35).
- MBOKOLO, Elikia, *L'Afrique au XXe siècle. Le continent convoité*. Paris-Montréal, 1980.
- PERLMUTTER, Amos & BENNETT, Valerie P. (Ed.), *The Political Influence of the Military*. New Haven and London, Yale University Press, 1980.
- PRICE, M. Robert, „A Theoretical Approach to Military Rule in New States: Reference Group Theory and the Ghanaian Case“, *World Politics*, 23 (1971), pp. 401-417.
- SMITH, Louis. B., *American Democracy and Military Power: A Study of Civil Control of the Military Power in the United States*. Chicago, University of Chicago Press, 1951.
- SUNDHAUSEN, „Military Withdrawal from Government Responsibility“, *Armed Forces & Society*, 10, 4 (Summer 1984), pp. 543-562.
- TRASK, David F: *Démocratie et défense. La suprématie du pouvoir civil sur les militaires aux Etats-Unis*. Paris, USIA, 1993.
- USIA, „ Les relations militaro-civiles dans une démocratie“, n° Spécial, *Démocratie ou droits de l'homme*, Revue électrique de l'Agence d'Information des Etats-Unies, 2, 3 (Juillet 1997), pp. 1 – 18.
- WELCH, E. Claude, „ Civil-Military Relations : Perspectives from the Third World“, *Armed Forces & Society*, 11, 2 (Spring 1985), pp. 183-197.

WILLAME, Jean-Claude, „Congo-Kinshasa: General Mobutu and Two Political Generations”, *The Political Influence of the Military*. New Haven and London, Yale University Press, 1980. Edited by PERLMUTTER, Amos & BENNETT, Valerie P., pp. 355-376.

YOUNG, Crawford, *Introduction à la politique congolaise*. Léopoldville, Presses universitaires du Congo, 1979.

ZAGORSKI, Paul W., „Civil-Military Relations and Argentine Democracy”, *Armed Forces & Society*, 14, 3 (Spring 1988), pp. 407-432.

LES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES DANS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

EKOFO INGANYA *

Comme les Constitutions antérieures, la Constitution du 18 février 2006 affirme l'appartenance des Cours et Tribunaux militaires au Pouvoir Judiciaire mais elle a introduit des innovations majeures dans l'administration de la Justice en République Démocratique du Congo qui ont un effet dans le fonctionnement des juridictions militaires.

Elle a créé, pour raisons d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers, d'abord trois ordres juridictionnels :

Constitutionnel, Judiciaire et Administratif. (Articles 153, 154)

Ensuite, la Constitution intègre les juridictions militaires dans la catégorie des juridictions de l'ordre judiciaire consacrant ainsi la coexistence de ces juridictions avec les juridictions civiles en stipulant en son article 153 «*Il est institué un ordre des juridictions judiciaires composé des Cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation.*» La conséquence logique tirée de cette intégration constitutionnelle est que les magistrats militaires font corps avec leurs collègues civils. Ils relèvent quant à leur statut de la loi n° 06-020 du 10 Octobre 2006 portant Statut des magistrats.

Enfin, la Constitution a confié à cette dernière juridiction la compétence de connaître des pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires en disposant en son article 153 *sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République, la Cour de Cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires.*

*EKOFO INGANYA, Colonel, DES en Droit et Economie des Assurances (Université Libre de Bruxelles), Conseiller à la Haute Cour Militaire.

En outre, elle limite la compétence des juridictions militaires à la connaissance des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police excluant ainsi les personnes étrangères à l'armée et à la police en son article 156 selon lequel *les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.*

Tel est le cadre de fonctionnement des Cours et Tribunaux militaires d'après la Constitution du 18 février 2006.

Ce cadre soulève deux problèmes : le retrait à la Haute Cour Militaire, la compétence en matière d'annulation et aux juridictions militaires celle de connaître les infractions dirigées contre le matériel de l'armée ou de la Police, ou leurs établissements, commises par les personnes étrangères à l'armée.

La Cour de cassation, en tant que juridiction suprême, sera en effet amenée à censurer les décisions des juges de fond qui auraient contrevenu à la loi (contrôle de légalité) ou lorsque la procédure suivie aurait été violée dans certaines règles de forme (contrôle de régularité).

La Cour aura donc une mission d'intérêt général qui sera de contrôler si les juridictions de fond appliquent et interprètent la loi de façon cohérente, d'assurer l'unité dans cette implication et cette interprétation, garantissant ainsi l'égalité des citoyens devant la loi et, par là même, la sécurité juridique, tout en restant attentive à la nécessaire adaptation des normes juridiques, à l'évolution de la société dans un Etat de Droit. La sécurité juridique ne saurait, en effet, consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée.

Mais la spécificité de la procédure pénale militaire, peu familière aux magistrats des juridictions de droit commun, soulève le problème de la composition de la Cour de cassation lorsqu'elle sera appelée à connaître des pourvois en cassation contre décisions rendues par les juridictions militaires. Il faut donc envisager une juridiction composée des magistrats civils et militaires. Mais par quel mécanisme ces derniers y seront ? Par une affectation définitive des magistrats militaires à la Cour de cassation ? Par un détachement temporaire ou alors par leur réquisition ?

Relevons que la Constitution du 18 février 2006 dispose qu'une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions et en attendant l'adoption et la promulgation de celle-ci, la loi 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire détermine les Cours et Tribunaux militaires :

1. les Tribunaux Militaires de Police
2. les Tribunaux militaires de Garnison
3. les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles
4. la Haute Cour Militaire

Examinons à présent leur organisation, leur compétence et leur fonctionnement au regard de la loi en vigueur.

I. LA HAUTE COUR MILITAIRE

Organisation

Elle comprend en son sein : un Premier Président, des Présidents et des Conseillers nommés et relevés de leur fonction par le président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Elle siège avec cinq membres dont 2 ou 3 sont magistrats de carrière, selon qu'elle statue au premier ou au second degré et avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.

Quand elle statue sur les matières relevant de ses compétences spéciales, elle siège avec cinq magistrats de carrière. Elle a le même rang que la Cour de cassation.

Ressort

Il s'étend sur tout le territoire de la République.

Compétence:

Personnelle

Sont justiciables de la Haute Cour Militaire, les officiers généraux des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police de même rang.

Les personnes justiciables, par état, de la Cour Suprême de Justice pour les infractions qui relèvent de la compétence des juridictions militaires.

Les magistrats militaires, membres de la Haute Cour Militaire, de l'Auditorat Général, des Cours militaires, des Cours militaires opérationnelles ainsi que des Auditorats militaires près ces cours.

Les membres militaires des dites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.

- *Compétences Spéciales*

Elle connaît des recours en annulation, des demandes en révision, des prises à partie, des règlements des juges.

- *Compétence Matérielle*

La Haute Cour Militaire connaît des appels formés contre les arrêts rendus par les Cours Militaires.

II. LA COUR MILITAIRE

Organisation

Elle comprend en son sein: un Premier Président, des Présidents, des Conseillers nommés et relevés de leur fonction par le président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont tous officiers Supérieurs de l'armée.

Elle siège avec cinq membres dont 2 magistrats de carrière et le concours du ministère public et l'assistance du greffier. En cas d'impossibilité de constituer le siège, le Premier Président de la Cour Militaire peut requérir un magistrat civil oeuvrant au sein d'une cour d'appel.

Ressort

La Cour Militaire a comme ressort ; une province administrative à l'exception de la ville de Kinshasa qui comprend deux Cours Militaires.

Compétence

La Cour Militaire connaît en premier ressort les infractions commises par les Officiers supérieurs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et les membres de la police de même rang.

Les personnes justiciables, par état, de la Cour Suprême de Justice pour les infractions qui relèvent de la compétence des juridictions militaires.

Les fonctionnaires de commandement du Ministère de la Défense, de la police Nationale.

Les Magistrats militaires des Tribunaux Militaires de Garnison et ceux des Auditorats près ces tribunaux Militaires.

Les membres militaires des dites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.

La Cour Militaire connaît des appels formés contre les arrêts rendus par les Tribunaux Militaires de garnison.

III. COUR MILITIRE OPERATIONNELLE

Organisation

Elle a rang d'une cour et à ce titre elle comprend en son sein : un Premier Président, des Présidents, des Conseillers nommés et relevés de leur fonction par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont tous officiers Supérieurs de l'armée.

Elle siège avec cinq membres dont UN magistrat de carrière et le concours du ministère public et l'assistance du greffier.

Ressort

Etant institué en cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, son ressort s'étend dans les zones d'opération de guerre.

Compétence

Elle connaît sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déférées.

IV. LES TRIBUNAUX MILITAIRES DE GARNISON**Organisation**

Elle comprend en son sein : un Président, des juges nommés et relevés de leur fonction par le président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont officiers Supérieurs ou subalternes.

Elle siège avec cinq membres dont au moins un magistrat de carrière et le concours du ministère public et l'assistance du greffier.

Ressort

Il est établi dans le ressort d'un district, d'une ville, d'une garnison ou d'une base militaire.

Compétence

Sont justiciables du Tribunal Militaire de Garnison ; les militaires des Forces armées de la République Démocratique du Congo d'un grade inférieur à celui de Major et les membres de la police nationale de même rang.

Il connaît de l'appel formé contre les jugements rendus par les Tribunaux militaires de Police.

V. TRIBUNAUX MILITAIRES DE POLICE

Il siège avec un seul membre, magistrat de carrière.

Compétence

Le Tribunal Militaire de Police (TMP) connaît les infractions commises par les justiciables des Tribunaux militaires de Garnison qui se rendent coupables des faits punis par la loi d'une peine de servitude pénale d'un an au maximum.

Signalons que la compétence des juridictions militaires selon la loi en vigueur peut être étendue aux personnes étrangères à l'armée lorsque celles-ci commettent une infraction au moyen d'une arme de guerre ou

commettent une infraction dirigée contre l'Armée ou la Police, leur matériel ou leurs établissements. Elles peuvent connaître de l'action civile mue en même temps que l'action pénale mais incompétentes en ce qui concerne l'action disciplinaire.

VI. FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS MILITAIRES

La composition des juridictions militaires

Excepté les tribunaux militaires de police, toutes les juridictions militaires siègent avec cinq membres dont un ou deux membres, selon les cas sont magistrat de carrière. Il appartient à tout chef de juridiction de désigner les autres membres.

Désignation des juges assesseurs

1. Respect du principe hiérarchique, on ne peut jamais faire appel à un sous officier pour composer le siège ;
2. Le rôle du commandement dans la désignation des juges assesseurs ;
3. Le tirage au sort par le chef de la juridiction ;
4. Transmission de PV de tirage au sort au commandement ;
5. Notification par le commandement de la désignation. Les juges suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les juges assesseurs effectifs et sont tenus d'assister aux audiences lorsqu'une affaire est appelée à traîner des longs débats ;
6. Obligation de siéger art 106 du Code de Justice Militaire (CJM) ;
7. Les incompatibilités art 68, 69,70 du CJM.

LE MILITAIRE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN REP. DEM. DU CONGO

Aubin MUKENYEZI *

Parler de droits de l'homme et du rôle que doit jouer tout militaire pour leur protection exige de vous entretenir sur les points suivants

- 1) Esquisses notionnelles des concepts
- 2) Mission principale et subsidiaire des Forces Armées en RDC
- 3) Devoirs du militaire pour la protection des droits de l'homme
- 4) Mécanismes internes de protection des droits de l'homme

I. ESQUISSES NOTIONNELLES

1. Droits de l'homme

Issus des conceptions du droit naturel, qui fondent leur statut philosophique, les droits de l'homme ont fait l'objet d'une reconnaissance progressive en Droit positif depuis la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen par les révolutionnaires français en 1789.

Dans leur présentation, les droits de l'homme doivent être entendus comme l'ensemble des droits fondamentaux inhérents à la nature humaine. Ce sont des droits fondamentaux garantis aux êtres humains, quelles que soient leur pays, leur race, leur sexe, leur religion ou leurs origines sociales.

Ces droits vont pour la première fois être consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France, ensuite par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et d'autres Pactes et Conventions, et enfin compte tenu de leur importance capitale, ils vont être repris dans les Constitutions de la plupart des Etats.

* Capitaine Aubin MUKENYEZI, Assistant du Commandant SECP, Juriste et Formateur en Droit International Humanitaire.

Il faut noter par ailleurs que le premier document juridique international qui consacre et impose officiellement le respect des droits de l'homme est la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 adoptée par l'ONU.

Au premier plan de ces droits se placent la liberté (penser, s'exprimer librement, etc.) et l'égalité, qui consiste en l'accès de tous à la liberté (c'est-à-dire l'égalité des droits).

Les révolutionnaires français reconnaissent d'autres droits inaliénables, tels que le droit à la propriété ainsi que le droit de résistance à l'oppression : ils considèrent qu'il existe une limite au-delà de laquelle un individu a le droit de décider qu'il n'est plus légitime d'obéir au pouvoir politique.⁽¹⁾

Et actuellement, en ce qui concerne la RDC, la Constitution du 18 février 2006 consacre tout un titre entier (des articles 1 à 61) aux droits humains, libertés fondamentales et aux devoirs du citoyen et de l'Etat: tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ; toute personne a droit à la liberté de pensée, la liberté de manifestation est garantie, le droit à la vie, etc.

2. Armée et le militaire

Dans sa présentation, l'armée est un ensemble de forces militaires d'un pays, rassemblées, entraînées, structurées et équipées de façon à pouvoir entreprendre des manœuvres guerrières à caractère offensif ou défensif.

Ainsi dans l'organisation d'un Etat, l'Armée devra dès lors se concevoir comme une institution regroupant tous les militaires dudit Etat, ou aussi un ensemble plus restreint composé d'hommes placés sous la direction d'un commandement militaire.

Depuis sa reconnaissance comme Etat, la République Démocratique du Congo a toujours disposé d'une Armée.

Connues sous l'appellation de Force publique (de 1885 à 1960), d'Armée Nationale Congolaise (de 1960 à 1971), ensuite Forces Armées Zaïroises et Forces Armées Congolaises, et actuellement Forces Armées de la République Démocratique du Congo, nos Forces Armées comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui ; elles ont la mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens. (Article 187 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006).

1 Droits de l'homme, Microsoft Encarta 2007- Etudes.

De ce qui précède, nous relevons que notre Armée doit remplir deux missions: défense nationale et la participation à la production ainsi qu'à l'exécution des travaux et ouvrages d'intérêt public. (Articles 2 et 42 de la Loi n° 04/023 du 12 Novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des forces armées).

Aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de la même loi, la mission de défense nationale doit avoir pour objet d'assurer la protection et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation congolaise, en tout temps, en toute circonstance et contre toutes les formes d'agression ou de menace.

Ces intérêts fondamentaux comprennent notamment :

son Indépendance, l'intégrité de son territoire et sa sécurité, la forme républicaine de ses Institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population, même à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, son potentiel scientifique, économique, artistique et son patrimoine culturel, son développement durable.

Il en découle des lors que c'est à ce niveau que le législateur impose à l'armée, en temps de paix comme en temps de guerre, la protection et le respect des droits de ses populations.

II. MISSION PRINCIPALE ET SUBSIDIAIRE DEVOLUES AUX FORCES ARMEES EN RDC

Aux termes des dispositions des articles 187-188 de la Constitution du 18 février 2006 et des articles 40 et 42 de la loi n°04/023 précitée, il est formé en RDC une armée nationale, républicaine et apolitique qui a pour mission de défendre l'intégrité du territoire de la République contre toute agression extérieure ; les forces armées de la République, en temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition de la force armée, assurent la protection des personnes et de leurs biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci.

En cas de catastrophes et des calamités naturelles et conformément à la loi, nos forces armées participent aux opérations de secours y relatives.

Elles effectuent des missions humanitaires, de maintien de la paix et de résolution des conflits dans le cadre des Nations unies, de l'union africaine et des accords bilatéraux et multilatéraux.

De tout ce qui précède, notons que c'est à l'occasion de toutes ses opérations en temps de paix comme sur pieds de guerre que le militaire doit veiller à protéger les droits de ses concitoyens civiles : il doit éviter des violations de leurs droits fondamentaux et aussi veiller au respect

strict par lui-même ou par ses subalternes et les hommes sous son commandement de ces droits...

III. DEVOIRS DU MILITAIRE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La question que nous nous posons ici est celle de savoir ce que doit faire tout militaire pour ne pas violer les droits de l'homme ; quelles dispositions prendre pour éviter leur violation.

1. En temps de guerre:

Tout militaire dans l'exécution des ordres opérationnels, devra de manière permanente s'inspirer des normes du Droit International Humanitaire tout en s'appuyant sur ses principes fondamentaux, que sont:

- La distinction entre les combattants et ceux qui sont hors combat, entre les objectifs militaires
- La proportionnalité entre les objectifs militaires et les moyens
- La nécessité militaire (emploi de la force raisonnable nécessaire, usage des moyens loyaux et légaux, et prohibition de tout ce qui est contraire à la loi dans la conduite des opérations...).

C'est seulement de cette manière que le militaire peut, sur pieds de guerre, respecter et protéger les droits de l'homme.

2. En temps de paix:

Dans leur mission d'appui à la police dans le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur l'étendue du territoire national, les Forces armées doivent observer un certain nombre des règles de conduite et de respect des droits fondamentaux des personnes.

Conformément aux principes généraux de la démocratie (la participation directe ou indirecte des citoyens à la gestion des affaires publiques, l'accès dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques, la volonté du peuple comme fondement de l'autorité des pouvoirs publics par le moyen des élections transparentes et périodiques, un Etat de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme), l'Armée devra jouer les rôles suivants (²) :

1) Devoirs du militaire vis-à-vis des droits politiques:

Faciliter aux citoyens l'exercice de droits politiques leur reconnus par la Constitution du 18 février 2006, l'Etat congolais, de par son organisation,

2TSHINYIMI N.S , La mission de la police dans les démocraties in Séminaire de formation sur les droits de l'homme et l'administration de la justice, ONU, Novembre 2002,pp 56 et suivants.

charge la Police et subsidiairement l'Armée de veiller à ce qu'il y ait donc l'ordre.

Ainsi par exemple, ces institutions sont appelées à assurer un juste équilibre entre l'ordre public et l'exercice de ses droits, maintenir une attitude d'impartialité et ne faire aucune discrimination entre des citoyens et des groupes souhaitant exercer ces droits, s'opposer vigoureusement et avec discipline à tous les actes de corruption.

2) Devoirs du militaire répondant aux besoins de la population:

- le militaire doit empêcher la commission des infractions, et si elles sont commises, aider à en trouver leurs auteurs;
- le militaire des FARDC doit (ou aider à) maintenir l'ordre public;
- II doit accomplir sa mission dans la légalité et avec humanité;
- Le militaire congolais doit travailler avec un sens très élevé de l'adaptation lui permettant de répondre aux besoins et attentes de la population à tout moment et en tout lieu où son secours est demandé;

Bref, le militaire congolais doit être utile et respectueux de droits de l'homme dans l'accomplissement de toutes de ses missions en temps de paix.

IV. MECANISMES INTERNES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :

Dans l'organisation interne de tout Etat, il existe un cadre juridique qui consacre l'éminence de droits fondamentaux et des structures qui sont chargées de la protection et de la sauvegarde de ces droits.

Il est important de noter à ce sujet' que les mécanismes nationaux des droits de l'homme constituent le premier niveau de protection de ces droits accordé par un Etat à ses habitants en ce sens qu'au nom du principe de subsidiarité des mécanismes internationaux, ceux- là sont considérés comme des garanties de première ligne pour une meilleure et efficace sauvegarde de droits de l'homme ; les mécanismes internes constituent d'ailleurs, en cas de lacunes ou insuffisances des mécanismes internationaux ou en cas de leur non ratification par un Etat, les seules garanties auxquelles on doit recourir.⁽³⁾

3 NGODANKOY N.L, Droit congolais des droits de l'homme, Academia- Bruyant, 2004, pp 363 et suivants

Voici les différents mécanismes internes :

a. Textes de loi relatifs aux droits de l'homme:

- La Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 (Articles 11 à 61);
- Des lois pénales, tels que par exemple le Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour portant code pénal, la loi N° 024 / 2002 du 8 novembre 2002 portant code pénal militaire, etc.

b. Les Cours et Tribunaux:

Aux termes de l'article 150 de la Constitution du 18 février 2006 précitée, le pouvoir judiciaire (ensemble des Cours et Tribunaux) est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

De cette disposition constitutionnelle, il en ressort que le rôle dévolu, dans un Etat démocratique comme le nôtre est de défendre les droits et libertés des citoyens. Ceux-ci répriment toute violation des droits de l'homme.

c. Le Ministère des Droits humains;

d. La Commission Congolaise des droits de l'homme;

e. L'Observatoire National des droits de l'homme;

f. Les Forces de l'ordre dans leurs missions de défense nationale:

Comme nous l'avons signalé précédemment, et ne fut-ce qu'à titre protecteur et structure composée d'hommes de paix.

Nous vous avons donc présenté en quelques lignes des notions sur les droits de l'homme et de rôles que doivent jouer les militaires des FARDC dans la protection de ces droits chers, inaliénables, généraux et globaux, inhérents à la nature humaine.

LE MILITAIRE CONGOLAIS FACE AUX INSTITUTIONS LOCALES, MUNICIPALES, URBAINES ET PROVINCIALES

Aubin MUKENYEZI *

Dans le cadre de notre exposé, nous nous proposons de vous entretenir sur les points suivants :

1. Brève théorie sur les notions de l'Etat, d'institution et du militaire;
2. Les institutions provinciales à travers les Constitutions de la RD Congo ;
3. Les différentes Institutions locales, municipales et urbaines de la République Démocratique du Congo ;
4. Le comportement du militaire congolais face à ces différentes institutions de son pays

I. BREVE THEORIE SUR LES NOTIONS DE L'ETAT ET D'INSTITUTION ET DU MILITAIRE

Depuis des années, les habitants de la Terre vivant en société avaient toujours préféré se doter d'une organisation extra-sociétale plus ou moins efficace pour les régir ; une structure qui aurait pour tâche primordiale de réglementer, de coordonner leurs activités tout en promouvant et en renforçant la cohésion entre-eux. (¹)

L'Etat, dans sa présentation, se définit comme une forme d'institutionnalisation du pouvoir politique, autorité souveraine s'exerçant sur l'ensemble d'un peuple dans les limites d'un territoire déterminé. (²)

À l'époque contemporaine, il représente le cadre courant de la domination politique. Sur le plan intérieur, l'État moderne se caractérise par son monopole de la violence légitime, c'est-à-dire l'usage légal de la contrainte sur les personnes.

* Aubin MUKENYEZI, Capitaine, Assistant du Commandant SECP, Juriste et Formateur en DIH.

1 NIAMBA s.j., Etat de droit, démocratique, fédéral au Congo-Kinshasa, source de stabilité en Afrique Centrale, L'Harmattan, Paris, 2002, pp. 13 et suivant.

2 « Etat » Microsoft • Encarta • 2007. © 1993-2006 Microsoft Corporation.

Vis-à-vis de l'extérieur, le trait distinctif de l'État moderne est la souveraineté, autrement dit son indépendance totale, et sa compétence illimitée.

L'État se compose dès lors de trois éléments: un territoire, une population et un gouvernement effectif ou une autorité publique auxquels il faut ajouter la reconnaissance qui confère à l'Etat sa personnalité juridique. ⁽³⁾

Parlant de rôles de chaque Etat, retenons que, sur le plan interne, le rôle de l'État est multiple. ⁽⁴⁾

Tout d'abord, il consiste à fournir à la population un cadre juridique lui permettant de vivre et d'agir dans l'ordre et la sécurité. L'État crée le droit par le biais de ses organes, notamment constitutionnels.

On distingue traditionnellement : le pouvoir législatif, qui vote la loi et qui appartient au Parlement ; le pouvoir exécutif, qui applique la loi et qui est dévolu au gouvernement ; le pouvoir judiciaire qui tranche les litiges dans les cas particuliers. En principe, ces trois pouvoirs sont séparés en démocratie et confondus en dictature.

D'autre part, l'État remplit d'autres fonctions :

Il assure la défense au moyen de l'armée, la justice au moyen des juridictions et l'ordre intérieur au moyen de la police.

Il dispose traditionnellement du privilège de battre la monnaie,... En France comme en RDC, l'État fournit de nombreux services publics accessibles à l'ensemble de la population (l'eau, l'électricité, ...).

A partir du XXe siècle, l'État a constamment étendu ses interventions dans l'économie, la protection sociale ou la culture, suscitant l'émergence de la notion d'État—providence. Le financement de ces interventions donne lieu au prélèvement de l'impôt que les populations doivent payer...

Pour remplir convenablement toutes ses missions, l'Etat s'organise en différents pouvoirs comprenant des institutions en leurs seins.

Le concept Institution, s'identifie administrativement à un organisme officiel affecté à une tâche précise (d'intérêt public ou social).

Examinant les modes de gestion du pouvoir politique (répartition des compétences entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux du régime politique en place), il est important de retenir que les Etats adoptent l'un des systèmes existants ; on cite notamment: la centralisation du pouvoir et déconcentration administrative, traduite par le fait que toutes les compétences politico-administratives d'un pays, mêmes celles dévolues

3 MULUMBATI NG., Introduction à la science politique, 2è Edition, Editions AFRICA, LUBUMBASHI, 2006, pp.331 et suivants.

4 « Etat » Microsoft • Encarta • 2007. © 1993-2006 Microsoft Corporation.

aux entités locales, sont détenues et exercées par le pouvoir central ; la concentration et décentralisation simple du pouvoir : système de centralisation des compétences aidant à limiter les abus du pouvoir central consistant à adjoindre une simple décentralisation de décisions et non de pouvoirs ; enfin, la décentralisation effective du pouvoir, avec autonomie relative aux entités locales (*Le fédéralisme*) : système constitutionnel faisant exister de manière effective d'un côté, un pouvoir central avec ses compétences et, de l'autre, des pouvoirs locaux avec les leurs. (5)

L'armée et le militaire ;

Dans sa présentation, l'Armée est un ensemble de forces militaires d'un pays, rassemblées, entraînées, structurées et équipées de façon à pouvoir entreprendre des manœuvres guerrières à caractère offensif ou défensif.

De par l'organisation de chaque Etat, l'Armée doit se concevoir comme une institution regroupant tous les militaires dudit Etat ou, aussi, un ensemble plus restreint composé d'hommes placés sous la direction d'un commandement militaire.

De ce point de vue, l'Armée est une branche de l'Administration de l'Etat, chargée de la défense nationale et appelée, également, à participer à la production ainsi qu'à l'exécution des travaux et ouvrages d'intérêt public. (Articles 2 et 42 de la Loi n° 04 / 023 du 12 Novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des forces armées).

II. LES INSTITUTIONS PROVINCIALES A TRAVERS LES CONSTITUTIONS DE LA RD CONGO6

Nous examinons ici, à travers, les différentes Constitutions6 de la RDC les principales institutions provinciales politiques que notre pays a connues depuis son indépendance à ces jours.

a. Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo :

Cette loi avait organisée des structures territoriales d'orientation fédérale; elle avait prévu pour chaque province y compris la Province-Ville de Kinshasa :

- Une Assemblée provinciale de 60 à 90 membres élus;
- Un Gouvernement provincial, issu de la dite Assemblée, composé de 5 à 10 membres, dirigé par un Président (art. 8);

5 NIAMBA s.j., op.cit., pp. 89 et suivant.

6 TOENGAHO L, *Les Constitutions de la République Démocratique du Congo*, PUC, Kinshasa, 2008, pp. 13 à 26.

La répartition de leurs compétences était définie par la même loi fondamentale.

b. La Constitution de la RDC du 1^{er} août 1964 :

Celle-ci reconduit la même configuration politique que celle qui avait prévalu en 1960, avec le mérite d'avoir clarifié les compétences entre les différentes institutions centrales et provinciales.

c. La Constitution de la RDC du 24 juin 1967:

Constitution dite révolutionnaire en ce sens qu'elle rompt avec les essais démocratiques des Constitutions précédentes ; elle va consacrer un Etat unitaire centralisé où les provinces n'avaient plus de personnalité juridique ; elle fut plusieurs fois modifiée...

d. L'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 04 août 1992: Ce texte va consacrer un Etat unitaire décentralisé.

e. Loi N°93-001 du 02 Avril portant Acte constitutionnel Harmonisé relatif à la période de transition : Tout en gardant l'option d'un Etat unitaire décentralisé, cet Acte n'avait rien appliqué sur les entités territoriales.

f. L'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 Avril 1994 : Celui-ci ne va rien apporter de nouveau dans la pratique.

g. Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC: Ce texte va ôter aux Provinces leur personnalité juridique textuelle et instaure un Etat unitaire centralisé.

h. La Constitution de la Transition du 04 avril 2003: Celui-ci, en son article 5, consacre un Etat unitaire décentralisé textuel.

i. La Constitution de la RDC du 18 février 2006: Tout en affirmant le caractère unitaire de l'Etat (article 1), cette loi instaure une formule originale qualifiée de régionalisme politique ou de régionalisation constitutionnelle. C'est une forme intermédiaire entre le fédéralisme et l'unitarisme décentralisée. La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces décentralisées politiquement s'y trouve clairement définie. (Articles 201 à 205).

La même loi prévoit également un partage des recettes nationales entre le pouvoir central et les provinces, à raison de 60 et 40%.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 195 de la Constitution du 18 février 2006, les institutions provinciales sont:

- **L'Assemblée provinciale** (Art 195, 196 et 197 de la Constitution du 18 février 2006 et la loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre d'administration des provinces).

Elle est l'organe délibérant de la province.

Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux. Elle est composée des députés provinciaux élus et cooptés (articles 197 de la Constitution du 18 février 2006). Leur mandat est de 5 ans renouvelable une fois. Une fois installés, ils élisent leur bureau composé d'un Président, de deux Vice- Présidents, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur Adjoint et d'un Questeur.

- **Le Gouvernement provincial** (Art 195, 198 de la Constitution du 18 février 2006 et la loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 précédente)-.

Il est l'organe exécutif de la province.

Il est composé d'un Gouverneur, d'un Vice- gouverneur et de 10 Ministres provinciaux. Le gouverneur et le vice— gouverneur sont élus au sein de l'Assemblée provinciale par les députés provinciaux et ce, pour Cinq ans.

Il en découle que de presque tout temps, la RDC n'a connu que l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial comme les seules institutions provinciales politiques dont les principes généraux sont toujours énoncés par les lois constitutionnelles.

III. LES DIFFERENTES INSTITUTIONS LOCALES, URBAINES, COMMUNALES, MUNICIPALES DE LA RDC

Relevons de prime abord que notre pays a connu une évolution importante des institutions politiques et administratives.

Comme le fait observer le Professeur KABANGE, durant la première grande tranche de notre histoire coloniale (de 1885 à 1960), l'administration locale de notre pays a connu deux grandes périodes à savoir⁽⁷⁾ :

- Celle de conquête et d'implantation marquée par des réformes de 1906, 1910 et 1914 ;
- Celle d'épanouissement et de consolidation des acquis du passé marquée par les réformes de 1933, 1957 et 1959.

⁷ KABANGE NTABALA. *Droit administratif*, Tome III, UNIKIN, 2001, p. 37.

La période postcoloniale peut être subdivisée en 4 étapes emportant des réformes entreprises par les congolais eux-mêmes depuis 1960 à nos jours.

Malgré ces étapes, cette administration s'était toujours caractérisée par deux niveaux :

- Les provinces, districts, territoires, villes et communes étaient organisés selon le type européen ;
- Les circonscriptions indigènes ou les entités de base du milieu rural étaient régies par la coutume sous réserve de l'ordre public.

Sommes toutes et conformément à la nouvelle loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 précitée et la loi N°08/16 du 07 octobre 2008 portant organisation, composition et fonctionnement des Entités territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, il faut noter que la Province est subdivisée en Ville et Territoire ; la Ville en Communes; la commune en Quartiers et/ou en Groupements incorporés; le Territoire en Communes (au sens de circonscriptions municipales), Secteurs et/ou Chefferies ; le Secteur ou Chefferie en Groupements ; le Groupement en Villages.

Nous présentons d'abord les entités territoriales décentralisées qui étaient retenues à ces époques et qui continuent à exister jusqu'à ces jours et ensuite les autres institutions locales⁸ :

A. Entités territoriales décentralisées :

1) Au niveau de la Ville : nous avons deux institutions à savoir :

a. Le Conseil Urbain:

Il est l'organe délibérant de la ville. Il est composé des Conseillers qui sont élus conformément à la Loi électorale. Ils procèdent à la constitution de leur bureau comprenant un *Président*, un *Vice-président*, un *Rapporteur* et un *Questeur*. Ils élisent le Maire et le Maire Adjoint.

b. Le Collège Exécutif :

C'est l'organe de gestion de la ville et exécute les décisions du Conseil urbain. Il est composé du *Maire*, du *Maire Adjoint* et de *Trois Echevins urbains*.

2) Au niveau de la Commune :

a. Le Conseil Communal (ou municipal) :

C'est l'organe délibérant de la Commune et statue sur des questions d'intérêt communal. Il est composé de *Conseillers communaux* élus. Il a

8 KABANGE NTABALA, Op. cit., pp.52-76.

un Président, un Vice-président et un Rapporteur. Ils élisent le Bourgmestre, le Bourgmestre Adjoint.

b. le Collège Exécutif Communal :

Il est l'organe exécutif de la commune ou l'organe de gestion de la commune. Il comprend le *Bourgmestre*, le *Bourgmestre Adjoint* et 2 *Echevins communaux*.

3) Au niveau du Secteur ou chefferie

a. le Conseil de secteur ou de chefferie:

Il est l'organe délibérant du secteur ou de la chefferie et statue sur des matières d'intérêt local du secteur ou de la chefferie. Il est composé de Conseillers de secteur ou de chefferie élus au suffrage universel direct ;

Une fois installé, ils élisent leur bureau comprenant un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

Ce Conseil élit, conformément à la loi électorale, le Chef de secteur et le Chef de secteur Adjoint.

Le chef de chefferie est désigné suivant la coutume et est secondé par 3 Echevins de chefferie.

b. le Collège exécutif de secteur ou de chefferie:

Il est l'organe exécutif du secteur ou de la chefferie: il est chargé de la gestion du secteur ou de la chefferie et exécute les décisions de son Conseil.

Il comprend *le Chef de secteur*, *le Chef de secteur Adjoint* et de deux *Echevins*.

B. Les autres institutions locales :

Il est important de noter que conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 précitée, *le Territoire*, *le Quartier*, *le Groupement* et *le Village* sont des entités déconcentrées sans personnalité juridique.

Ces entités sont dirigées par des Chefs et d'autres mandataires de l'Etat.

A coté de ses entités existent les Cours et Tribunaux qui exercent le pouvoir judiciaire dans leurs ressorts respectifs.

Ainsi, en Provinces et dans la Ville Province de Kinshasa, nous avons des Cours d'Appel, des Cours Administratives d'Appel et Tribunaux Administratifs (à installer), des juridictions militaires et des Tribunaux de Grande Instance, des Tribunaux de Commerce, des Tribunaux de paix.

(Articles 149 et suivants de la Constitution de 18 février 2006 précitée et des Lois organiques particulières).

IV. LE COMPORTEMENT DU MILITAIRE CONGOLAIS FACE A CES DIFFERENTES INSTITUTIONS DE SON PAYS

Nous analysons ce point en trois sous points : la soumission de l'Armée à l'autorité civile ou politique, l'apolitisme de l'Armée et l'obligation de prêter main forte aux autorités politico-administratives et policières dans la sauvegarde et le maintien de l'ordre public.

A. La soumission de l'Armée à l'autorité civile:

L'Armée constitue-t-il un pouvoir ?

Quel est le rapport qui doit prévaloir entre le pouvoir civil et l'Armée dans un Etat démocratique comme le nôtre ?

La réponse à la première question devrait, comme l'indique le Professeur LWAMBA⁽⁹⁾, être présentée en deux grandes idées :

- La première consisterait à dire que l'armée ne peut jamais être considérée comme un pouvoir en ce sens qu'on reviendrait par l'affirmation contraire à transformer un moyen ou instrument de défense de l'Etat en une prérogative, en une institution dotée de compétence ;
- La seconde consiste cependant à se rendre compte effectivement que la constitution ou l'assemblage des moyens matériels, humains, financiers, en vue d'assurer la défense nationale, que l'Etat confie à un individu ou à un quelconque groupe d'individus, un certain pouvoir; c'est ce pouvoir défenseur semblable au pouvoir éducateur ou instructeur, qui existent dans chaque communauté et qui sont subordonnés au pouvoir politique qui organise la vie de la communauté toute entière.

Dans chaque Etat, il existe donc un pouvoir militaire ou défenseur qui se trouve être soumis au pouvoir politique.

C'est là le sens des dispositions pertinentes de l'article 188 de la Constitution du 18 février 2006 précitée, qui proclament que les forces armées de la RDC sont républicaines, apolitiques et surtout soumises à l'autorité civile.

9 LWAMBA KATANSI, *le pouvoir civil et le pouvoir militaire en démocratie*, in Séminaire de Formation sur les Droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire, HCNUDH, Kinshasa, Février 2003, pp. 60 et suivants.

B. Le contenu de l'apolitisme de l'Armée:

Par **apolitisme** (¹⁰), on entend l'absence d'opinion politique ou le refus d'en manifester une ; bref, un comportement de neutralité vis-à-vis du jeu politique.

On distingue, généralement, deux types d'apolitisme, l'un passif, l'autre actif ou volontaire. Le premier manifeste une indifférence des citoyens à l'égard des luttes politiques. Il se traduit par une absence de participation à la vie de la cité et par un abstentionnisme électoral.

Le véritable statut de l'Armée en temps de paix est d'être apolitique, pour lui permettre dans la neutralité de remplir ses missions constitutionnelles et légales.

C'est donc le principe constitutionnel et logique que nul militaire ne peut prendre part, à un scrutin politique ; que nul ne peut prendre le pouvoir par les armes.

Examinant le statut du militaire, nous devons retenir que celui-ci est un agent public jouissant d'un statut particulier.

C. L'obligation de prêter main forte aux autorités politico-administratives et policières dans le maintien de l'ordre public :

Dans sa définition, la notion de ***l'ordre public*** désigne le climat de paix sociale garantie par la trilogie « sécurité, tranquillité, salubrité ».

L'ordre public doit être garanti par le respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, elles-mêmes conditions de la paix sociale (¹¹).

On oppose souvent la notion d'ordre public au respect des libertés individuelles. C'est la nécessité de protéger la société en général qui justifie que l'État dispose du monopole de la violence légitime afin de maintenir l'ordre public, en limitant parfois les libertés individuelles et l'Etat utilise ici deux instruments légitimes : la Police et l'Armée.

C'est ici que la loi relative au maintien de l'ordre public impose à l'Armée de prêter main forte aux autres autorités en cas de débordement ou des événements graves.

Soulignons par ailleurs que les décisions de police prise par les autorités locales ne sont légales que si elles sont fondées sur la nécessité de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

10 « Apolitisme » Microsoft • Encarta • 2007. © 1993-2006 Microsoft Corporation.

11 « Ordre public » Microsoft • Encarta • 2007. © 1993-2006 Microsoft Corporation.

Notons enfin que la notion de l'ordre public est relative : il ne peut être évalué qu'en fonction des circonstances locales, puisqu'il réside dans un fragile équilibre entre les libertés individuelles et les libertés collectives (12).

Le militaire congolais est donc appelé à connaître les Institutions de son pays pour définir harmonieusement ses rapports avec les différentes autorités qui les animent.

LE MILITAIRE CONGOLAIS FACE AUX INSTITUTIONS NATIONALES

José MULUBI Bin MUHEMEDI*

Le comité organisateur du présent séminaire m'a demandé d'intervenir sur le thème: « **le militaire congolais face aux institutions nationales**» que devait développer le Vice- ministre de la défense, en ce moment empêché.

Nous allons essayer de vous entretenir sur un sujet important qui concerne les institutions au niveau central de notre pays que prévoit la Constitution du 18 février 2006.

La grande question à laquelle nous allons répondre est celle de définir ensemble le comportement des militaires que nous sommes face aux autorités qui animent lesdites institutions.

Pour définir ce comportement, nous devons d'abord connaître ces institutions.

Nous subdivisons le présent exposé en deux points principaux à savoir:

1. L'étude des institutions nationales de la RDC prévues dans la Constitution du 18 février 2006;
2. Le comportement du militaire face aux institutions nationales de notre pays.

I. ETUDE DES INSTITUTIONS NATIONALES DE LA RDC :

Au sommet de la hiérarchie des normes juridiques de chaque Etat se trouve la Constitution qui est considérée comme la loi suprême des lois et qui trace l'organisation générale des institutions centrales et de cet Etat.

* José MULUBI Bin MUHEMEDI, Général de Brigade, Commandant du Service d'Education Civique et Patriotique des FARDC.

La lecture de la Constitution du 18 février 2006 fait montrer qu'il existe dans notre pays quatre institutions nationales, à savoir (article 68) :

- *Le Président de la République;*
- *Le gouvernement;*
- *Le Parlement ;*
- *Les Cours et Tribunaux*

S'agissant des préoccupations majeures qui ont présidé à l'organisation de ces institutions, il faut noter les suivantes :

1. Assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat;
2. Eviter des conflits;
3. Instaurer un Etat de droit;
4. Contrer toute tentative de dérive dictatoriale ;
5. Garantir la bonne gouvernance;
6. Lutter contre l'impunité;
7. Assurer l'alternance démocratique.

Notre démarche consistera à visiter et à analyser, ensemble avec vous, les différents articles relatifs à ces institutions.

1. Le Président de la République :

a) Statut:

Le Président de la République est le chef de l'Etat ; il est le garant de la Constitution et de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux. (Article 69 de la Constitution précitée).

Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans (Articles 70 et 71) ;

Il est le Commandant Suprême des Forces armées de la RDC. (Article 83);

b) Missions et attributions :

Le Président de la République collabore avec le Gouvernement.

Il convoque et préside le Conseil des Ministres. Le Président de la République est investi de par la Constitution de plusieurs pouvoirs : nommer et révoquer le cas échéant, les ministres, les Vice-ministres, les Hauts fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, ... (Articles 81, 82 de la Constitution).

Le Chef de l'Etat préside le Conseil Supérieur de la défense.

Il confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations conformément à la Loi. (Article 84)

Le Président de la République déclare la guerre après avis du conseil supérieur de la défense et autorisation du Parlement conformément aux dispositions de l'article 143 de la Constitution de notre pays.

2. Le Gouvernement

a) Composition

Le Gouvernement est composé du Premier ministre, des ministres, des Vice-ministres et, le cas échéant, des Vice- premier ministres, des ministres d'Etat et de Ministres délégués. (Article 90 de la Constitution)

Le Premier ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme du Gouvernement.

b) Attributions

Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité (Article 91 de la Constitution).

C'est donc le Gouvernement qui conduit la politique du pays (Article 91 précité).

Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose d'un pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives réservées au Président de la République par la Constitution de notre pays précitée. (Article 92)

Chaque ministre est responsable d'un département au sein duquel il applique le programme du Gouvernement sous la surveillance du Premier ministre (Articles 93 et suivants).

Il faut noter à ce niveau qu'il existe des dispositions communes qui régissent les rapports entre le Président de la République et le Gouvernement. (Articles 96 à 99 de la Constitution de la RDC).

3. Le Parlement

a) Composition et organisation:

Le pouvoir législatif dans notre pays est exercé par un Parlement composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale, appelée chambre basse, et le Sénat dénommé chambre haute. (Article 100 de la Constitution)

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député National et sont élus au suffrage universel direct et secret (Article 101).

Ils sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles. (Article 102)

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur et sont élus au second degré par les Assemblées provinciales. (Article 104 de la Constitution)

Les candidats députés et sénateurs doivent se conformer à la Loi électorale en vigueur dans notre pays.

Chaque chambre est dirigée par un bureau que ses membres élisent composé d'un Président, de deux Vice-présidents, un Rapporteur, un Rapporteur Adjoint, un Questeur et un Questeur adjoint,... (Article 111)

Chaque chambre adopte son Règlement Intérieur. (Articles 112)

b) Attributions

Sauf dispositions contraires, le Parlement vote les lois, contrôle le gouvernement, les entreprises publiques, les Etablissements et les Services publics de notre pays. (Articles 100 de la Constitution).

Notons enfin que la Constitution de notre pays définit aussi le mode de fonctionnement de chacune de ces chambres en ses articles lii, 112 et suivants).

4. Les Cours et Tribunaux

a) Composition et présentation (Articles 149 et suivants):

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif.

Ce pouvoir est dévolu au Cours et Tribunaux qui sont:

- La Cour Constitutionnelle
- La Cour de cassation
- Le Conseil d'Etat
- La Haute Cour Militaire
- Les Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi que des parquets rattachés à ces juridictions.

Notons que les trois premières juridictions ne sont pas encore installées ; en attendant, c'est la Cour Suprême de Justice qui exerce leurs attributions (Article 223 de la Constitution précitée).

Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, un ordre des juridictions militaires et des juridictions de l'ordre administratif. (Articles 153 et suivants de la Constitution précitée)

Il faut noter qu'il existe également un Conseil Supérieur qui est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire (Article 152 de la Constitution)

b) Fonctionnement

Des lois organiques particulières organisent le fonctionnement de ces juridictions et établissent leurs compétences.

Hormis ces quatre institutions nationales, il existe deux autres appelées Institutions d'appui à la démocratie, que la Constitution organise en ses articles 211 et 212.

Ces deux institutions sont:

- La Commission Electorale Nationale Indépendante, chargée de l'organisation du processus électoral;
- Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication qui a pour mission de garantir la liberté et la protection de la presse et des moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

II. COMPORTEMENT DU MILITAIRE FACE AUX INSTITUTIONS NATIONALES DE NOTRE PAYS

Conformément aux dispositions pertinentes des articles 187 et 188 de la Constitution de notre pays, les FARDC ont la mission de défendre l'intégrité du territoire national et ses frontières ; elles sont républicaines et restent au service de la nation toute entière.

De ce point de vue, elles sont apolitiques et doivent rester soumises aux autorités civiles qui animent les institutions que nous venons d'étudier.

Maintenant que nous connaissons, par cette étude, les différentes institutions centrales de notre pays et conformément aux missions détaillées relatives à la défense nationale contenues dans la loi N°04/023 du 12 Novembre 2001 portant organisation générale de la défense et des forces armées de la RDC, tout militaire doit défendre ces institutions de notre pays.

LES POUVOIRS JUDICIAIRES DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET DES MAGISTRATS MILITAIRES

Patrick KATSUVA MULERE *

I. INTRODUCTION

La Justice Militaire est l'ensemble des juridictions appelées à dire le droit au sein des Forces Armées et de la Police.

Son but est de prévenir par la menace et au besoin de réprimer par l'application des différentes sanctions les actions ou inactions susceptibles de troubler l'ordre public au sein de l'Armée et de la Police, et maintenir sans relâche la discipline.

Son fondement réside donc dans la nécessité du maintien d'une façon permanente une discipline particulière au sein de l'Armée et de la Police, et à la mise en oeuvre des moyens propres à assurer la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire celle des personnes et de leurs biens, ainsi que l'unité de la Nation. Elle impose et rétablit par la force au sein de ces deux institutions, lorsque les sanctions disciplinaires se révèlent incapables.

Le corps de la justice militaire a une organisation qui lui permet de bien fonctionner. Il comprend les Magistrats (du siège et du Parquet), les Greffiers et les Secrétaires, les IPJ, IPEN et APJ. Chaque service suscité a un office qui nécessite une gestion et qui est appelé à collaborer avec les autres offices.

Dans le cadre de l'appui au pouvoir judiciaire indépendant, démocratique et républicain, à l'organisateur de jeter son dévolu sur notre personne aux fins de partager avec mes estimés collègues et compagnons d'arme, que vous êtes, notre expérience professionnelle autour des préoccupations pratiques et pédagogiques en vue de faire face aux difficultés quotidiennes généralement rencontrées à l'occasion de l'exercice de nos fonctions judiciaires.

L'officier du Ministère Public (OMP) s'entend d'une institution en charge de la recherche des infractions, d'en arrêter les auteurs et les déférer devant les cours et Tribunaux.

* Major Patrick KATSUVA MULERE, Conseiller Juridique de la Force Aérienne des FARDC.

Aussi, il appert de souligner que pour bien accomplir leurs attributions respectives et gérer leurs offices, tous les auxiliaires de Justice (Magistrat Militaire et Offr de Police Judiciaire) doivent faire montre d'une compétence et d'un comportement qui reflète la bonne vie et mœurs. Cette compétence s'évalue par la connaissance et la maîtrise qu'ont les Magistrats militaires, les officiers de Police Judiciaire dans leurs attributions, de ce que l'Auditorat ou le Parquet attend d'eux.

Concernant leur comportement, nous voulons mettre en exergue leurs rapports avec leur monde de travail et avec les offices similaires des juridictions de Droit commun.

En d'autres termes, pour bien tenir leurs offices et bien accomplir leur mission, ils doivent connaître au préalable ce qu'ils sont appelés à faire, à qui ils doivent rendre compte et quels doivent être leurs rapports avec leur monde de travail ainsi qu'avec le commandement des unités de l'Armée et de la PNC. Comment doivent-ils des justiciables, de leurs subalternes et de leurs supérieurs hiérarchiques.

Que l'organisateur, la Fondation KONRAD ADENAUER, trouve ici, l'expression de notre profonde gratitude pour le renforcement des capacités judiciaires en milieu militaire.

II. ETHIQUES ET DEONTOLOGIE DE L'IPJ MILITAIRE

a. Ethique

ETHIQUE vient du mot Grecque ETHOS qui signifie valeur ou éléments des valeurs.

DEONTOLOGIE vient des mots Grecques DEON qui signifie règles et LOGOS qui signifie discours ou études.

Le Robert définit l'Ethique comme étant la science des mœurs et de la morale. Une philosophie ou une réflexion de l'homme sur sa vie quotidienne pour en dégager un certain nombre de valeurs qui doivent guider son action et sa conscience professionnelle.

DEONTOLOGIE est définie comme une science des obligations, des devoirs et des droits de celui qui travaille dans une organisation, ce qu'il doit à la société et ce que la société lui doit. Dans notre cas, il s'agit de l'Ethique et déontologie de l'IPJ Militaire.

b. Ethique et déontologie de l'IPJ militaire

Il s'agit des valeurs morales, des droit, devoirs ou obligations organisant le métier de l'IPJ Militaire et guidant son comportement à l'égard des Militaires et Civils.

Les valeurs éthiques évoluent aussi avec le temps ce qui fait que les antivaleurs du passé puissent devenir les valeurs éthiques. Les valeurs éthiques sont positives, car elles cadrent avec l'évolution.

NB : Il existe une déontologie pour chaque type de profession. L'IPJ Militaire est d'abord un militaire, un officier des FARDC. L'éthique étant un ensemble des valeurs suprêmes qui doivent guider la vie d'un militaire dès son intégration dans l'armée jusqu'à sa retraite.

Ces valeurs créent un ensemble des obligations entre Militaire et son monde de travail. Le monde de travail de l'IPJ est constitué de : Magistrats Militaire des secrétaires, des Greffiers, des APJ, des Justiciables, des Avocats et des experts. Il est enfin constitué des exigences du travail et les attentes de la nation.

c. Qualités ou valeurs professionnelles de l'IPJ militaire

(1) La compétence professionnelle

Comme tout officier des FARDC, l'IPJ Militaire doit faire montre d'une compétence tactique en générale, criminologique ou technique et des connaissances en Droit. Car son monde de travail et la nation toute entière ont besoin de sentir et de savoir ce qu'il est capable de faire dans le cadre de son service en vue de lui faire confiance. Son monde de travail n'oublie ni ne pardonne le manquement dans son domaine de peur d'enfreindre les droits et liberté d'autrui par son incompétence.

(2) Les désintéressements

L'intérêt personnel doit passer au second plan. Une affaire judiciaire n'est pas une affaire personnelle : pourquoi s'y accrocher !

(3) La Justice

Le sens du mot justice doit être rigoureusement équilibré dans son action, d'où : l'IPJ Militaire et nuire à autrui.

(4) La Loyauté

L'IPJ Militaire doit être fidèle à son pays, aux institutions élues, à la constitution et aux lois de son pays.

(5) L'intégrité

L'IPJ Militaire est un homme intègre, sobre. Il doit être et écrire la vérité, rien que la vérité, même si elle est désagréable ou impopulaire aux yeux de l'échelon supérieur, parce que la vérité finie toujours par triompher.

(6) La conscience professionnelle

Il doit être décidé à venir à bout de sa tâche et y consacrer le temps et l'énergie nécessaire.

(7) Le sens de responsabilité

Il doit se sentir tenu à répondre à toutes exigences et exécuter au mieux toutes les tâches lui confiées : assumer la responsabilité de ses actes.

(8) Disponibilité

Il doit se consacrer entièrement à son travail, trouver normal tout changement, accepter d'être rappeler même pendant son congé, si la situation l'exige.

(9) Courage physique et moral

(10) Avoir l'esprit de décision (prendre la décision qui s'impose)

Il ne doit en aucun cas recevoir des pots de vin ou des rémunérations de la part des justiciables. Il ne doit pas utiliser le moyen de transport appartenant à une justiciable partie au procès dans l'accomplissement de sa mission. Lorsque pour le besoin d'une enquête, il a été amené à exposer des frais personnels, il dresse un état desdits frais personnels, qu'il annexera à son PV avec toutes les pièces justificatives. Ceux-ci seront remboursés par un comptable du trésor au vu d'une décision motivée de taxation émanant de l'auditeur Militaire. (Art 126 et 127 CPP.)

III. GESTION DE L'OFFICE DE L'IPJ

La gestion proprement dite de l'office de l'IPJ est tenue de la manière que voici : (elle concerne les hommes, le mobilier, et les dossiers.)

a. Organisation et gestion

- L'IPJ doit organiser son cabinet : avoir une table et des chaises pour lui et pour les justiciables. Avoir une armoire ou une étagère pour garder et protéger les dossiers.
- Tenue des dossiers et registres : Les dossiers doivent être classifiés : (1) traités, c.à.d transmis ou classé sur ordre de l'OMP ; (2) en cours de traitement et (3) A traiter ou nouvellement reçus. Tous les dossiers doivent être enregistrés dans le registre des plaintes et ceux transmis dans le registre de transmission des PV. Les Mandats et réquisitions exécutées ne doivent pas être abandonnées entre les mains des APJ, mais classés et documentés.

b. L'IPJ doit tenir périodiquement les statiques

- Statistiques des plaintes reçues, traitées, transmises, etc. ;
- Statistiques de criminalité.

c. Entretien de l'office

- L'office doit être propre ;
- Le mobilier de l'office doit être bien entretenu et soigneusement protéger. Celui personnel doit être signalé à la hiérarchie par le biais de la Direction du Patrimoine et ;
- Un inventaire du patrimoine de l'office doit être fait à chaque remise et reprise.

d. Gestion hommes

L'IPJ doit avoir le contrôle des hommes sous son ordre. L'IPJ titulaire doit connaître les hommes sous son ordre, leur situation Administratif, leur prestation, leur comportement et dévouement.

L'Inspecteur de la Police Judiciaire Militaire est composé des IPJ. Ces derniers travaillent sous la direction de l'OMP. L'organisation et le fonctionnement de cette institution sont définis par l'Art 59 al 2, 3 et 4 du CJM. Chaque inspection, dont le niveau est commandé par un titulaire à savoir :

Audit Général : IG assisté d'un ou des plusieurs IPJ en chef ces derniers sont tous Officier Supérieur.

En ce qui concerne les procès-verbaux dressés par l'IPJ ou l'OPJ l'on citera :

1. P.V (d'interrogatoire) d'audition et d'interrogatoire
2. P.V de confrontation
3. P.V d'audition des témoins
4. P.V de saisie d'objets
5. P.V d'exécution des Réquisition et des mandats (amener, perquisition). Et bien d'autre PV selon l'exigence de la situation.
Ex. PV de restitution des biens saisis ou de constitution de gardien.

e. De leur rédaction

En effet, selon l'article2 de l'ordonnance 78.289, relative à l'exercice des attributions d'officier de Police judiciaire près les juridictions des droits commun, la Police Judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies par la loi ou les règlements, de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations de Magistrat instructeur et défère à ses réquisitions.

Pour ce qui est des IPJ ou OPJ militaire, l'article 137 de code judiciaire militaire prévoit qu'ils accomplissent leurs missions conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du code de procédure pénale ordinaire et aux réquisitions des autorités visées aux articles 131, 181 et 183 du présent code.

L'on constatera à la lecture de cette disposition et même celle des autres du code Judiciaire Militaire, que le législateur n'a pas définit les missions de l'IPJ ou l'OPJ, mais il s'est limité à dire que « les officiers de Police Judiciaire Militaires accomplissement leur mission. »

La lecture de chapitre du code de procédure pénale ordinaire auquel reconnaît l'article 137 du code judiciaire militaire révèle que les IPJ ou OPJ Militaires dont les mêmes missions que ceux de droit commun :c'est-à-dire, qu'ils recherchent les infractions en identifie les auteurs.

Les actes établis ou rédigés par l'IPJ ne se font pas selon son bon vouloir mais dans le respect de la loi.

En effet, les articles 125 à 134 de l'ordonnance du 1978, la législation, prévoit que les officiers de police judiciaire ont l'obligation de dresser sur les champs PV de toutes opérations auxquelles ils procèdent ainsi que de toutes auditions ou propositions qu'ils reçoivent pour toute infraction qu'ils ont mission de constater.

- Auditorat Militaire Supérieur : IPJ en chef, assisté d'un ou des plusieurs IPJ Division tous officier Subalterne ;
- Auditorat Militaire Gson : IPJ Div assisté des IPJ Paux., IPJ 1Cl et IPJ 2Cl, tous officier subalterne.

On retrouve dans l'inspection Judiciaire, aussi les APJ commandés par un commandant Det. Ils travaillent tous sous la direction de l'IPJ Titulaire pour les missions de surveillance et les exécutions des mandats de justice.

Attributions de l'IPJ

Les attributions de l'IPJ sont définies par la loi. Elles sont détaillées dans le module portant sur l'instruction préliminaire. Elles peuvent être résumées comme suit :

- Recherche des infractions
- Constat des infractions
- Consignation des déclarations et autres activités sur PV.

Bref, l'IPJ a la charge de mener l'enquête préliminaire.

Chapitre II : REDACTION DES ACTES ET RAPPORT DE COLLABORATION**1. REDACTION DES ACTES**

Comme nous l'avons vu dans l'instruction préliminaire l'OPJ ou l'IPJ dans le cadre de l'enquête préliminaire, qu'il est appelé à mener, rédiger les actes de procédure suivants :

- Ils lancent les invitations et convocations ;
En cas de flagrance, ils émettent même les mandats d'amener et les réquisitions à Médecin, expert et autre ;
- Dans des cas non flagrants, ils sollicitent les mandats de comparution et d'amener ainsi que les Apostilles à l'OMP pour l'accomplissement de leur travail ;
- Ils dressent les PV sur lesquels ils constatent les infractions, constatent les faits sur terrains, saisis des biens ayant servis à la commission des actes infractionnels ou ayant un rapport avec ceux-ci ;
- Font les rapports à l'OMP ;
- Tiennent des registres des plaintes et de transmission des PV comme nous le verrons en détail.

Ils énoncent ainsi, leurs noms, post noms, grade Militaire, fonction principale ainsi que leur qualité d'officiers de police judiciaire en tête de tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire. Ils indiquent en outre le lieu où ils instruisent leur numéro d'identification et l'étendue de leur compétence matérielle.

Tout procès-verbal se termine par le serment suivant : « je jure que le présent procès-verbal est sincère. »

Le procès-verbal est établi d'un seul tenant sans blanc ni interligne, les ratures et renvois sont numérotés et approuvés par l'OPJ et le comparant. Si ce dernier ne peut ou ne sait écrire, mention en est portée au PV. Lorsqu'au cours d'une enquête, l'OPJ effectue plusieurs opérations distinctes, il peut les relater dans un seul et même PV à condition d'indiquer pour chacune d'elles, la date et le lieu où elle se déroule ainsi que les personnes qu'y sont entendues ou y participent.

Chaque partie de ce PV se terminera par la signature des comparants, précédés des mentions relatives à l'approbation de leur contenu et celles des ratures et renvois s'il y a lieu.

Toutes fois, lorsqu'ils agissent sur commission rogatoire ou réquisition d'informations, les OPJ doivent établir un PV, séparé pour chaque opération qu'ils effectuent.

Lorsque plusieurs OPJ concourent à une enquête, le PV doit faire apparaître pour chacune des opérations le nom et qualités de l'OPJ qui l'a personnellement accomplie ainsi que sa signature précédée du serment « je jure que le présent PV est sincère. »

Lorsqu'un ou plusieurs personnes concourent à une enquête en qualité de plaignant, le dénonciateur, de témoin ou de suspect, leur identité complète doit être établie en tête du rapport des opérations auxquelles chacune d'elles aura concouru.

Avant la clôture de PV, celui-ci doit être présenté pour lecture au comparant, à moins qu'il ne sache lire, auquel cas mention en est faite et lecture lui est faite par l'OPJ.

Lorsque la lecture du PV a été faite, l'OPJ interpelle le comparant aux fins de savoir s'il persiste dans ses déclarations et n'a rien à ajouter ou retrancher. Si aucune remarque n'est faite, l'OPJ porte la mention suivante au bas de la déclaration du comparant « lecture faite de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer à ajouter ou à y retrancher », la déclaration est alors signée par le comparant..

Si le comparant, croit apporter les rectifications, précisions à l'effet de traduire plus fidèlement sa pensée, l'OPJ enregistre ces observations qui sont lues par le comparant puis complétées par la mention et la signature comme dit ci-dessus.

Les rectifications, précision ou compléments sont introduits par la mention suivante : je désire y apporter les rectifications, précision ou compléments suivants ...

L'intéressé appose sa signature à la fin de cette déclaration. Ensuite de quoi, l'OPJ inscrit la formule du serment et y appose sa signature.

Lorsque le PV comporte plusieurs feuilles, ceux-ci sont numérotés. Si dans la cause, il a été fait appel au Ministère d'un interprète, son, identité est établi en début du PV et il est invité à signer ce dernier avec l'OPJ et le comparant.

De leur finalité

A moins que la loi n'en dispose autrement, les procès-verbaux sont obligatoirement au Procureur de la République (entendez Aud. Militaire chez nous) ou son représentant dans le ressort duquel, l'OPJ exerce ses activités. Les PV devaient être transmis immédiatement au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des opérations par l'officier de police Judiciaire.

Les PV des causes dans lesquelles se trouve une personne arrêtée ou gardée à vue, sont obligatoirement transmis en même temps que cette personne et ou plus tard à l'expiration du délai de garde à vue prévue à l'article 73. Les objets saisis sont dans le même temps mis à la disposition du procureur de la République (entendez Aud. Militaire) les expéditions des procès-verbaux destinés à l'autorité judiciaire sont obligatoirement transmises en double exemplaires, signées chacune par l'OPJ et le comparant.

Lorsqu'en raison des circonstances, il n'a été établi qu'un seul exemplaire, le second exemplaire sera établi par transcription de l'original et certifié conforme par les soins de son rédacteur. Tout procès-verbal établi par un OPJ, doit être enregistré aussitôt dans un Registre individuel et dans un Registre général des OPJ.

Toutes les arrestations et garde à vue décidées par un OPJ, sont mentionnées dans un Registre de garde à vue et tenu au lieu où s'effectue habituellement cette mesure aussi que l'identité de la personne gardée à vue et sa signature des faits dont il est suspect. Les objets saisis sont même repris dans un registre des objets saisis tenu au local où sont habituellement entreposés ces objets.

De tout ce qui précède, l'on retiendra que la gestion de l'office de l'IPJ ou OPJ ne se fait pas selon la volonté de ce dernier, mais dans le respect des prescriptions légales. En dehors des actes des procédures sus-énumérés, l'IPJ ou l'OPJ tient aussi des registres comme nous l'avons dit ci-haut dans les considérations générales.

2. RAPPORT DE COLLABORATION

A. Rapport de collaboration entre IPJ et Audit Mcl

L'inspecteur de la police Judiciaire militaire est un service directement rattaché à l'Auditorat militaire. Dans le cadre des attributions et devoirs, l'IPJ travaille sous l'autorité (MP Mil) dans les limites de leurs compétences, les pouvoirs déterminent par le code judiciaire militaire. Par ce motif le rapport entre l'IPJ et l'Aud Mil est celui de subordination. L'IPJ est soumis à l'Aud Mil.

L'IPJ militaire accomplit ses missions. Conformément aux dispositions prévues aux articles 131, 181 et 183 du code militaire dans le premier chapitre.

L'Auditeur Militaire peut prescrire par instruction écrite à un IPJ militaire de procéder, même de nuit à des perquisitions et saisis dans les établissements militaires ou tous autres lieux qui leur sont désignés. Cela s'explique par le fait que l'IPJ militaire défère à toute réquisition lui adressée par le Ministère public militaire.

La collaboration qui doit exister entre l'inspection de la police judiciaire militaire et l'Auditorat Mil est épingle à trois volets ; à savoir :

A.1. Sur le plan Judiciaire

L'IPJ militaire travaille sous l'instruction de l'OMP militaire, il reçoit de lui les directives aux fins des enquêtes préliminaires en fonctions des plaintes ou dénonciations. Il dresse les PV et les transmet à l'autorité judiciaire compétente du ressort territorial de l'IPJ.

Toutes les plaintes émanant de l'Aud Mil, doivent être consignées dans le registre d'abord individuel et ensuite dans le registre général tenu à l'office de l'IPJ.

L'IPJ militaire, défère aux réquisitions lui confiées en vue d'exécution et fait rapports de celles-ci.

L'IPJ Militaire titulaire dans ces devoirs et attributions, prend contact avec l'Auditeur Militaire et lui fait verbalement le compte rendu du déroulement des activités judiciaires de son inspection de la police Judiciaire. Par les statistiques mensuelles ou trimestrielles, il fait le rapport écrit et global des activités de son office couvrant ladite période.

A.2. Sur le plan Administratif

L'IPJ militaire doit savoir gérer son cabinet, c'est-à-dire pour les affaires judiciaires, il est tenu d'informer mensuellement l'Auditeur Militaire par les statistiques.

Dans ces statistiques, l'IPJ militaire doit tenir informer l'Auditeur militaire de l'évolution des dossiers Jud. A l'inspection ; c'est-à-dire chaque affaire judiciaire enregistrée dans son cabinet doit se trouver à une position donnée. Cela permettra, à l'Auditeur militaire d'évaluer la capacité de l'IPJ Mil au besoin de la coter, IPJ Mil gère lui-même son registre des plaintes et dénonciation, tandis que le registre général est géré par l'IPJ Titulaire de cette Inspection de la police judiciaire.

Nous citerons les registres que contiennent l'Inspection de la police Judiciaire :

1. Registre général de transmission des plaintes aux IPJ
2. Registre de transmission des PV
3. Registre d'Exécution des Réquisition
4. Registre de correspondances (entre inspecteur de Police Judiciaire et Audit Militaire)
5. Registre des objets saisis
6. Registre d'écrou ou de Permanence des IPJ

Il est à savoir, que le registre individuel de chaque IPJ militaire, est contrôlé par l'Auditeur Militaire s'il estime nécessaire.

Les Agents de la Police Judiciaire militaire assurent les audiences et escortent les prévenus ainsi que la garde de l'office hors les Hr de Sv.

Le détachement judiciaire qui est commandé par l'officier subalterne joue un rôle très important au sein de l'inspection de la police judiciaire militaire. Le Comd de détachement judiciaire fournit la garde aux différentes postes et résidences des hauts magistrats.

Le Comd de Détachement judiciaire, établit la situation journalière des agents de police judiciaire, laquelle il présente à l'Auditeur Mil, il fait aussi exécuter les pièces de procédure lui remises par les Magistrats Militaire et l'IPJ militaire.

A.3. Sur le plan disciplinaire

Comme nous l'avons dit ci-dessus, l'inspection de la Police judiciaire militaire est administrée à l'Auditorat Militaire sous l'autorité judiciaire et militaire de l'Auditeur militaire.

Les IPJ militaires et les Agents de cette Inspection de la Police judiciaire sont soumis aux ordres de l'Auditeur Militaire sur le plan judiciaire, administratif et disciplinaire.

Le législateur du code pénal militaire, n'a pas prévu les dispositions pour les sanctions ou punitions à proposer ou infliger à l'IPJ qui s'est comporté en violation de règlement militaire ou abus, commis une faute dans le cadre de ses fonctions. Sur ce, on se réfère au règlement de discipline militaire, la sanction disciplinaire.

A chaque fois qu'un IPJ Militaire commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'Auditeur Militaire, peut proposer à l'échelon sa suspension déterminée, mais s'il s'agit d'une faute à caractère militaire, l'Auditeur militaire peut proposer à l'échelon la punition de l'IPJ fautif.

Quant aux agents de la police judiciaires militaire, l'auditeur militaire peut infliger une quelconque punition et donne les ordres au Commandant Détachement de contrôler l'exécution.

B. Rapport de collaboration entre IPJ Militaire et IPJ de Droit Commun

Tandis que l'inspection de la Police Judiciaire du droit commun remplit ses attributions et devoir conformément aux articles 1 et 2 du CPPO . Cette inspection de la police judiciaire de Droit commun est rattachée au Parquet Général.

Dans l'exercice de leurs attributions et devoirs leur conférés par la loi, l'inspection de la police judiciaire Mil et de Droit commun, chacune d'elle travaille dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance (Audit Militaire Gson) sous la direction du procureur de la République, dans le

ressort de chaque cour d'appel (Audit Militaire Supérieur) près la cour Militaire et à l'échelon national sous autorité du Procureur Général de la République ou (Audit Général).

Les deux inspections de la Police Judiciaire Militaire et du droit commun, remplissent les mêmes attributions, conformément à la loi. L'IPJ ou l'OPJ du droit commun, selon l'article 140 du CPML, a la compétence, dans leur ressort de constater les infractions relevant des Juridictions Militaires et ce, conformément aux dispositions du CPPO.

L'IPJ du droit commun ne peut exercer ses fonctions en vue de constater dans les camps de militaires les infractions relevant ou non de la juridiction militaire, soit à rechercher en ces mêmes lieux les personnes ou objets relatifs à ces infractions qu'après avoir adressé préalablement à l'autorité militaire concernée des réquisitions tendant à obtenir l'autorisation d'entrer dans les camps militaires. La présente déposition est définie par l'article 141 du CPML.

Cela veut dire que le commandement Militaire joue un rôle très important par rapport à la réussite des enquêtes menées par l'IPJ ou l'OPJ Militaire. Cette collaboration, jadis n'était pas entretenue, raison pour laquelle l'IPJ ou l'OPJ se trouvait de fois dans l'impasse pour la réussite de ses enquêtes.

Le commandement du Militaire accusé devant les juridictions militaire, est censé connaître la vie du Militaire dans l'armée et de sa vie privée.

Le commandant du Militaire comme souligne l'article 136 CPML, exercent aussi les fonctions l'OPJ, ils mènent les enquêtes préliminaires dans les conditions fixées par le présent code. Cela veut dire simplement qu'un Militaire ayant commis une infraction peut faire l'objet des poursuites par une enquête préliminaire menée l'OPJ de cette Unité. La finalité de ce PV, sera transmise à l'autorité judiciaire compétente du ressort territorial de l'OPJ.

Toutefois, l'IPJ ou l'OPJ Militaire est tenu d'adresser ses convocations au commandant d'Unité du Militaire concerné, qui à son tour va signifier à l'intéressé afin d'aller répondre devant l'IPJ ou l'OPJ ayant lancé cette convocation.

Il arrive quelques fois que la convocation soit lancée directement au militaire, dans ce cas le militaire peut ou pas aller répondre devant l'IPJ ou l'OPJ qui a lancé cette convocation. Il doit au préalable se justifier auprès de celui-ci.

Si le Militaire convoqué se présente, et l'IPJ ou l'OPJ décide son arrestation ou garde à vue sans que le commandant en soit informé, il est difficile à l'IPJ ou l'OPJ de s'en sortir afin de conclure son enquête si

celle-ci préoccupe la présence d'autres Militaires impliqués. De cela, le commandant ne recevra aucun reproche, car il n'a pas été informé.

En cela, pour parer à cet échec, il y a lieu d'impliquer le commandant du Militaire convoqué afin de lui traduire devant l'IPJ ou l'OPJ dans un délai raisonnable. Autre moyen pour informer le commandant du Militaire accusé, l'autorité Judiciaire compétente du ressort territorial où évolue l'IPJ ou l'OPJ, dresse une lettre au commandant et lui informe les raisons qui ont motivées l'interpellation de son élément.

Le commandant d'unité, ou des différents corps ou services, ont les devoirs de déférer aux convocations lancées contre ses éléments Militaires sous ses ordres et les réquisitions lui envoyées par l'OMP. Le commandant d'unité, a l'obligation d'empêcher que soient commises les infractions par les militaires sous ses ordres et au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités judiciaires compétentes.

En vue d'empêcher que ces infractions soient commises et de la réprimer, le commandant doit informer les éléments de la troupe placé sous son commandement ses obligations afin qu'ils évitent de commettre les infractions. Un Militaire accusé devant les Juridictions Militaires est responsable des actes qu'il a commis. L'exécution d'un ordre d'un supérieur, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale. C'est ainsi que le commandant doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou une fois commise, demeure impunie.

L'IPJ et le commandant Militaire et Policier sont appelés à travailler en collaboration, ceci est bénéfique pour le déroulement de l'exercice des fonctions d'un chacun, car ils poursuivent tous un même objet qui vise le maintien de l'ordre.

Sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 189 du présent code et 108 de CPM, les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande de l'IPJ Militaire ou à la réquisition des officiers de Police Judiciaires de droit commun tendant à mettre à leur disposition un Militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Il en est ainsi, lorsque, au vu du procès-verbal d'un IPJ, d'une plainte, d'une dénonciation ou même d'office, dit l'article 163 CPM, l'Audit Militaire estime qu'il y a lieu d'engager les poursuites, il en informe le commandant d'unité de qui dépend la personne poursuivie.

Conclusion

Il est de coutume qu'à la fin de chaque travail intellectuel qu'une conclusion soit faite en vue de présenter la synthèse de l'étude, stigmatiser les grandes lignes et au besoin formuler des propositions nouvelles ou des recommandations adressées aux participants. En effet, ce travail traite de la GESTION de l'office de l'IPJ et de la collaboration que l'inspection de Police Judiciaire est appelé à entretenir avec l'Audit Militaire, avec ceux de droit commun, avec le commandement militaire et policier. Dans la gestion de l'office de l'IPJ nous avons évoqué le fait que cet office doit être bien tenu. La gestion s'étend aux différents dossiers traités. L'IPJ doit connaître et avoir le contrôle des hommes sous ses ordres notamment les APJ. Le mobilier personnel doit être signalé et un inventaire doit être fait lors de chaque remise et reprise. Tous les dossiers doivent être enregistrés dans les différents registres et être portés à la connaissance de l'OMP.

Abordant le 2^e point, portant sur les rapports de collaboration, nous avons signalé que le rapport de l'IPJ avec l'Aud. Militaire est celui de subordination ; et l'IPJ travaille sous l'autorité, la direction et le pouvoir de l'OMP. Il reçoit et exécute dans le respect de la loi les instructions de ce dernier, à qu'il doit rendre compte par la transmission des PV et rapport d'enquête. Avec ses collègues de droit commun, l'IPJ Militaire entretient les rapports d'amitié et de collaboration.

Jamais de dépendance. Ils peuvent échanger mutuellement des informations sur les affaires ou les dossiers judiciaires à leur charge.

Les commandants des unités Mil et Pol sont au regard de la loi les OPJ dans leurs unités respectives. De ce fait ils sont auxiliaires de la justice et sont appelées à collaborer avec l'inspection judiciaire et l'Audit Mil car ils poursuivent tous le même objectif, celui du maintien et de rétablissement de l'ordre public dans leurs unités et dans la société.

Enfin, pour le bon fonctionnement de son service l'IPJ rédige un certain nombre d'Actes et des documents que ce travail a essayé d'énumérer : Comme tout service, une ETHIQUE et une DEONTOLOGIE professionnelle est recommandée à chaque IPJ dans le but de rajuster son comportement réinstaurer la confiance de la population dans cette juridiction de droit, et renforcer ainsi les capacités de fonctionnement et de rendement des inspections judiciaires.

Nous ne pensons pas avoir épuisé toutes les questions qui cadrent avec ce thème, mais nous avons ciblé l'essentiel, ce travail est une œuvre humaine et n'est pas à l'abri des imperfections, veuillez les corriger.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Patrick KATSUVA MULERE*

I. MISSION DU PARQUET

1. Aux termes de l'art 153 de la Constitution de la RD Congo, l'organisation et le fonctionnement de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique.
2. L'article 156 alinéa 3 prévoit qu'une loi organique en l'espèce de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire militaire fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de juridiction militaire près lesquelles sont attachées les parquets.
3. Au sens de l'article 6 du Code d'Organisation et Compétence Judiciaire, la mission de l'OMP consiste à surveiller des actes législatifs, des jugements et des actes réglementaires. Sur ce, le règlement intérieur de l'auditorat général, de l'auditorat supérieur et des garnisons (04 octobre 2005) donne la peinture achevée de notre mission.
4. L'OMP poursuit d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public en laissant au greffier, à la partie civile et celles civilement responsable les autres aspects tels que les D.I.
5. Il a la surveillance de tous les OPJ et les officiers ministériels, sauf les agents du greffe et de l'office des huissiers dont un collègue juge vous parlera dans le cadre de la gestion de juridictions de jugement.
6. Il veille au maintien de l'ordre dans les Cours et Tribunaux militaires sans préjudice de pouvoir du juge militaire qui a la police d'audience.
7. Il sied de rappeler que l'action répressive ne peut être exercée que lorsque l'intérêt de l'ordre public l'exige impérativement. Ainsi est-il parfois souhaitable de tenir compte des conséquences que les poursuites et la répression peuvent avoir dans une société dangereusement troublé (circulaire n°2/008/IM/PGR/70 du 16 mai 1970 relative à l'action des parquets, chapitre IV, page 32).

* Major Patrick KATSUVA MULERE, Conseiller Juridique de la Force Aérienne.

Après le survol de la mission dévolue à l'OMP, voyons à présent les registres et mandats utilisés à l'auditorat.

II. LES REGISTRES UTILISES AU PARQUET ET MILITAIRE

Il existe dans tout office normal de l'OMP deux répertoires à savoir :

- Le répertoire général
- Le répertoire particulier

A. Le répertoire général

Le répertoire général est également appelé indicateur d'entrée et de sortie. Un seul indicateur d'entrée et un seul indicateur de sortie doivent être utilisés par le parquet.

La tenue de ces registres doit être confiée à un agent qualifié et minutieux, connaissant parfaitement le rubriques de classement utilisé. Ce registre comporte les rubriques suivantes :

- Le numéro d'ordre de la pièce inscrite. Ce numéro d'ordre est remis à zéro à chaque année nouvelle ;
- La date d'inscription ;
- Le numéro de classement ;
- La destination et le devoir prescrit.

On peut, de manière accessoire, y mentionner également les références de la pièce enregistrée, la provenance, l'objet.

B. Les répertoires particuliers

1. Le registre du Ministère Publics (RMP)

L'inscription des affaires au registre du Ministère Public (RMP) se fait sous une numérotation continue. On y adjoint les initiales ou les sigles du Magistrat instructeur, ainsi que la date de l'inscription, l'identification du prévenu (identité complète), mandat d'arrêt, décision intervenue, observation.

2. Le registre d'information : (R.I)

- a. Certains justiciables doivent être traités avec déférence en raison de leur qualité. Ils ne peuvent faire l'objet d'une inscription au RMP sans l'accord de l'Auditeur général (détenteur de la plénitude de l'action publique) ou de l'Auditeur Militaire Supérieur ou celui de Garnison. De ce fait, ils feront l'objet d'une inscription dans un registre spécial, plus discret que le RMP, dénommé (registre d'information (R.I). Ainsi en est-il d'un bénéficiaire de privilège de juridiction, d'un haut Magistrat, d'un diplomate.

- b. Il en est ainsi lorsque le Ministère Public ne pourra déterminer immédiatement si les faits dont il est saisi sont infractionnels.

Ce registre R.I sera également utilisé en cas de décès du suspect ou de disparition d'un citoyen.

Il en sera de même pour des faits qui ne sont pas manifestement infractionnels.

3. Le registre autres parquets (RAP)

C'est un registre dans lequel le secrétaire porte sous numéro d'ordre et sigle du Magistrat instructeur, tous les mandats d'amener, commission rogatoire, réquisition d'information dont il convient de surveiller l'exécution pour le compte d'un autre parquet. Il est quasi inusité dans nos auditorats.

4. Le registre des faits non infractionnels (R.F.N.I.)

Dans ce registre sont inscrits tous les faits manifestement non infractionnels ou qui ne peuvent donner lieu à l'ouverture d'un RMP sans l'accord des autorités judiciaires supérieurs. Il ne peut être utilisé dans nos offices au motif que les juridictions militaires ne statuent que sur l'action publique pour les actes et faits commis par les militaires et assimilés ainsi que pour les faits infractionnels prévus et définis par le code pénal militaire.

5. Le registre de tutelle (R.T.)

C'est celui dans lequel sont inscrites les doléances des personnes physiques lésées et qui seraient incapable à ester en justice, à assurer leur défense ou à y pouvoir. Peuvent appartenir à cette catégorie : les blessés de guerre, les veuves et orphelins de militaires ou autres assimilés justiciables des juridictions militaires.

6. Le registre des objets saisis (ROS)

Dans ce registre, le secrétaire inscrit après avis de l'OMP, les objets saisis par l'OPJ, l'IPJ ou OMP. Ces objets sont au greffe du tribunal en cas de saisi. Il est inadmissible de renvoyer à la juridiction de jugement le « saisi » tout en restant avec les objets. (Pièces à conviction)

Présentation du ROS :

- a) Le numéro du ROS
- b) La date d'inscription
- c) La nature de l'objet enregistré
- d) La quantité
- e) Le numéro du RPM ou RFNI

- f) Le nom du propriétaire ou du détenteur de l'objet
- g) La destination donnée
- h) La signature du destinataire ou décharge.

N.B : Face à l'ampleur de la mégestion de la COM, le législateur a institué une commission chargée de la gestion des biens saisis, confisqués ou mis sous séquestre et placé sous main de la justice militaire. Mais à ce jour, le fonctionnement de cette structure est paralysée par le fait que son animateur est un juge et non un officier du Ministère Public (art.368 du code du CJM et art du CPO 1 II).

7. Le registre des détentions préventives

Il se retrouve tant au niveau pré juridictionnel (parquet) que juridictionnel (tribunal) et qui revêt d'une grande importance car il s'agit de la privation de la liberté d'un militaire ou assimilé. C'est pourquoi la farde y relative doit porter la mention P1, 2, 3, 4 ... selon qu'il s'agit d'un ou plusieurs détentions. Il doit porter aussi la mention DA qui signifie la date d'arrestation. En droit commun, le délai de la détention est cinq jours maximum, en suite intervient de la chambre de conseil (juge) conformément à la procédure en droit commun ; le délai est de quinze jours maximum après quoi, le magistrat instructeur soumet le dossier à l'Auditeur Militaire qui fait office de chambre du conseil (art...). Il y a là deux structures, celle du magistrat instructeur et celle de l'Auditeur Militaire qui doit répondre de sa bonne ou mauvaise gestion en cas de violation des droits fondamentaux.

8. Autres registres utilisés par le Secrétaire

a. Registre de transmission dossier n° RPM au Cabinet de Magistrat

Ce registre sert de cahier de transmission du dossier judiciaire portant n° RPM au Cabinet du Magistrat qu'il doit signer à la réception du dossier (aide mémoire du secrétaire), il porte les mentions suivantes :

- a) Numéro d'ordre
- b) Date de transmission
- c) N° RPM, Sigle, année
- d) Nom et post-nom de l'inculpé
- e) Fait infractionnels
- f) Grade et initiales du magistrat
- g) Signature

b. Registre de transmission des dossiers judiciaires au Greffe

Le Secrétaire inscrit le dossier judiciaire renvoyé en fixation devant le tribunal militaire de garnison, la cour militaire, cour opérationnelle ou la Haute Cour Militaire, après la réception du dossier provenant de l'Office de l'OMP, le Greffier doit poser sa signature au registre. Le quelle contient les mentions suivantes :

- a) Numéro d'ordre
- b) Date de transmission
- c) N° RPM
- d) Nom et post-nom de l'inculpé
- e) Faits infractionnels
- f) Signature

c. Registre des condamnés

Après le prononcé du jugement ou arrêt, l'OMP audiencier ou le Greffe titulaire remet au secrétaire, les données de la peine infligée au condamné pour l'établissement de « réquisition afin d'emprisonnement en sigle RAE». A l'instar des autres registres, on y mentionne ce qui suit :

- a) Numéro d'ordre ;
- b) N° RPM et RPA selon le cas ;
- c) La date du prononcé du jugement ou arrêt ;
- d) l'Identité complète du condamné
- e) Infraction retenue par le tribunal ou le Cour de céans (crime) ;
- f) Les données telles que peine amende.

N.B. : Les dossiers avec RAE doivent être transmis à la maison d'arrêt toutes affaires santés par l'Office de l'OMP. La régulation de la détention en dépend.

d. Le registre de dossier judiciaire en appel ou opposition (recours ordinaire)

(Délai 5 jours pour CIM ou 10 jours au regard du CPP)

Tout dossier frappé d'appel ou opposition doit être inscrit dans ce registre.

e. Divers registres détenus par le secrétaire

- a) Registre de transmission des courriers aux inspecteurs et magistrats
- b) Registre de transmission des courriers ou dossiers judiciaires dans l'autre parquet
- c) Registre de télégrammes entrée et sortie
- d) Registre de feuille de route
- e) Registre des ordres de transmission

9. Les rapports OMP et le secrétaire de l'auditorat

L'instruction judiciaire nécessite un personnel aguerri car le secrétaire des parquets réceptionne et enregistre les procès-verbaux initiaux et complémentaires. Les plaintes, les correspondances qui émanent tant du secteur public que du secteur privé. Le secrétaire rédige les correspondances courantes et fait leur collationnement avant la signature par le greffier de l'office. Le secrétaire tient à jour les divers registres réglementaires ainsi que les fiches utilisées afin de faciliter le classement. Il assure la conservation des dossiers administratifs et judiciaires, des registres et établit les pièces de procédures ainsi que celles de détention préventive de plus. Le secrétaire gère les dossiers du personnel judiciaire, excepté ceux des magistrats. Le secrétaire veille sur le bon fonctionnement de l'office par l'accomplissement des tâches quotidiennes. La bonne gestion de l'office de l'OMP est à ce prix.

En ce qui concerne les actes et formulaires

III. FORMULAIRES NECESSAIRES DANS LE CADRE DE LA BONNE GESTION DE L'OFFICE DE L'OMP.

Pour garantir une bonne gestion de l'OMP, outre les registres qui sont tenus méticuleusement, l'OMP devrait disposer d'un certain nombre de formulaire tel que :

- Mandat de comparution
- Mandat d'amener
- Procès verbal d'interrogatoire, d'audition ou actant un plainte ou une dénonciation procès verbal de saisies (art.3 du Pr. Pen)
- Réquisition d'information
- Mandat d'arrêt provisoire
- Mandat de mise en liberté
- Décision de renvoi
- L'ordre de traduction directe

Pour le surplus veillez-vous référer à la farde en annexe qui servira de bibliothèque.

IV. COMPARAISON DE LA PROCEDURE APPLICABLE PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES ET CELLES CIVILES

- a) En rapport notamment avec les modes de saisines
 - Ordre de traduction ;
 - Décision de renvoi
 - Comparution volontaire
 - Saisine d'office
- b) En rapport avec les mesures d'instructions supplémentaires
- c) Par rapport aux délais applicables en droit commun et droit militaire. (voir tableau ci-dessous)
- d) Par rapport à la composition du siège.

« « JURIDICTIONS MILITAIRES

1. MODES DE SAISINE

* Aux termes de l'article 214 du CIM, les juridictions militaires sont saisie par :

- Traductions directes
- Décision de renvoi
- Ou comparution volontaire

Commentaire

Il y a comparution volontaire lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut-être poursuivi pour des faits autres que ceux qui figurent dans la décision et renvoi ou de tradition directe.

Cette saisine n'est régulière que si le prévenu averti par le juge, qu'il peut réclamer les formalités de l'instruction préparatoire, déclare expressément y renoncer (art. 216 et 217 du CIM). Pour nos juridictions, la comparution volontaire n'est possible que si le juge militaire est déjà régulièrement saisi soit par la décision de renvoi soit la traduction directe.

2. EXCEPTIONS

* les exceptions relatives à la régularité de la saisine et des nullités de la procédure avant les débats sont déposées dans **mémoire unique** à la première audience (art.246 du CIM).

* les exceptions et incidents relatifs à la procédure, au cours des débats, font l'objet d'un jugement motivé rendu avant la clôture des débats (art 247 du CIM).

Commentaire

Les exceptions d'ordre public soulevés à l'audience font l'objet d'un jugement motivé avant dire droit tandis que pour les autres exceptions, le juge à la latitude de se prononcer immédiatement ou de les joindre au fond.

L'article 214 du CIM dispose que les juridictions militaires sont saisies par traduction directe et par décision de renvoi.

La **traduction directe** peut-être définie comme l'ordre donné par l'Auditeur militaire de mettre immédiatement à la disposition d'une juridiction militaire, un inculpé contre lequel il exciste des indices sérieux de culpabilité et dont le dossier est à même de recevoir jugement de fait d'une instruction suffisamment bien menée par l'Officier de Police Judiciaire.

Dans la pratique, ce mode de saisine est utilisé dans deux cas, à savoir :

- a. En cas de flagrance
- b. Lorsque l'instruction préparatoire a été bien menée par l'Officier de Police Judiciaire et que toute instruction du magistrat est superfétatoire.

Quand à la **décision de renvoi**, c'est l'acte en vertu duquel l'auditeur militaire met à la disposition d'une juridiction militaire, au vu des indices et autres éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction préparatoire de l'officier du Ministère Public, l'inculpé.

La **comparution volontaire** est le mode de saisine en vertu duquel un prévenu accepte de répondre, devant la juridiction où il comparait des nouvelles charges qui ont été retenus contre lui. Il s'agit de l'extension de la compétence d'une juridiction saisie par l'acceptation d'un prévenu à répondre de nouvelles charges.

L'examen combiné des articles 216, 217 et 271 du CIM permet de retenir quatre conditionnalités pour la comparution Volontaire :

- a) les nouvelles charges ne doivent pas figurer sur la décision de renvoi ou de traduction directe.
- b) Les dites charges doivent résulter des pièces du dossier ou des témoignages recueillis au cours des débats.
- c) L'acceptation de comparaître et le renoncement, par le prévenu, à une instruction préparatoire.

d) *Le président de la juridiction doit dresser procès-verbal pour constater ces nouvelles charges.*

Outre le prescrit de l'article 214 du CIM, il y a lieu de mentionner comme mode de saisine des juridictions militaires : la **saisine d'office**

En effet, cette forme de saisine s'applique dans les trois cas ci-après :

- lorsque le prévenu ou les personnes qui assistent à l'audience causent des troublent ou un tumulte qui font.
- obstacle au déroulement normal de l'instruction juridictionnelle.
- lorsqu'une personne ne rend coupable envers un membre de la juridiction militaire de voies de fait, d'outrage ou de menace par paroles ou gestes
- lorsque la juridiction procède au jugement d'un témoin récalcitrant, c'est-à-dire celui qui refuse de déposer ou de prêter serment

C'est ici qu'il y a lieu d'indiquer qu'une personne qui viole l'interdiction d'utilisation des appareils d'enregistrements ou de diffusion pendant les audiences de juridictions militaires tombe sous le coup de tribunal ne peut se **saisir d'office**.

Contrairement au droit commun, les juridictions militaires ne peuvent être saisies par **voie de citation directe**. Ceci dans le but de préserver la discipline au sein des forces armées et rendre aisément l'exercice du commandement.

3. LES MESURES D'INSTRUCTIONS SUPPLEMENTAIRES

Aux termes de l'article 219 du CJM, le juge militaire saisis, peut si l'instruction préparatoire lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux sont relevés depuis sa clôture, ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles, il peut en outre dans les mêmes conditions ou sur requête de la partie civile, de la défense ou du prévenu, lorsqu'un fait important est à éclaircir, ordonner un supplément d'informations.

4. EXERCICES DES VOIES DE RECOURS

A. Recours ordinaire

- Appel (Art. 278 du CJM)
- Opposition (Art. 277 du CJM)

Commentaire

L'appel est introduit dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance des intéressés.

La procédure d'appel est celle de droit commun. L'opposition est introduite dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance des intéressés.

5. LES DELAIS APPLICABLE EN DROIT COMMUN ET EN DROIT MILITAIRE

Les délais en vigueur en procédure pénale militaire ont été abrégé par rapport à ceux de droit commun et la notion de délai de distance (1 jours/100 Km) est inexistante.

a) En matière de prononcer de jugement ou arrêt

Au sens de l'Art 259 du CJM, l'interprétation la plus authentique qu'il faut donner à cette disposition est que la décision doit être rendue sur le banc. Ceci est la conséquence du déroulement du procès proprement dit devant les juridictions militaires qui doivent siéger sans désemparer. Elle se justifie par la célérité en vue d'une répression rapide afin de préserver l'ordre public militaire.

b) En matière d'exercices de voies de Recours

Les délais d'opposition et d'appel sont de 5 jours francs.

En matière d'annulation, le délai est de 5 jours francs devant HCM alors qu'il est de trois mois devant la Cour Suprême de Justice.

c) En matière de citation à prévenir

Les délais de citation à prévenir est, en droit militaire de 2 jours en temps de paix et de 3 jours en temps de guerre, alors qu'en droit commun, il est de 8 jours francs.

d) En matière d'allocation des dommages intérêts :

Deux juges ont une opinion différente en la matière, selon le Président KILIMPIMPI, les juridictions militaires n'appliquent pas l'article 108 du COCJ, et les parties doivent impérativement se porter en parties civiles et en payer les frais d'usage.

En revanche, selon le Conseiller MUKENDI, l'article 2 du CJM autorise les juridictions à le faire, car aucune disposition de ce code ne s'y oppose.

6. LA COMPOSITION DU SIEGE

Les juridictions de droit commun siègent, sauf cas exceptionnel avec deux magistrats de carrière, alors que la composition du siège des juridictions militaires obéit au principe faire juger le militaire par ses pairs et ses supérieurs.

La présence majoritaire du commandement dans la composition du siège, constitue une garantie pour le prévenu en ce qu'un des juges

provient nécessairement de son arme (Forces Terrestres, Forces Navales, Forces Aériennes ou PNC).

Le principe de faire juger, le militaire par ses pairs et ses supérieurs connaît deux tempéraments, à savoir :

- *La possibilité de faire intervenir un **juge civil** dans la composition d'une juridiction militaire ;*
- *La possibilité pour une juridiction ordinaire de juger une personne justiciable des juridictions militaires. »»*

CONCLUSION

En guise de conclusion, il sied de rappeler en substance, les règles particulières aux juridictions de droit commun et celles de droit militaire ainsi que l'interrelation entre les deux structures au regard des normes constitutionnelles, légales et réglementaires.

a. Ce qui est spécifique aux juridictions de droit commun

A la différence de la justice militaire, la nôtre, la justice de droit commun a vocation de connaître de toutes les affaires non spécifiquement attribuées par la loi à une autre juridiction.

b. Ce qui est spécifique aux juridictions militaires

L'application de l'adage "speciala generalibus", les juridictions militaires sont des tribunaux spécialisés qui répriment des infractions de tous ordres commises par les militaires et assimilés à ceux-ci (Art. 156 al 1^{er} CJM).

Elles protègent l'ordre public (Art. 156 al 2) et garantissent les droits et libertés fondamentaux des citoyens en tout temps.

A l'instar du juge de droit commun, le juge militaire respecte en principe la règle de la collégialité et celle de double degré de juridiction.

c. Quant à la répartition de compétence matérielle et celle personnelle.

Après la lecture et les commentaires des dispositions des arts. 117, 118, 119 et 235 du CJM relatifs à la compétence matérielle et les arts. 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, ainsi que l'art. 246 du CJM ayant trait à la compétence personnelle, il y a lieu de retenir que la querelle entre les deux magistratures n'a pas de raison d'être et que la non application idoine, de toutes ces dispositions est attribuable à l'ignorance des uns et des autres des textes législatifs et réglementaires.

En effet, comme l'enseigne le Professeur AKELE Adau, on sent comme du mépris des uns par les autres de vivre en synergie ou en interrelation parfaite alors que l'ordre constitutionnel nous en fait un devoir.

d. Quant à l'interrelation tirée des normes constitutionnelles et infra-constitutionnelles

Le siège de la matière est constitué par les articles 117, 118, 124, 129, 137, 140, 142, 143 ?

SUGGESTION

Conformément au discours annuel de l'autorité judiciaire militaire il sied :

- D'améliorer la gestion des ressources humaines par le déploiement du personnel

Judiciaire, de combattre la corruption, conformément au discours d'ouverture du PGR.

Lors de la rentrée judiciaire du SCM de l'an 2008 :

- De contrôler les délais de détention ;
- De créer un corps de justice militaire ;
- De moderniser l'outil de travail ;
- D'améliorer nos rapports avec la justice de droit commun en traitant avec diligence

Les différentes requêtes de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Nous vous remercions pour votre attention.

LES COMPETENCES DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Patrick TSHIBUYI wa TSHIBUYI *

La présente étude sur les compétences de la Cour Pénale Internationale sera tout d'abord consacrée à une présentation des compétences de la Cour Pénale Internationale (CPI), puis à l'évolution des affaires pendantes devant la CPI dans le cadre de la situation de la RDC

I. PRESENTATION DES COMPETENCES DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Dans la quête d'une justice pénale internationale, les Etats ont nourri depuis des années, la création d'une Cour internationale permanente qui aurait comme mission de réprimer des personnes physiques poursuivies pour des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

C'est ainsi que le 17 juillet 1998, 120 Etats adoptèrent à Rome le Statut qui institua la Cour Pénale Internationale.

Cet instrument va également définir les compétences de la dite Cour en des termes précis : il s'agit des crimes internationaux les plus graves commis par des personnes physiques ressortissantes des Etats signataires avec la particularité que la Cour ne remplace pas les tribunaux répressifs des Etats parties au Statut; que la Cour ne peut intervenir que lorsque l'Etat se trouve dans l'incapacité ou ne veut pas mener à bien les enquêtes et traduire en justice les auteurs des crimes.

La RDC a ratifié le statut de Rome de la CPI le 11 avril 2002.

Par rapport aux autres juridictions, la CPI est une juridiction autonome permanente, alors que les Tribunaux pénaux internationaux (ex: TPI-Y, TPLR...) ; la CPI ne se substitue pas aux systèmes nationaux de justice pénale des Etats parties; elle joue un rôle complémentaire : elle ne peut enquêter et, lorsque cela se justifie, poursuivre et juger des personnes physiques, que si l'Etat ne le fait pas.

Il faut relever que la CPI ne juge que des personnes et non les Etats ; ces derniers ne sont justiciables que de la Cour Internationale de Justice. Toutes ces deux Cours siègent à la Haye au Pays-Bas.

Quelles sont les compétences de cette Cour ?

* Patrick TSHIBUYI, Chargé de la Sensibilisation de la Cour Pénale Internationale en République Démocratique du Congo.

Pour répondre à cette question, il est important de présenter les 04 formes des compétences de la CPI qui sont :

a) Compétence matérielle:

Par cette compétence, on veut définir les crimes ou les infractions qui peuvent être connus par cette juridiction; la CPI connaît de 4 crimes à savoir :

- *crimes de guerre;*
- *crimes contre l'humanité;*
- *crimes de génocide ;*
- *crimes d'agression (n'étant pas encore défini).*

1) Crimes de guerre (Article 8 du Statut de Rome) :

Par ces crimes, on entend les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à tous ses Protocoles Additionnels ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ;

Les actes ou infractions visées sont clairement cités par les dispositions de l'Article 8 précité.

On cite par exemple : *L'homicide intentionnel, la prise d'otage, le fait de tuer ou de blesser un combattant qui s'est rendu, etc.*

Les statuts insistent sur le fait que la Cour n'est compétente à l'égard de ces crimes que lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2) Crimes contre l'humanité (Article 7 du Statut de Rome) :

Aux termes de cette disposition, le crime contre l'humanité est l'un d'un certain nombre d'actes définis par ce statut commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque;

Ce sont par exemple : - Le meurtre ;
- L'extermination ;
- La réduction en esclavage ; etc.

3) Crimes de génocide (article 6):

Ce crime, selon le Statut, se définit comme l'un des actes décrits par ce texte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ce sont par exemple: le meurtre de membres de groupe; atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;...

4) Crimes d'agression :

La Cour exercera sa compétence à l'égard de ce crime quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123 ; et celle-ci devra être compatible avec la Charte des Nations Unies.

Bref, en ce qui concerne ce crime, on attend le résultat des travaux préparatoires qui se tiennent en ce moment à KAMPALA en OUGANDA qui le définiront et poseront les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour. Ce sont là les actes matériels qui intéressent *la* compétence de la CPI.

b) Compétence 'otione temporis (Article 11 du Statut):

Il faut noter ici que l'on ne peut par cette notion délimiter dans le temps la compétence de la Cour; ainsi la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome;

Si un Etat devient partie au statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3 du statut.

Sauf disposition contraire, la CPI ne connaît que des crimes commis à partir du 01 juillet 2002.

c) Compétences territoriales :

Un Etat, qui devient partie au statut, accepte par-là même la compétence de la Cour pour les 4 crimes commis sur son territoire. Le crime doit être commis sur le territoire de l'Etat partie: terrestre, maritime, aérien.

L'exception, retenue ici, concerne le cas où le Conseil de Sécurité des Nations Unies saisirait la Cour conformément au Chapitre VII de la Charte.

d) Compétence personnelle :

Par cette compétence, l'on vise les personnes justiciables devant la Cour, la CPI est compétente à l'égard des nationaux, personnes physiques incriminées, des Etats parties ou non au statut de Rome.

Ce sont là les quatre formes de compétences de la CPI.

Il est utile d'ajouter que la Cour fonctionne suivant un certain nombre des principes dont:

- La responsabilité pénale individuelle;
- Le défaut de considération de qualité officielle des personnes présumées;

- La responsabilité du chef militaire;
- L'ordre hiérarchique ou ordre légal inopérant;
- La légitime défense retenue dans ses rigoureuses conditions;
- Le respect du principe relatif au procès équitable, etc.

II. EVOLUTION DES AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA CPI DANS LE CADRE DE LA SITUATION DE LA RDC

Dans la situation de la RDC, il existe différentes affaires devant la CPI qui y évoluent normalement :

1) Affaire le Procureur de la CPI contre Mr Thomas LUBANGA:

Il a été lancé un mandat d'arrêt suivi de son arrestation. A ce jour, les juges ont estimé qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que monsieur LUBANGA a engagé sa responsabilité pénale en qualité de coauteur dans l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les forces et groupes armés en ITURI dans la période allant de septembre 2002 à aout 2003.

Cette affaire suit donc son cours normal.

2) Affaire le Procureur de la CPI contre Mr Germain KATANGA:

Le mandat d'arrêt contre Mr KATANGA vise neuf chefs d'accusation mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle pour six charges de crimes de guerre et trois de crimes contre l'humanité...

Son dossier évolue normalement.

3) Affaire le Procureur de la CPI contre Mr Mathieu NGUNDJOLO:

Comme celui contre Germain KATANGA, le mandat d'arrêt énumère neuf chefs d'accusation: six charges de crimes de guerre et trois charges des crimes contre l'humanité. Son dossier évolue également normalement.

4) Affaire le Procureur de la CPI contre Mr Bosco NTAGANDA:

Le mandat d'arrêt lancé contre Mr Bosco met en cause sa responsabilité pénale individuelle pour des charges de crimes de guerre qu'il aurait commis pendant la période allant de juillet 2002 à décembre 2003, consistant l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, et à les faire participer activement aux hostilités en Ituri. Ce mandat reste valable à ce jour.

Pour terminer, il faut noter que l'affaire le Procureur de la CPI contre Mr Jean-Pierre BEMBA est reprise dans la situation de la RCA.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MAGISTRATS ET PREVENUS DANS LA REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Franck MULENDLA LUETETE *

Je me propose de présenter ce sujet en deux points principaux, à savoir :

1. Les crimes internationaux réprimés par le Statut de Rome
2. Brève analyse des droits de la défense.

I. LES CRIMES INTERNATIONAUX REPRIMÉS PAR LE STATUT DE ROME:

La Cour Pénale Internationale a été instituée par le Statut de Rome depuis 1998: il s'agit d'une Cour internationale permanente créée pour ouvrir des enquêtes, poursuivre et juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la Société internationale : les crimes de guerre; les crimes contre l'humanité: les crimes de génocide et les crimes d'agression.

Ce sont là les crimes de la compétence de la CPI.

Il faut noter par ailleurs que concernant le crime d'agression, sa définition et la détermination des modalités d'exercice de la compétence de la Cour ne sont encore fixées à ce jour...

Examinons alors de manière brève le contenu de chacun de ces crimes internationaux:

A. Crimes de génocide

1. Définition

Aux termes des dispositions de l'article 6 du Statut de Rome, on entend par crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel...

* Franck MULENDLA LUETETE, Avocat au Barreau de Kinshasa / Gombe.

Ces actes sont réprimés également par les systèmes juridiques nationaux, mais lorsqu'ils sont perpétrés dans un but d'extermination d'un groupe constitué, ils rentrent immédiatement dans le cadre de la compétence de la CPI .Quels sont alors ces actes ?

2. *Enumération des actes visés*

La lecture de la même disposition du Statut permet d'énumérer les actes suivants :

- Meurtre de membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Lorsqu'une personne commet l'un des actes ci-haut énumérés, se rend poursuivable du chef de crime de génocide.

C'est sur base par exemple de cette disposition que des personnes sont interpellées par le TPIR dans le cadre de crimes de génocide commis au RWANDA, en 1994.

B. Crimes contre l'humanité:

1. *Définition :*

Ces crimes se définissent par les dispositions de l'article 7 du Statut dans l'un des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque...

L'intention, comme élément moral, est ici également déterminant. Ces actes semblent être de nature militaire, d'autant plus que les militaires ou les hommes en armes les commettent presque souvent..

De quels actes s'agit- il?

2. *Enumération des actes visés dans le Statut :*

Les crimes contre l'humanité prévus par cette disposition incluent tous les actes commis, dans le cadre décrit ci-haut ; on cite entre autres les pratiques suivantes :

- Meurtre ;
- Extermination ;

- Réduction en esclavage ;
- Déportation ou transfert forcé de population ;
- Emprisonnement ;
- Torture ;
- Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- Persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste
- Disparition forcée de personnes ;
- Crime d'apartheid ;
- Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

C. Crimes de guerre :

1. Définition:

Aux termes des dispositions de l'article 8 du Statut de Rome, on entend par crime de guerre : des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ; ainsi que des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits ne présentant pas un caractère international, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou commis à grande échelle.

Ce sont des crimes relatifs à la guerre ; ainsi, comme on ne peut pas l'éviter, le Droit international Humanitaire essaie de la réglementer en astreignant les belligérants à l'obligation de respecter un certain nombre des normes.

Il faut louer les efforts de la Justice Militaire de notre pays qui fait déjà application des dispositions pertinentes du Statut de Rome en ce qui concerne les crimes de guerre...

Ainsi, dans ses jugements, les Juridictions Militaires Congolaises font référence fréquente au Statut de Rome et prononcent des peines en application de ces dispositions.

2. Enumération des actes visés :

Parmi les actes prohibés visés par cette disposition, on cite entre autres :

- Le meurtre ;
- Les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

- La prise d'otages ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux ;
- Pillage ;
- Le viol ou toute autre forme de violence sexuelle ;
- Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces et groupes armés ou de les faire participer à des hostiles.

Ces actes sont connus et les militaires les apprennent dans le cadre du cours de Droit international humanitaire et il vous est, formellement, interdit de les poser peu importe les circonstances de guerre qui se présentent devant vous.

Comme je viens de le dire, le crime d'agression n'est pas encore défini. Il faut noter que malgré la gravité de ces crimes internationaux, le statut de Rome et la procédure devant la CPI insistent sur le respect des droits de la défense pour garantir le procès équitable au sein de cette Instance de Justice pénale Internationale.

S'agissant de la compétence personnelle de la CPI, il est important de noter que cette institution internationale juge les individus, les nationaux ressortissants ou non des pays parties au Statut de Rome.

Enfin, il faut noter que la CPI ne juge pas les Etats qui eux sont justiciables de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

C'est donc la responsabilité individuelle de la personne physique qui est évoquée par la CPI.

Qu'en est-il de ces droits de défense ?

II. BREVE ANALYSE DES DROITS DE LA DEFENSE

Pour bien cerner cette notion relative, je propose vous la présenter en deux points qui suivent :

A. Notions :

Ce que l'on appelle aujourd'hui les « droits de la défense » est un ensemble de droits dont jouissent les parties à un procès pénal ou à un procès civil ou autre, tels que le droit à la parole, droit au principe du contradictoire, droit à un défenseur de son choix, droit à la publicité des débats.

Ces droits sont nombreux. Ils sont garantis par le Statut de Rome et au niveau interne par les Constitutions des Etats (articles 18, 19 et autres de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006, le Code judiciaire militaire et des lois particulières) ; c'est pourquoi la CPI tient tout au long de ses procédures à garantir les droits liés au procès équitable (articles 67 et suivants du Statut...).

C'est ainsi que, par exemple, le droit des parties à un Avocat est, généralement, pris en compte par les juges de la CPI pour conférer à leur œuvre le caractère « équitable » que le droit des droits de l'homme leur impose.

Ces droits s'imposent aux magistrats et aux OPJ et leur non-respect peut entacher d'irrégularités toute la procédure engagée tant devant la CPI que dans les systèmes juridiques nationaux.

B. Enoncé de quelques droits de la défense :

Ces droits sont nombreux et j'en cite entre autres :

- Le droit au juge naturel ;
- Le droit à une défense ou à une assistance judiciaire ;
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- Le droit à l'égalité des armes de défense ;
- Le droit à l'impartialité des juges ;
- La présomption d'innocence ;
- Le droit au silence ;
- Etc.

LE COMPORTEMENT DU MILITAIRE FACE AUX FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Fabien KIAKU MAMBUKI *

INTRODUCTION

L'histoire politique congolaise nous renseigne que lors des désordres des années 60, le feu Colonel KOKOLO trouva la mort par balles pour avoir violé les lieux qui abritaient les personnalités appartenant aux agents internationaux.

Etait-il averti qu'il existe, en relations internationales un principe appelé "Principe d'inviolabilité des lieux de logement et habitations des représentants des organisations internationales?

A notre avis, il n'avait pas des connaissances sur ce principe sinon il aurait pu régler son comportement face à ces agents internationaux. Voilà pourquoi notre démarche sera celle d'initier le militaire aux usages, coutumes et principes régissant les représentants des Etats ou des organisations internationales auprès d'un Etat territorial. Il sera pour nous question de mettre l'accent sur le fonctionnement d'une organisation internationale (01) et de mettre en exergue le statut juridique du fonctionnaire international. Ce qui permettra au militaire d'adopter un comportement légal vis-à-vis d'un agent international. Bref, il importera de connaître "qui est un fonctionnaire international?" Avant de répondre à cette question fondamentale, je veux articuler mon exposé autour de 04 points seront ici examinés à savoir :

- la fonction publique internationale et son rôle
- l'institution internationale
- les critères du fonctionnaire international
- les priviléges, les immunités et les facilités.

I. LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE ET SON ROLE

Un fonctionnaire international est un agent qui œuvre généralement au sein de la fonction publique internationale.

* Capitaine Fabien KIAKU MAMBUKI, Licencié en Droit, Formation/SECP.

Il existe de nombreuses similitudes entre fonction publique nationale (interne) et la fonction publique internationale. Celle-ci est presque la transposition des règles de Droit interne à la vie internationale.

La fonction publique internationale a connue une évolution significative. Au début, le personnel de l'administration internationale était emprunté au sein du personnel des administrations étatiques. Sur la scène politique, on était habitué de voir les soldats (militaires) et des diplomates qui, représentaient forcement l'autorité publique ainsi que la recherche des solutions à l'échelle planétaire; régional ou sous -régional.

Parmi ces problèmes, on peut citer :

- La pauvreté des pays en voie de développement;
- La libéralisation du commerce international
- La protection et la préservation de l'environnement
- Le contrôle et la gestion des flux migratoires
- La lutte contre les maladies endémiques
- La politique judiciaire
- La promotion des droits de l'homme
- La résolution des conflits
- Le terrorisme qui revêt un caractère mondial et est lié à un "*extrémisme religieux*"
- La prolifération des armes de destruction massive
- La déliquescence des Etats qui, sape la gouvernance mondiale.
- Etc.

Bref, la fonction publique internationale joue un grand rôle. L'idée de service public international est au centre de la fonction publique internationale.

II. L'INSTITUTION INTERNATIONALE

Une institution est une création humaine. Il y a deux sortes d'institutions:

-l'institution — organe et l'institution — mécanisme.

a) Institution — Organe ou OI

L'institution — organe est un corps c'est-à-dire une entité qui a des organes. Ainsi donc, on a les institutions — organes ou organisation internationale à caractère universel (CEPGL, SACD, CEAC, COMESA, Union de MAGREB, IGAD, etc...).

Une OI peut être définie comme étant une entité créée sur base d'une charte constitutive par les sujets de droit international et dotée d'une personnalité juridique, dans le but de réaliser une activité déterminée à caractère international.

Eléments de la définition de l'OI

- l'OI est créée par les sujets Droit sur base d'un acte juridique• qui peut être qualifié de Statut, Constitution, Charte, Traité, Convention etc.
- Elle a une personnalité juridique propre et distincte de celle des Etats qui l'ont créée. Elle peut ester en justice.
- Elle exerce une activité à caractère international c.à.d. un service public international.

Les organisations internationales peuvent dans les divers domaines déterminés qui peuvent être soldat, militaire, économique, culturel, technique. Elle est guidée par *le principe de spécialité*.

Toute action est conditionnée par l'objet pour lequel elle a été créée. Certains doctrinaires soutiennent que l'Etat est une organisation internationale "suis — generis" en ce qu'il n'est pas soumis par le principe de spécialité. Il est souverain.

L'organisation internationale ne peut pas être confondue avec une ONG ou avec une association internationale. L'ONG ou les associations sont régies par le Droit interne. Elles ont comme membres des personnes physiques ou morales.

Ex: la Croix-Rouge, la Fondation KONRAD ADENAUER, l'Union Internationale des Avocats, les médecins, avocats sans frontières. Toutes les organisations internationales sont dotées des organes délibérants ou pléniers et des organes administratifs ou restreints.

Les organes délibérants ou pléniers

Ce sont des organes investis du pouvoir de décision à caractère politique.

Le principe fondamental régissant ces organes pléniers c'est "le principe de la représentativité ou principe de la démocratie. Les représentants des Etats membres sont égaux et doivent être

b) Institution — mécanisme

C'est un ensemble des règles établies par l'homme. C'est un phénomène intellectuel, une représentation de l'esprit qui joue un rôle important dans les relations internationales. On peut citer : la responsabilité internationale, la représentation diplomatique, le vote, les immunités, les priviléges, le vote, facilité, etc.

III. CRITERES DU FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL

Deux critères principaux doivent caractériser un fonctionnaire international:

- le loyalisme
- l'indépendance.

a) Le loyalisme du fonctionnaire international

Il est requis un loyalisme absolu et exclusif à tout agent d'une organisation internationale à l'égard de l'organisme qui l'emploie. Il doit être fidèle à l'organisation. Il existe des obligations qui découlent de ce loyalisme.

Il s'agit de:

- L'obligation de retenue qui comprend à la fois la discrétion, la réserve et le tact
- L'obligation de dignité: cela exprime une bonne conduite dans la vie privée, un respect de soi et un respect des obligations coutumières locales.
- L'obligation d'intégrité: le fonctionnaire international doit être intègre. Il ne doit pas être un élément d'appauvrissement de l'organisation internationale. Il doit respecter et faire respecter, valoriser le patrimoine (matériel et immatériel de l'organisation).
- L'obligation d'abstention aux actes incompatibles à son statut de fonctionnaire international. Ces actes incompatibles sont:
- l'activisme politique, l'espionnage, l'incivisme international, les autres anti-valeurs.

b) L'indépendance du Fonctionnaire International

Il doit demeurer indépendant de son Etat d'origine ou de l'Etat de séjour. Il ne doit pas solliciter ni accepter les instructions (injonctions) d'une autorité autre que celle de l'organisation internationale qui l'emploie.

Néanmoins, le fonctionnaire international doit respecter scrupuleusement les lois et règlements de police de l'Etat d'affectation ou de l'Etat qui abrite le siège de l'organisation internationale.

IV. LES PRIVILEGES. LES IMMUNITES ET LES FACILITES.

Les priviléges et les immunités sont conférés en vue de garantir l'indépendance de l'exercice de la fonction du fonctionnaire international.

- *Parmi les priviléges on peut mentionner:*

- l'accès et la circulation dans les zones interdites, au public en général
- les exemptions fiscales et douanières
- l'utilisation de la valise et du courrier diplomatique ainsi que du message codé
- l'exemption de l'application de la législation sur la nationalité

N. B: *les priviléges doivent résulter d'un texte.*

- *Quant aux immunités, elles consistent au fait de n'est pas assujettir ceux qui en sont bénéficiaires à la souveraineté de l'Etat territorial.*

Les immunités sont de deux sortes: immunité de juridiction et immunité d'exécution.

L'immunité de juridiction, consiste à soustraire un agent international à la juridiction de l'Etat territorial.

Les agents de la police nationale ne peuvent interpeller un représentant d'une organisation internationale.

De même sa voiture ne peut faire l'objet de contrôle ni de surveillance par les agents de l'ordre en vertu du principe de l'inviolabilité dont il jouit.

En cas d'accident de circulation, aucun acte d'instruction, de poursuite ne peut être exercé par les autorités de l'Etat de siège. Toutefois, les autorités compétentes doivent être informées des faits.

En matières civile, commerciale et administrative, l'immunité ne couvre que les actes officiels c.à.d. ceux posés dans l'exercice des fonctions de l'agent.

L'immunité d'exécution, aucune mesure d'exécution d'un jugement obtenu en matière civile ou administrative à l'encontre de l'agent international ne peut avoir lieu sauf si l'immunité d'exécution a été levée.

Les victimes des fautes pénales ou de non respect des obligations civiles de la part de l'agent international doivent s'adresser au Ministre des affaires étrangères. S'ils saisissent directement la justice l'action sera déclarée irrecevable.

Le chauffeur d'un ambassadeur a droit à des égards de la police nationale mais ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction. Il ne devrait pas faire l'objet d'arrestation prolongée au risque d'empêcher le diplomate d'exercer ses fonctions.

- *Les facilités:* ce sont les faveurs accordées au bénéficiaire. Il s'agit notamment:
 - l'autorisation de détenir les devises étrangères dans certains pays
 - l'octroi de visa dans les brefs délais aux jours fériés en faveur de catégorie des personnes précitées

On peut alors définir un fonctionnaire international comme étant un agent international sans trait aux influences nationales, à l'allégeance étatique et soumis à un régime juridique particulier différent de celui de fonctionnaire interne.

CONCLUSION

Maintenant que nous connaissons mieux le fonctionnaire international, le comportement du militaire vis-à-vis de lui doit être conséquent.

LES MILITAIRES ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN CAS DES CONFLITS ARMÉS

KATSUVA MULERE Patrick *

INTRODUCTION

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment.

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien être du monde.

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de coopération internationale, déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes.

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux, réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations-Unies et, en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies.

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un Etat Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une Cour Pénale Internationale permanente et indépendante, reliée au système des Nations-Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

* Major KATSUVA MULERE Patrick, Conseiller Juridique de la Force Aérienne.

Soulignant que la Cour Pénale Internationale dont le présent Statut porte création, est complémentaire des juridictions pénales nationales, résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.

Les Etat Parties au présent Statut se sont convenus de la création d'une Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales.

Des conflits armés découlent très souvent des crimes internationaux perpétrés par les militaires et donc la violation du Droit international, par conséquent des Droit de l'homme.

Section 1 : LA NOTION DE « CRIME INTERNATIONAL » ET SES IMPLICATIONS JURIDIQUES

§1. Notion de crime international :

Les crimes internationaux renvoient « aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. » (article 5.1 du Statut de Rome). Ces crimes sont qualifiées d'international non pas tant du fait de leur caractère intrinsèquement international, mais parce qu'ils portent atteinte à des valeurs jugées universelle, touchant à la dignité humaine.

Cette spécificité entraîne plusieurs implications juridiques, à savoir : l'imprescriptibilité, l'application du principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, ainsi que celle du principe de la compétence universelle.

§2. Implications juridiques des crimes internationaux :

a. L'imprescriptibilité des crimes internationaux :

L'article 29 du Statut de Rome est ainsi libellé : « les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ».

La prescription est un mécanisme du Droit pénal que consiste en ce que l'action publique s'éteint si après écoulement d'un certain délai, les poursuites n'ont pas été menées. Les crimes internationaux sont imprescriptibles (« ne se prescrivent pas ») dans ce sens qu'aucun délai ne peut effacer leur caractère délictueux ; ces faits peuvent donc être poursuivis même plusieurs décennies après leur commission.

b. Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique :

Il est énoncé à l'article 28 du Statut de Rome en ces termes : « un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la

Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses forces dans le cas où :

- il savait ou aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »

c. Le principe de la compétence universelle des Etats :

Ce principe trouve son fondement juridique dans les articles 49, 50, 129 et 146 communs aux quatre Conventions de Genève, complétés par l'article 85 du Protocole additionnel I. Ces dispositions prévoient que les Parties Contractantes « s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves à la présente (Convention)... Chaque Partie Contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou ordonné de commettre l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déferer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité. »

Ce principe découle du postulat que certains crimes sont tellement graves qu'ils affectent la communauté internationale dans son ensemble et que, par voie de conséquence, tous les Etats ont le droit sinon l'obligation d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs et ce, quel que soit l'endroit où les crimes ont été commis ou la nationalité des auteurs ou des victimes.

Le principe de la compétence universelle déroge aux régies habituelles de compétence reconnues en Droit international classique et qui établissent quatre critères de compétence :

- la compétence territoriale pour qu'un Etat juge les crimes commis sur son territoire ;
- la compétence personnelle active pour que l'Etat juge les crimes commis par ses nationaux ;
- la compétence personnelle passive pour que l'Etat juge les crimes commis à l'encontre de ses nationaux ;
- la compétence réelle pour que l'Etat juge les crimes portant atteinte aux intérêts vitaux de la Nation.

Dans un monde où les frontières ont de plus en plus tendance à s'estomper, l'application du principe de la compétence universelle permet ainsi de contourner les critères classiques de rattachement en permettant la poursuite d'un criminel, où qu'il se trouve, suite à une plainte ou une dénonciation.

Cependant dans la réalité, plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce principe soit pleinement applicable :

- une base légale spécifique pour la compétence universelle ;
- une définition suffisamment précise et claire du crime et de ses éléments constitutifs ;
- des moyens nationaux de mise en œuvre du principe afin que les juridictions nationales soient compétentes pour connaître de ces crimes.

Ainsi le principe de la compétence universelle n'est pas d'application directe et les Etats dans l'application qu'ils en font, ont développé deux conceptions distinctes :

- une conception étroite en vertu de laquelle il faut un lien minimum entre l'Etat et l'auteur du crime, c'est-à-dire qu'il faut au moins que l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat qui envisage de le poursuivre ;
- une conception large qui inclut la possibilité d'initier une procédure en l'absence de la personne recherchée.

Le Droit international préfère pour sa part la conception étroite.

Malgré les avancées que le recours à la compétence universelle a connues ces dernières années, certains obstacles se dressent toujours sur son chemin pour empêcher l'application de cette compétence dans toute son ampleur. En effet, de nombreux Etats n'ont pas encore introduit dans leur législation interne les dispositions nécessaires à l'incrimination et aux poursuites des divers crimes internationaux. Par voie de conséquence, l'autre principe majeur, à savoir l'imprescriptibilité des crimes internationaux ne peut en pratique leur être appliquée. Par ailleurs, les lois d'amnistie et les immunités représentent également des obstacles dans la mesure où il est souvent délicat pour un Etat d'aller à l'encontre de telles mesures lorsqu'elles ont été octroyées par un Etat tiers. De même, la présence du suspect dans l'Etat en question et le pouvoir discrétionnaire de poursuite.

d. La compétence universelle de la Cour Pénale Internationale :

Le Statut de la CPI prévoit qu'elle est complémentaire des juridictions nationales. Elle n'est donc compétente que dans la mesure où les Etats sont dans l'impossibilité de les poursuivre.

Section 2 : HISTORIQUE DES CRIMES INTERNATIONAUX

§1. Du droit de faire la guerre (« *jus ad bellum* »)

Depuis les temps immémoriaux, l'existence d'une société humaine, de quelque dimension qu'elle soit, suppose des divergences d'intérêts susceptibles de déboucher sur des conflits. Au niveau des Etats, ces conflits peuvent opposer deux ou plusieurs Armées, chacun des Etats prétendant disposer, pour se rendre justice, du droit de faire la guerre (« *jus ad bellum* »). Les conflits armés sont ainsi hélas, l'une des tristes réalités de notre monde d'hier et d'aujourd'hui.

Mais depuis 1945, la Communauté internationale cherche à faire accepter par tous les Etats l'idée que la guerre ne constitue plus une façon acceptable de régler les différends entre eux et, liant la parole à l'acte, elle a, à cet effet, élaboré la Charte des Nations Unies, avec pour principal leitmotiv l'affirmation sans équivoque du principe du règlement pacifique des conflits internationaux. Toutefois, devant l'impuissance de ladite Communauté à faire appliquer ce principe dans les faits, il a paru nécessaire de disposer de quelques règles internationales qui limitent les effets de la guerre sur les personnes et les biens d'une part, et de l'autre, protègent certaines catégories de personnes particulièrement vulnérables : ce fut le début embryonnaire du Droit de la guerre.

Il faut remonter au Suisse Henri DUNANT pour trouver les origines de ce nouveau concept. En effet, visitant au mois de Juin 1859 le champ de Solferino, en Lombardie, dans le Nord de l'Italie, où les troupes françaises et sardes venaient de remporter une victoire sur les Autrichiens, DUNANT fut tellement bouleversé par le spectacle d'innombrables blessés laissés sans soins sur le champ de bataille, qu'il consacra la meilleure partie de sa vie à rechercher des solutions pratiques et juridiques susceptibles d'améliorer le sort des victimes de guerres. Son livre « *Un souvenir de Solferino* », paru en 1862, émut profondément l'opinion publique tant en Suisse que dans le reste du monde. C'est ainsi que, sous l'influence de Comité international de secours aux blessés, le Gouvernement helvétique convoqua à Genève une Conférence diplomatique à l'issue de laquelle, le 22 août 1864, fut signée la Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les Armées en campagne⁴ : la codification du Droit de la guerre venait de commencer.

§2. Du droit de la guerre (« *jus in bello* »)

Au fur et à mesure que progressaient ces efforts de légifération, la tendance se fit jour d'un répartir les règles en deux catégories distinctes : les Conventions de Genève et celles de la Haye. Les Conventions de Genève ou « *Droit de Genève* » réglementaient la protection des personnes contre l'abus de la force à l'occasion de conflits armés. Au nombre de quatre, elles visaient respectivement les catégories suivantes :

- les blessés, les malades, les naufragés, les morts civils ou militaires ;
- les prisonniers de guerre ou les personnes détenues en relation avec un conflit ;
- les civils qui ne participent pas au conflit ;
- les personnes qui portent assistance aux victimes, particulièrement le personnel de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge et le personnel religieux.

La violation de l'une quelconque des règles du Droit de Genève s'analyse comme un crime contre l'humanité.

Le dangereux développement des guerres modernes qui exposent de plus en plus des civils aux affres des hostilités a nécessité l'adaptation de ces Conventions. Ainsi ont-elles été enrichies en 1977 par deux protocoles additionnels relatifs respectivement aux conflits internationaux et aux conflits internes.

Quant au Droit de La Haye, il pose les règles interétatiques sur l'usage de la force lors d'un conflit armé (*jus in bello*). Le paradoxe qui caractérise la démarche de la Communauté des Nations est que d'une part, elle proscrit le recours à la guerre comme mode de règlement de conflits et de l'autre, y accordant néanmoins une concession, elle essaye, comme pour se donner bonne conscience, de déterminer la manière « humaine » de conduire les hostilités en précisant par exemple, les moyens et méthodes à utiliser, en définissant le régime juridique des concepts comme l'occupation et la neutralité, en fixant le sort à réservé aux biens culturels, en limitant et /ou en interdisant l'utilisation de certaines armes tels les gaz asphyxiants, les mines, les munitions à fragmentation balles à sous-munitions, etc.

En résumé, « le Droit de Genève circonscrit les limites que le Droit de la Haye ne saurait enfreindre »⁵. Mais, la survenance d'une telle éventualité s'analyserait comme crime de guerre.

Aujourd'hui néanmoins, force est de constater que la délimitation quelque peu artificielle entre ces deux branches du Droit de la guerre a tendance à s'estomper et ne présente plus qu'un intérêt théorique. Dans tous les cas, leur dénominateur (¹) commun est et demeure la promotion du respect de l'humain. Aussi les violations de leurs règles sont-elles considérées comme autant de « crimes graves » aux yeux de la conscience universelle, au point de leur attribuer la dénomination de « crimes internationaux » dont les poursuites sont désormais dévolues concomitamment aux Etats et à la Justice internationale.

1 Extraits du document distribué lors du séminaire de formation de Magistrats militaires organisé en Avril 2005 par la CPI à Kinshasa (salle d'audience de la Cour Suprême de Justice).

§3. La lente émergence d'une Justice pénale internationale ¹

a. Le Traité de Versailles du 28 Juin 1919

La création de la Cour pénale internationale (CPI) est l'aboutissement d'un long processus engagé dès le XIXe siècle. L'idée de créer une Justice pénale internationale est avancée dans l'article 227 du Traité de Versailles qui dispose que Guillaume II doit être déféré devant un tribunal spécial pour « offense suprême » à la morale internationale et à l'autorité sacrée du Traité. Mais, ce procès n'a jamais eu lieu, les Pays-Bas où le Chef de l'Etat allemand s'était réfugié ayant refusé de l'extrader.

Après la première guerre mondiale, la Société des Nations (SDN) est à l'origine du projet de création d'une juridiction pénale internationale. En effet, dès 1920, le Conseil de la SDN demande à un Comité de Juristes d'élaborer le Statut d'une Cour permanente de Justice internationale. Le projet qui en résulte est repoussé par le Comité de la SDN, qui le juge trop prématûré. Il est vrai qu'il n'existe pas à l'époque de Code définissant clairement les incriminations susceptibles de justifier des poursuites.

L'ampleur et la gravité des crimes perpétrés par les Nazis pendant la deuxième guerre mondiale relancent les discussions et les alliés affirment leur volonté de juger les coupables. A la fin de la guerre, deux juridictions sont créées à cet effet : le Tribunal militaire international de Nuremberg par l'Accord de Londres du 8 Août 1945 et le Tribunal international pour l'Extrême-Orient par une Déclaration du Commandant suprême de Forces Alliées le 19 Janvier 1946. Leurs Statuts posent les jalons du Droit pénal international en définissant les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

L'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé le 11 Décembre 1946 « les principes de Droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de celui-ci » pour leur donner une valeur permanente.

La création du Tribunal de Nuremberg a été une formidable innovation. Il a réussi là où, lors de la première guerre mondiale, la Communauté internationale avait échoué. Pour la première fois en effet, la responsabilité personnelle d'un individu était mise en cause devant un tribunal répressif international et l'acte d'un Etat comme fait justificatif des crimes commis était considéré comme irrelevant.

Malheureusement, tous les efforts des Nations Unies pour prolonger les précédents des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont été par la suite réduits à néant en raison de la guerre froide ; et ce n'est que bien plus tard que les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda contre des civils vont finalement rappeler l'urgence de la création d'une juridiction pénale internationale permanente.

Entre-temps, le 21 Novembre 1947, la résolution 117 (II) de l'Assemblée générale confie à la Commission du Droit international (CDI) le soin d'élaborer un Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le 9 Décembre 1948, la CDI est chargée d'examiner la création d'une Cour criminelle internationale à la suite de l'adoption le jour même, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Plus tard, l'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée par l'Assemblée générale le 30 Novembre 1973 suggère la création d'un Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'avoir commis un crime d'apartheid.

En 1974, l'Assemblée générale décide cependant de suspendre la discussion de ce projet jusqu'à la finalisation du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité internationale. Ce n'est que le 4 Décembre 1989 que l'Assemblée générale demande à nouveau à la CDI d'étudier la question de l'institution d'une juridiction pénale internationale. La CDI présente alors un projet en 1994. il servira de base aux négociations intergouvernementales.

En Janvier 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies appelle à la tenue d'une conférence diplomatique pour la création d'une Cour pénale internationale. Elle achève ces travaux avec l'adoption du Statut de la CPI le 17 Juillet 1998.

Dans l'entre-temps, face à l'horreur des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, deux Tribunaux pénaux ad hoc sont créés.

b. Les Tribunaux pénaux ad hoc

L'urgence et la nécessité de la mise en place d'une juridiction pénale internationale ont été soulignées par la monstruosité des crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda. En l'absence toutefois d'une telle juridiction, le Conseil de sécurité des Nations Unies, se fondant expressément sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatif au maintien de la paix et de la sécurité, créa deux Tribunaux pénaux ad hoc dont la compétence spatiale et temporelle était strictement définie.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI/Y) a vu le jour grâce à la résolution n° 827 du 25 Mai 1993. il est compétent pour juger les personnes suspectées d'avoir commis ou ordonné de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations aux coutumes et lois de la guerre, un génocide ou des crimes contre l'humanité sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Quant au Tribunal international pour le Rwanda (TPI/R), il a été institué par la résolution n° 955 du 8 Novembre 1994. fortement inspiré de son prédécesseur, il est habilité à juger les personnes présumées

responsables de violations graves du Droit international humanitaire sur le territoire du Rwanda et les citoyens Rwandais présumés coupables de telles violations commises sur le territoire de pays voisins entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 1994.

Les deux tribunaux pénaux disposent d'un pouvoir d'auto saisine et de dessaisissement des autorités judiciaires nationales en vertu respectivement des articles 9 du Statut du TPI/Y et 8 du Statut du TPI/R.

En rappelant au monde que l'impunité devait prendre fin et en réveillant les consciences, la création des deux Tribunaux ad hoc a permis une reprise des travaux de la CDI. Ainsi, le Procureur du TPI/Y, Mr CASSESE, dans ses observations adressées au Comité ad hoc de la CDI en charge de l'élaboration du Statut d'une Cour criminelle internationale pouvait se permettre de déclarer : « les Tribunaux ad hoc servent de tremplin pour la création d'une Cour permanente : celle-ci présenterait l'avantage d'être stable et de n'être pas axée sur une région ou une situation déterminée ».

Dès lors la création d'une Cour pénale internationale n'était plus qu'une question de temps.

c. La Cour pénale internationale (CPI)

Institution indépendante, la CPI a vu le jour à l'issue de la Conférence diplomatique organisée par les Nations Unies le 17 Juillet 1998 et son Statut est entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2002. La RDC l'a ratifié le 30 Mars 2002.

La CPI est donc l'unique juridiction aujourd'hui dont la portée est potentiellement universelle et qui est compétente pour juger les personnes ayant commis les crimes les plus graves, touchant l'ensemble de la Communauté des Nations. Elle siège à la Haye aux Pays-Bas, conformément à l'article 3 de son Statut, avec toutefois la possibilité de se délocaliser dans un autre Etat.

En vertu de l'article 5 du même texte, elle est compétente à l'égard des génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes d'agression (non encore définis), commis après son entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2002.

Elle entretient des relations privilégiées avec les Nations Unies. A cet égard, le Conseil de sécurité a un rôle particulièrement important à jour. Il peut en effet déferer à la Cour des situations, y compris celles en rapportant au territoire des Etats qui ne sont pas parties au Statut. Il peut également surseoir aux enquêtes ou aux poursuites en agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Enfin, conformément à l'article 2 de son Statut, la CPI et l'ONU ont conclu en Octobre 2004 un accord régissant leur collaboration.

Il faut noter cependant que la compétence de la Cour est limitée aux citoyens ou aux territoires des Etats parties acceptant sa juridiction et/ou aux situations déférées par le Conseil de sécurité.

La Cour comprend quatre organes distincts (lire Infra : Chapitre III) :

- la Présidence ;
- les Sections (préliminaire, de 1^{ère} Instance et d'appel), constituées à leur tour d'une ou de plusieurs chambres ;
- le bureau de Procureur ;
- le Greffe.

L'une des innovations apportées par cette institution réside dans le concept inédit de la complémentarité qui crée une relation spécifique entre les juridictions nationales et internationales. Il existe désormais un équilibre entre les compétences des juridictions nationales et celles de la CPI : les premières conservent le premier rôle en matière de poursuites des crimes internationaux alors que la seconde est une juridiction récursoire, qui intervient que lorsque les juridictions nationales, et donc les Etats qu'elles servent, n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de traduire les criminels en justice.

Pour déterminer l'absence de volonté, la CPI examinera si l'Etat considéré à l'article 14 de son Statut (par la RDC, l'Ouganda et la République Centrafricaine), tandis que le 31 Mars 2005, le Conseil, agissant sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la saisie de la situation du Darfour.

Parallèlement à ces efforts de la Communauté internationale à réduire les espaces d'impunité en matière de crimes internationaux, les autorités congolaises ont depuis plus de deux décennies pris conscience de la nécessité d'insérer ces graves crimes dans leur législation nationale ce, à partir du Code de Justice militaire du 25 Septembre 1972. L'évolution de cette législation connaît son point culminant avec la ratification du Statut de Rome de la CPI le 30 Mars 23002.

Première Partie

LES CRIMES INTERNATIONAUX

L'étude des éléments constitutifs des crimes internationaux qui constitue le trame de cette partie se fonde sur les dispositions du Statut de Rome, à l'exclusion de celles du Code pénal militaire congolais, dans la mesure où celui-ci y puise son l'inspiration.

Chapitre I : LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Section 1 : LE FONDEMENT JURIDIQUE

Aux termes de l'article 7 du Statut de Rome, le crime contre l'humanité s'entend comme étant des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert de populations ;
- emprisonnement ou autres formes de privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du Droit international ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable ;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ;
- disparitions forcées de personnes ;
- crimes d'apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et mentale. »

Le caractère systématique tient quant à lui au fait que l'acte a été soigneusement organisé, en exécution d'une politique concertée, mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit néanmoins exister une espèce de plan ou de stratégie préconçus. Ceci a par exemple été démontré devant le TPIR notamment par l'établissement des expéditions exceptionnellement importantes de machettes à destination du Rwanda peu de temps avant le déclenchement du génocide, par le cadre structuré dans lequel les attaques se déroulaient, par le fait que les étudiants et les intellectuels

étaient les premières cibles, et aussi par l'incitation à la haine ethnique à travers les médias. (²)

§1. Les cibles de l'attaque

L'attaque doit avoir été commise contre des membres d'une population civile comme constituée par « des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des Forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors combat par la maladie, les blessures ou par toute autre cause »⁹. Les crimes contre l'humanité pouvant ainsi se commettre pendant ou en dehors des hostilités, le terme « civil » doit être entendu comme s'appliquant tant à une situation de guerre qu'à un contexte de paix relative.

L'élément « population » fait allusion à des crimes de nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés qui, bien que pouvant constituer des crimes au regard de la législation interne, n'atteignent pas le degré de gravité des crimes contre l'humanité (³).

La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité civile pas plus que l'emploi du terme « population » ne signifie que toute la population du territoire ou de l'entité géographique concernés par l'attaque doive y avoir été soumise ; il n'est pas non plus nécessaire que la ou les victimes partagent avec la population civile qui constitue la cible principale des attaques des caractéristiques fondamentales notamment géographiques, sauf à remarque que celles-ci peuvent servir à démontrer que l'acte considéré s'inscrit dans le cadre de ladite attaque. (⁴)

§2. L'existence de motifs discriminatoires

Le Statut de la CPI exige que l'attaque contre des populations civiles soit motivée par des raisons d'appartenance nationale, politique, ethnique, racial ou religieuse :

- l'appartenance nationale se réfère à un groupe national qui qualifie comme tel « un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »¹¹ ;
- au nombre de motifs politiques on compte les convictions et l'idéologie politiques ;
- l'ethnie s'entend du groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune ou un groupe qui se distingue comme tel

2 Akayesu, op.cit. p. 33.

3 Baligishema, Chambre de 1^{ère} Instance TPIR, 7 Juin 2001, op. cit., p. 34.

4 Akayesu, op. cit., p. 14.

(auto identification) ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs des crimes (identification par des tiers). En effet, dans le cas du Rwanda, la population tutsie ne possède pas sa propre langue pas plus qu'elle n'a une culture différente de celle du reste de la population rwandaise. Il existe néanmoins un certain nombre de facteurs objectifs faisant de ce groupe une entité dotée d'une identité distincte. De plus, dans le contexte du génocide qu'a connu ce pays, les Tutsis étaient considérés, à la faveur d'une distinction datant de la colonisation, comme formulant un groupe ethnique différent aussi bien par les autorités que par les populations elles-mêmes ; et leurs cartes d'identité mentionnaient leur appartenance ethnique. Enfin, des membres de la communauté hutu avaient également été ciblés non en tant que tels, mais tout simplement parce qu'ils étaient considérés pour une raison ou une autre comme ayant pris le parti des Tutsis ;

- le groupe racial : il est « fondé sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une aire géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux » ;
- le groupe religieux lui s'entend de « l'ensemble des membres pratiquant la même religion, confession ou culte ».

§3. L'élément moral

L'élément moral du crime contre l'humanité réside dans le fait que l'accusé était conscient de ce que son acte faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. En d'autres termes, il doit avoir agi en pleine connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait son acte. Ce qui transforme l'acte isolé d'un individu en crime contre l'humanité c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un degré de gravité élevé. L'accusé devrait par conséquent avoir été conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable des dits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel se déroule l'attaque s'avère nécessaire pour que l'élément intentionnel soit établi. Autrement dit, l'acte doit avoir été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan prémedité.

Tels sont les éléments constitutifs que doit réunir un crime pour être qualifié de crime contre l'humanité. Mais, s'agissant des crimes spécifiques énumérés à l'article 7, points a à k, il n'est pas nécessaire que pris individuellement, ils réunissent les trois éléments, à savoir : attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile et pour des motifs discriminatoires. Par contre, ils doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'une attaque caractérisée par ces trois éléments. Pour le reste, chacun de ces crimes présentera des éléments constitutifs qui lui sont propres.

Nous nous attarderons néanmoins sur la torture, le viol et les violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité, en raison des divergences d'approche sur ces matières entre le Droit international et le Droit congolais.

Section 3 : LES TORTURES

§1. Etat de la question en Droit congolais

La torture en tant que telle n'est pas érigée en infraction par la législation congolaise qui la considère comme une simple circonstance aggravante des infractions d'enlèvement, d'arrestation ou de détention arbitraires (article 67 CPO L II). Ce facteur est sans doute l'une des causes de la généralisation, voire de la banalisation de la pratique de la torture dans notre pays, les auteurs de ces actes étant assurés de leur impunité du moment qu'ils les auront posés sans avoir préalablement commis l'arrestation ou la détention arbitraires sur leurs victimes.

Il sied néanmoins de signaler qu'une proposition de loi portant pénalisation de la torture a été récemment élaborée par des parlementaires congolais. Pour l'essentiel, elle reprend à son compte la définition de la torture telle qu'elle résulte de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, selon laquelle sont considérés comme tortionnaires, tout agent public, toute personne incitée par celui-ci ou toute autre personne non revêtue de la qualité d'agent public qui inciteraient à commettre la torture. Cette proposition de loi détermine ensuite les pénalités y afférentes en tenant compte du préjudice moral et physique enduré par la victime.

§2. Etat de la question en Droit international

a. Définition

En Droit international, la torture est définie comme « tout acte par lequel des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif discriminatoire quel qu'il soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son accord tacite ou exprès ».

Cette définition n'intègre pas « la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (article 1^{er} de la Convention des Nations Unies

contre la torture). Ainsi, au sens de cet instrument juridique, l'exécution à la peine capitale dans les législations qui ne l'ont pas encore abolie ne peut être considérée comme une torture, ni pour le condamné, ni pour les tiers que sont ses proches.

b. Eléments constitutifs de la torture

- actes matériels : il s'agit des actes de violences ou d'agression qui provoquent des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales aigües ;
- élément intentionnel : la motivation qui anime l'auteur de ces actes est d'obtenir par les procédés ci-haut évoqués, des renseignement ou des aveux ; de punir ; d'intimider ou encore de faire pression sur ses victimes :
- l'auteur peut être un agent de la fonction publique, mais pas nécessairement. En effet, la Jurisprudence du TPIY considère que cette condition (la qualité d'agent public) n'est pas exigée lorsque la torture est constitutive du crime contre l'humanité.

Pour que la torture soit considérée comme telle, elle doit en outre se caractériser comme suit :

- être perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique ou faire parti d'une série de crimes analogues commis à grande échelle ;
- être dirigée contre des populations civiles ;
- être motivées par une forme de discrimination quelle qu'elle soit (raciale, ethnique, religieux ou autre).

Section 4 : DU VIOL ET DES VIOLENCES SEXUELLES

§1. Du concept de violence sexuelle

A ce jour, il n'existe pas en Droit congolais une définition légale de violences sexuelles. La loi congolaise se borne simplement à énumérer les éléments constitutifs des différentes formes de violences sexuelles. C'est pourquoi, dans la recherche de la clarification de ce concept, on recourt d'abord à l'étymologie du mot violence : en latin *vis* signifie la force et *latus est* le participe passé du verbe *fere* qui se traduit par porter. A l'origine donc, la violence consiste à porter la force physique c'est-à-dire agresser autrui ou encore anéantir sa volonté de résistance.

Mais si le résultat recherché est d'anéantir la volonté d'autrui, on doit reconnaître que d'autres voies peuvent conduire au même résultat. Tel est le cas de la ruse, de menaces (contrites morales), des abus de pouvoir et d'autorité. En d'autres termes, certaines formes de violences sexuelles peuvent ne pas laisser de traces visibles parce que ne résultant

pas d'agressions physiques, d'autres ne pourront se manifester que bien plus tard (le cas de traumatismes liés à des abus de pouvoir ou d'autorité).

En définitive, la réalité des violences sexuelles se trouve dans le déséquilibre du rapport de force entre deux membres d'un « couple antinomique » : le plus fort des deux (l'agresseur) extériorisant ainsi sa volonté d'humiliation, voire de destruction de la victime, volonté la plupart du temps reliée à des sous-basement culturels. Ce qu'exprime le concept anglo-saxon de SGBV (« sexual gender based violences »).

Dans notre pays, nombreuses sont les pratiques culturelles liées au « genre ». Aucune de nos provinces n'échappe à ces traditions qui en réalité font la promotion des violences sexuelles : « kikumbi », « kitshuil », « ekipemolo », « nkokisa », « sapengbania »¹², etc. (5) Ces pratiques sont tellement enracinées dans certains milieux qu'il est difficile de faire application des lois sur les violences sexuelles, les autorités traditionnelles faisant prévaloir la présumée prééminence de la coutume en tant que fondement de notre culture.

En réalité, ces coutumes sont irrelevantes au regard des dispositions de l'article 153 de la Constitution actuelle qui ne les reconnaît comme sources du droit que lorsqu'elles sont conformes à la loi. Par conséquent, lorsqu'il y a contradiction entre une coutume quelconque et la loi, c'est celle-ci qui a la primauté.

§2. De la nature juridique des violences sexuelles

Aux termes de l'article 15 de la Constitution du 18/02/2008, « toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité ».

Cette disposition constitutionnelle mérite d'être nuancée. Sur le plan technique, en effet, les violences sexuelles peuvent être différencierées d'une part, en violences sexuelles, infractions de droit commun et d'autre part, en violences sexuelles, crimes internationaux pouvant s'analyser comme cas de crime contre l'humanité certes, mais aussi de crime de guerre et de génocide.

Cette différenciation a quelques implications juridiques. En effet :

- lorsque les violences sexuelles ne sont constitutives que d'infractions de droit commun, les règles de compétence personnelle qui s'appliquent sont celles de droit commun : les juridictions civiles seront compétentes à l'égard de civils tandis que les juridictions militaires le seront à l'égard des justiciables militaires ;

⁵ Il s'agit là de différentes coutumes de la RDC répertoriées dans le fascicule SDE (inédit) intitulé « Module sur les violences sexuelles en RDC » du Colonel Toussaint Muntazini.

- lorsque les violences sexuelles sont constitutives de crimes internationaux, dans l'état actuel de la législation congolaise, seules les juridictions militaires sont compétentes quelle que soit la qualité des justiciables. Il s'agira en ce moment de préciser la qualification exacte des faits : crime contre l'humanité en cas de violences sexuelles commises à l'occasion d'attaques généralisées et systématiques contre des populations civiles : crime de guerre en cas de violences sexuelles constitutive de violations des lois de la guerre et génocide au cas où ces violences sexuelles visent la destruction partielle ou totale d'une population, d'une ethnie ou d'une race ;
- en matière de crimes internationaux, trois principes inédits sont d'application, à savoir : l'imprescriptibilité, la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et la complémentarité de la CPI.
- l'imprescriptibilité des crimes internationaux revient à ce qu'aucun délai ne peut effacer leur caractère délicieux. Une tradition juridique congolaise renforce ce principe en écartant les crimes internationaux du champ d'application aussi bien des lois d'amnistie que des mesures de réduction de peine (libération conditionnelle par exemple) ;
- s'agissant de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, il consiste à tenir un supérieur hiérarchique pour responsable non des actes personnellement commis par ses subalternes, mais du fait d'avoir failli l'obligation de contrôle et de sanction qu'il doit exercer en permanence sur l'ensemble de ses subalternes ;
- le principe de la complémentarité de la CPI trouve son fondement dans les dispositions des articles 1 et 17 du Statut de Rome. Il s'agit en gros de la primauté des poursuites reconnue aux juridictions nationales par rapport à la CPI, sauf à démontrer que les juridictions nationales considérées sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre ces crimes. Auquel cas, la CPI peut se saisir de ces crimes et ce, même s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision judiciaire nationale coulée en force de chose jugée.

Au regard de ces graves implications, il va de soi que les différents actes posés par les OPJ ont un impact indéniable sur la qualité indéniable sur la qualité des sentences judiciaires car ils constituent la base essentielle du travail des Magistrats. La diligence et la qualité qu'ils auront mises à la constitution de leurs dossiers faciliteront la tâche aux Magistrats et du coup, feront échapper aux arrêts et jugements de nos juridictions la sanction de la CPI.

§3. Du champ d'application des violences sexuelles

Le siège de cette matière se trouve dans la loi n°06/018 du 20 juillet 2006. L'examen de ses dispositions révèle le souci du législateur congolais de s'inspirer d'une part, des avancées du Droit pénal international et d'autre part, de prendre en compte les phénomènes nouveaux et variés qui minent actuellement la société congolaise. Au total quinze formes de violences sexuelles ont été répertoriées, à savoir :

a. Le viol :

La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 donne une définition du viol qui tranche avec celle de l'ancienne législation en ce qu'elle s'aligne résolument sur les standards internationaux. Le viol se caractérise ainsi désormais par l'introduction même superficielle d'un objet quelconque ou de toute partie du corps (non plus seulement le sexe masculin) dans tout orifice (non plus seulement le vagin de la femme) de toute personne, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin et ce contre son gré. Le viol cesse donc d'être une infraction exclusivement masculine.

b. Les attentats à la pudeur :

Il s'agit de tous actes portant atteinte aux bonnes mœurs. Ils se différencient du viol en ce que, même s'ils peuvent consister en des attouchements, ils excluent toute pénétration dans le corps d'autrui.

c. Le proxénétisme :

S'entend de l'exploitation de la débauche d'une personne âgée de plus de 8 ans ou de la tenue d'une maison de tolérance. Sont également assimilés à cette infraction, la diffusion publique de films ou documents pornographiques aux enfants de moins de 18 ans ou le fait de faire passer à la télévision des danses ou tenues obscènes.

d. La prostitution forcée :

C'est le fait de contraindre des personnes à s'adonner à des actes de nature sexuelle en vue d'obtenir un avantage pécuniaire.

e. Le harcèlement sexuel :

Comportement persistant envers autrui procédant d'un abus d'autorité en vue d'obtenir des avantages à caractère sexuel. Les poursuites ici sont subordonnées à la plainte de la victime.

f. L'esclavage sexuel :

C'est la vente, le troc ou le prêt d'une personne à des fins sexuelles.

g. *Le mariage forcé :*

Le fait, par abus d'autorité parentale ou tutélaire, de donner une personne mineure ou majeure en mariage ou de la contraindre à se marier.

h. *La mutilation sexuelle :*

Il s'agit de tous actes portant atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

i. *La zoophilie :*

Le fait de contraindre une personne ou le fait pour une personne d'avoir volontairement des rapports sexuels avec un animal.

j. *La transmission délibérée d'une infection sexuellement transmissible et incurable.*

k. *Le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles :*

Il vise tous actes ou transactions effectués sur des enfants moyennant rémunération ou avantage quelconque.

l. *La grossesse forcée :*

Le fait par force ou par ruse de rendre enceinte une femme détenue.

m. *La stérilisation forcée :*

Tout acte de nature à priver une personne de sa capacité biologique et organique de reproduction.

n. *La pornographie mettant en scène des enfants :*

Il s'agit de toute représentation d'enfants s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation d'organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

o. *La prostitution d'enfants :*

C'est l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans à des fins sexuelles moyennant rémunération ou toute autre forme d'avantage.

§4. De la collecte des éléments de preuve

Les éléments de preuve peuvent être rassemblés par les enquêteurs, lors notamment des phases d'audition, et/ou par les prestataires de santé auprès de qui auront été référées les victimes.

a. L'audition de la victime par l'OPJ :

C'est l'un des plus grands moments du processus des investigations et pour cause :

- les violences sexuelles se commettent généralement dans l'isolément et en dehors de tiers. Ceci rend le rassemblement de témoignages malaisé, sinon impossible. Aussi, une audition systématique et approfondie permet-elle de reconstituer le film des événements en même temps qu'elle fournit d'utiles indications en vue de la collecte des éléments de preuve ;
- dans la plupart des cas, pour contredire les dénégations du bourreau, il n'y a que la parole de la victime en retour. Cette parole vaut son pesant d'or dans la mesure où la procédure en cette matière admet qu'une victime puisse déposer comme témoin à charge dans sa propre cause ;
- enfin, des pratiques culturelles imposant le silence à la victime, il est nécessaire que celle-ci soit encouragée à user de l'arme de la parole lorsqu'elle décide de briser le silence. Aussi, lors de son audition, l'OPJ est-il appelé à adopter à son égard une attitude empreinte de bienveillance, à éviter de lui poser des questions culpabilisantes et en cas de besoin, à lui faire bénéficier de l'appui d'un psychologue.

Pour toutes ces raisons, l'OPJ doit mettre le plus grand soin à préparer le processus d'audition de la victime.

b. La référence médicale :

La référence médicale peut être envisagée dans deux hypothèses correspondant au temps écoulé depuis la commission des faits jusqu'au moment où la victime se présente devant l'OPJ :

- endéans 48 heures à 72 heures : Après l'audition de la victime, l'OPJ cherchera le plus tôt possible à l'orienter vers un centre médical pour des soins appropriés. Par ailleurs si, comme on le lui recommande, la victime se présente chez le prestataire de santé dans l'état où elle était lors des faits, c'est-à-dire sans s'être lavée, sans avoir uriné ni déféqué, sans avoir changé d'habits, il y a beaucoup de chances que des éléments de preuve, notamment des traces organiques, puissent être récupérées sur son corps. De sorte que là où le test ADN est disponible, des spécialistes pourraient procéder à des analyses susceptibles, en cas de doute ou de contestation, de confirmer l'identité du suspect.

Au-delà de 72 heures, l'application de la prophylaxie anti VIH/SIDA (Kit PEP, Nevirapine) ne sera plus possible, les chances de sa réussite s'étant fortement amenuisées. La référence médicale reste néanmoins utile pour les autres aspects de la prise en charge

médicale : test de grossesse, infections diverses, hémorragies, « counselling », etc.

c. La scène du crime :

Le lieu du crime est de toute évidence un précieux réservoir d'éléments de preuve. Une fois localisé, il doit être sécurisé afin que soient préservées les traces du crime. En matière de viol, il s'agira essentiellement des éléments suivants : cheveux, poils pubiens, literie, couverture, tapis, fibres, sous-vêtements, morceaux d'ongles, empreintes digitales, écailles de peinture, tessons de verre, bouteilles de boisson, flacons de pilule, lubrifiants, traces de sang, mégots de cigarette, produits cosmétiques, boutons, tissus déchirés, feuilles mortes, etc. Des photographies peuvent être tirées à cet effet, à condition de respecter l'intimité et la dignité de la victime.

§5. Du régime de protection des victimes (survivants) de violences sexuelles

a. Principes directeurs à l'usage des intervenants :

- assurer la sécurité physique des survivants et de leurs intermédiaires si souvent exposés aux représailles, au rejet ou à la maltraitance ;
- sauvegarder leur confidentialité car ils ont le droit au silence et à l'anonymat. A cet égard, les photos, vidéos et enregistrements audio les concernant ne peuvent être pris qu'avec leur consentement et à condition de brouiller leurs images et leurs voix
- respecter leur dignité en observant à tout moment une attitude de respect, de patience et de compassion incompatibles avec toute velléité de stigmatisation ;
- s'assurer que l'intervenant n'a jamais été auteur, co-auteur ou complice de violence sexospécifique et qu'il fait preuve d'un comportement constructif par l'écoute active, l'objectivité, l'empathie et la patience.

La loi 06/019 du 20 juillet 2006 ramasse toutes ces recommandations lorsqu'elle prescrit que soient prise « des mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée ». a cet effet, tout un dispositif procédural a été mis en place.

b. Mécanismes procéduraux :

- le recours à l'anonymat, procédure qui consiste à couvrir la vraie identité de l'intéressé sous un code ou un pseudonyme ;

- la collecte et la conservation des éléments de preuve par des moyens électroniques (CD rom, disquette, flash disque, vidéoconférence, bandes audio et vidéo, etc) ;
 - le huis-clos, lorsque les besoins de sécurité ou le respect des bonnes mœurs l'imposent ;
 - la délocalisation des procès ;
 - l'accélération de la procédure : l'OPJ informe l'OMP au lendemain de sa saisine et ne dispose tout au plus que d'un mois pour transmettre ses PV ;
 - la suppression de l'amende transactionnelle ;
 - l'assistance d'un conseil à toutes les phases de la procédure ;
 - la suppression de priviléges de poursuites en cas de flagrance ;
 - l'intervention du Médecin et du Psychologue en appui aux victimes.
- a. *Principes régissant la preuve du consentement de la victime :*
- le consentement ne peut être inféré des paroles ou de la conduite de la victime lorsque son libre arbitre a été altéré par l'emploi de la force, de la ruse ou de la menace ;
 - il ne peut pas davantage en être inféré de son silence ou de son manque de résistance ;
 - la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle ne peut être inférée d'un comportement sexuel antérieur ;
 - les preuves d'un comportement sexuel antérieur de la victime ne peuvent exonérer la responsabilité pénale de l'auteur.

Chapitre II : DES CRIMES DE GUERRE

Section 1 : FONDEMENT JURIDIQUE

§1. L'article 8 du Statut de Rome

L'article 8, point 2 répartit les crimes de guerre en trois catégories :

- les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 lorsqu'ils visent les personnes ou les biens protégés par les dispositions de ces Conventions ;
- les autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi par le Droit international ;
- les autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi par le droit international.

§2. L'article 3 communs aux quatre Conventions de Genève

L'article 3 énonce les règles minimales à respecter et à faire respecter par les belligérants, indépendamment de la qualification juridique du conflit, à savoir :

- épargner les personnes ne participant pas directement aux hostilités ;
- établir une distinction et une nette séparation entre combattants et non combattants
- éviter des méthodes et moyens de guerre qui causent une destruction non nécessaire ou une souffrance excessive.

Le principe fondamental de ces règles est que le droit des parties de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité. Il s'en suit qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou dont on peut attendre qu'ils entraînent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. On ne saurait pas non plus utiliser des civils comme boucliers humains.

Tuer, blesser ou capturer un ennemi par la perfidie est interdit. Constitue une perfidie, tout acte faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par le Droit international.

En ce qui concerne les prisonniers, il faut rappeler le principe qu'ils sont au pouvoir de la puissance ennemie et non des individus qui les ont arrêtés. Les femmes en particulier doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et jouir d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux hommes.

§3. Le régime juridique des protections

- a. Défaut de pertinence de l'exigence du lien entre l'accusé et les Forces armées : S'il est établi que dans la pratique les auteurs des violations appartiennent généralement aux Forces armées sous le commandement de l'une ou l'autre partie belligérante, il n'en demeure pas moins que ce rapport particulier n'est pas un préalable nécessaire pour l'application de l'article 3, dans la mesure où celui-ci a pour vocation première la protection des victimes, l'essentiel étant de sanctionner effectivement tout auteur des violations.
- b. Compétence territoriale : la protection accordée aux victimes en vertu des conventions de Genève s'étend sur l'ensemble du territoire où se déroulent les hostilités et ne se limite pas seulement au front des opérations ni au contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats.

- c. Cibles protégées : les « populations civiles » : il s'agit de toutes celles qui ne participent pas directement aux hostilités ou qui n'y participent plus, par exemple : les détenus, les blessés, les malades, les naufragés, le personnel sanitaire et religieux, etc.
 - les « personnes civiles » : la jurisprudence fait une distinction entre « personne civile » et « population civile ». En effet, des personnes civiles par état peuvent accompagner des Forces armées (« perci »), ou leur être attachées (membres de famille). D'autres peuvent également se retrouver parmi les combattants qui participent aux hostilités (cas des résistants). Dans la seule condition où ces « civils » participent aux hostilités et durant le déroulement de celles-ci, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des protections reconnues aux populations civiles. Cependant, la présence au sein de populations civiles de personnes isolées ne répondant au profil du civil bénéficiaire des avantages prévus ne privent pas ces populations de sa qualité de civile et donc du bénéfice des protections instituées.
 - biens à caractère civil : ce sont tous ceux qui, par leur emplacement, destination ou utilisation, n'apportent pas une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre à leurs auteurs un avantage militaire précis. Ce sont des biens indispensables à la survie des populations civiles tels que les denrées alimentaires, les récoltes, les réserves d'eau, les ouvrages électriques. Ils ne doivent être ni détruits, ni attaqués, ni enlevés, ni mis hors d'usage ;
 - bien à caractère culturel et les lieux de culte : ces biens constituent le patrimoine culturel et spirituel qui forme l'âme même des peuples. Y sont compris : les monuments historiques, les œuvres d'art, les musées et les bibliothèques ;
 - interdiction des attaques sans discrimination : il s'agit des attaques qui ne sont pas ciblées ou qui ne peuvent pas être dirigées, en raison des méthodes ou moyens de combat utilisés. Y sont aussi comprises, les attaques qui traitent comme objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts, situés dans une ville, un village ou une zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens à caractère civil.
- d. Lien de connexité directe entre le crime et les hostilités : En effet, l'infraction doit être étroitement liée aux hostilités ou perpétrées dans le contexte du conflit armé considéré. Il incombera donc à l'accusation d'en faire la démonstration.

Section 2 : LES INFRACTIONS DE LA 1^{ERE} CATEGORIE⁽⁶⁾

Il s'agit de l'un des actes ci après :

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- la prise d'otages.

Ces actes doivent avoir visé des personnes protégées par les Conventions de Genève.

§1. Les personnes protégées

Il s'agit des blessés et malades en campagne, des naufragés en mer, des prisonniers de guerre, des populations et des personnes civiles.

Par prisonnier de guerre, on entend « tout combattant capturé par la partie adverse dans un conflit armé ». Ont droit au statut de prisonnier de guerre :

- la population d'un territoire non occupé qui prend spontanément les armes à l'approche de l'ennemi pour combattre l'invasion, à la condition de porter ouvertement les armes et de respecter les lois et coutumes de guerre ;
- les personnes autorisées à suivre les Forces armées sans en faire directement partie ;
- les équipages des navires marchands et de l'aviation civile ;
- le personnel civil servant dans les organisations de protection civile.

6 Article 8, 2, a, du Statut de Rome qui reprend l'énumération exhaustive de ces infractions.

L'espion et le mercenaire n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre.

Ont droit au traitement de prisonnier :

- les personnes arrêtées en territoire occupé en raison de l'appartenance aux Forces armées du pays occupé ;
- les internés militaires en pays neutre ;
- les membres du personnel médical et religieux non combattant qui font partie des Forces armées.

A titre exceptionnel, lorsque la nature des hostilités l'exige, il peut être dérogé à l'obligation pour un combattant de se distinguer de la population civile par le port, en opérations, de l'uniforme ou d'un signe fixe et reconnaissable à distance.

Toutefois, les combattants doivent se distinguer par le port ouvert des armes pendant l'engagement et pendant le temps où ils sont exposés à la vue de l'adversaire. Celui qui contrevient à cette obligation peut se voir priver de son statut, mais non des garanties y afférentes.

§2. Les auteurs des violations

Les dispositions des Conventions de Genève s'adressent principalement aux combattants, entendus comme « les membres des Forces armées d'une partie au conflit ». Pour être reconnues comme telles, les Forces armées d'une partie à un conflit doivent être organisées et placées sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnées devant cette partie, peu importe que celle-ci soit représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnue par la partie adverse. Ces Forces armées doivent en outre être soumises à un régime disciplinaire interne qui assure le respect des règles du Droit international applicable dans les conflits armés.

Ces règles impliquent notamment que les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile par un uniforme et des signes distinctifs visibles et reconnaissables à distance, lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Si la partie à laquelle appartiennent ces Forces armées omet ou refuse délibérément d'exiger le respect de ces règles, il peut s'en suivre la perte du statut de combattant et de prisonnier de guerre pour tous les membres qui composent ces Forces armées.

Il faut noter que si tel est le régime juridique du combattant, il s'applique à celui-ci aussi bien comme auteur des violations graves que comme victime de celles-ci. La qualité de combattant est donc le préalable nécessaire pour accéder au bénéfice de ce régime, à quelque titre que ce soit.

Section 3 : LES INFRACTIONS DE LA DEUXIEME ⁽⁷⁾ ET DE LA TROISIEME CATEGORIE ⁽⁸⁾

§1. Eléments communs aux deux catégories

Ils sont constitués par les éléments matériels, à savoir les « violations graves ». La Jurisprudence du TPIR les définit comme «des infractions à une règle protégeant des valeurs importantes et emportant de graves conséquences ». Par leur nature donc, les règles réprimant ces infractions visent à protéger ou à promouvoir la protection des valeurs fondamentales d'une société, comme par exemple : le respect de l'autorité parentale, la distinction du bien et du mal, les règles d'humanité etc. En même temps, ces règles répriment ces faits parce que par leur essence, ils sont susceptibles d'entraîner de graves conséquences pour leurs victimes : altération de la santé, perte de la vie ou de l'usage d'un organe, traumatismes divers etc.

§2. Eléments propres aux infractions de la deuxième catégorie

- a. Le Droit applicable : Il s'agit des lois et coutumes relatives aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du Droit international humanitaire. Le Droit conventionnel et le Droit international coutumier sont en effet les deux sources résident dans le fait que, contrairement au Droit conventionnel (par exemple, les quatre Conventions de Genève), le Droit international coutumier n'est pas écrit ; il est plutôt composé de normes qui reflètent la pratique des Etats et à l'égard desquelles existe, au sein de la communauté internationale, la conviction qu'une telle pratique est requise. Par ailleurs, alors que les traités ne lient que les Etats qui les ont ratifiés, les normes du Droit coutumier international elles, ont force obligatoire pour tous les Etats et groupes armés. Une étude menée par le CICR a recensé au total 161 règles considérées comme relevant du Droit coutumier international.
- b. Le Champ d'application des infractions de la deuxième catégorie est constitué par les conflits armés internationaux, c'est-à-dire ceux qui opposent entre elles, les Forces Armées de deux ou plusieurs Etats.

§3. Eléments propres aux infractions de la troisième catégorie

a. Le Droit applicable :

Il s'agit de l'article 3 communs aux 4 conventions de Genève qui érigent les règles générales relatives aux conflits armés non internationaux. Ces règles visent deux cas :

7 Il s'agit des infractions reprises à l'article 8, 2, b, du Statut de Rome.

8 Il s'agit des infractions reprises à l'article 8, c et e, du Statut de Rome.

- celui de la situation où, dans les limites du territoire d'un Etat, des hostilités caractérisées mettent aux prises des Forces Armées et des groupes armés organisés ;
- l'autre où des Forces dissidentes sont organisées sous la conduite d'un commandant responsable et exercent sur une portion du territoire un contrôle tel qu'il permette de mener des opérations continues et concertées (conflits de haute intensité).

b. Conditions d'application de l'article 3

1. Existence d'un conflit armé à caractère non international. Ce concept s'entend de tout « conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein de l'Etat »⁽⁹⁾. Ce type de conflit se distingue des troubles internes (émeutes, actes isolés et sporadiques de violence), par son intensité et le degré d'organisation des parties au conflit : la partie rebelle possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes (commandement responsable), agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de faire respecter les conventions de Genève ; tandis que de l'autre côté, le gouvernement est obligé de faire appel à l'Armée régulière pour combattre les insurgés.
2. Le défaut de pertinence de l'exigence du lien entre l'accusé et les Forces armés : s'il est établi que dans la pratique les auteurs des violations graves appartiennent généralement aux Forces armées sous le commandement de l'une ou l'autre partie belligérante, il n'en demeure pas moins que ce rapport particulier n'est pas un préalable nécessaire pour l'application de l'article 3, dans la mesure où celui-ci a pour vocation première la protection des victimes. L'essentiel est donc l'application effective de la sanction à quiconque enfreint la loi internationale.
3. La compétence territoriale : la protection accordée aux victimes en vertu des dispositions sus évoquées s'étend sur l'ensemble du territoire de l'Etat où se déroulent les hostilités et non pas seulement au front des opérations ni au contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats.
4. Le lien de connexité entre les crimes et les hostilités : En effet, les infractions doivent être étroitement liées aux hostilités ou être perpétrées dans le contexte du conflit armé. Il incombe naturellement à l'accusation d'en apporter la preuve.

9 Op. cit. p. 50.

Chapitre III : LE CRIME DE GENOCIDE

Section 1 : LA BASE LEGALE

Aux termes de l'article 6 du Statut de Rome, on entend par « crime de génocide, l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres de ce groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

Section 2 : ELEMENTS CONSTITUTIFS

§1. Eléments matériels

1. Le meurtre : il s'agit ici bien entendu du fait de donner volontairement la mort à un être humain, à l'exclusion de tous les cas d'homicide par imprudence ou par négligence. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit constitutif de l'assassinat c'est-à-dire qu'il soit notamment prémedité. Le meurtre simple suffit à caractériser le génocide.
2. Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe : elles sont constituées par les actes de tortures, physiques ou morales, les traitements inhumains, cruels ou dégradants, les viols, les violences sexuelles et les persécutions. L'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » renvoie à des actes qui altèrent gravement la santé de la victime ou qui ont pour effet de la défigurer ou encore de provoquer des lésions graves sur ses organes externes, internes ou sensoriels, sans pour autant que ces atteintes restent permanents ou irrémédiables.
3. La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle : la Jurisprudence internationale entend par là les moyens de destruction par lesquels l'auteur, sans chercher nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, vise à terme leur destruction physique. Ces moyens peuvent comprendre le régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des soins médicaux en deçà du minimum, la privation de vêtements adéquats, l'assujettissement à des travaux excessifs.

4. Les mesures visant à entraver les naissances : elles comprennent notamment la mutilation des sexes, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. La Jurisprudence internationale va même plus loin jusqu'à considérer que dans les sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe dépend de l'identité du père, le fait pour une femme victime de viol d'être à cette occasion enceinte par un homme d'un autre groupe, dans l'intention d'amener à concevoir un enfant qui n'appartiendra pas alors au groupe de sa mère, constitue un génocide. De même, le viol d'une personne qui subséquemment refuse de procréer des suites traumatismes ainsi subis.
5. Le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre : encore une fois, il ne s'agit pas seulement de sanctionner un acte direct de transfert physique forcé, mais aussi tous les actes de menaces ou tous les traumatismes infligés qui aboutiraient au même résultat, c'est-à-dire le transfert d'enfants.

Aux actes ci-dessus énumérés par la loi internationale, la Jurisprudence ajoute :

- L'entente en vue de commettre le génocide, c'est-à-dire la résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées. Cette entente est punissable même si le génocide n'a pas été réalisé et même si elle n'est pas formelle ;
- L'incitation directe et publique à commettre le génocide par des discours, des cris, menaces proférées en des lieux publics, soit par des écrits, imprimés vendus ou distribués, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle. Il n'est pas nécessaire que l'incitation soit suivie effectivement du génocide pour qu'elle soit sanctionnée ;
- La complicité de génocide : il s'agit d'une aide ou d'une assistance qui a concouru de façon substantielle à la perpétration du crime de génocide ou qui a eu un effet important sur sa commission. Elle exige un acte positif de commission et non un simple encouragement qui équivaut à une inaction ou à une abstention. Par contre, l'intention génocide n'est pas exigée dans le chef du complice ; l'essentiel est qu'il ait sciemment aidé quelqu'un à commettre le génocide. Il n'est pas non plus exigé que l'auteur du génocide soit connu pour que soit punissable le complice.
- La tentative de génocide caractérisée par des actes de commencement d'exécution du génocide qui n'ont été interrompus que par la survenance d'une circonstance extérieure indépendante de la volonté de l'agent.

§2. Les groupes protégés

Tous ces actes matériels ont un caractère commun, à savoir qu'ils visent la destruction d'un groupe national, racial, ethnique ou religieux (voir supra les définitions de ces concepts). Pour que celui-ci puisse prétendre bénéficier de la protection de la loi, il doit répondre à certains critères déterminés par la pratique jurisprudentielle :

- Le groupe doit être stable et permanent et la victime y appartenir par naissance. Sont donc exclus, les groupes plus mouvants qu'on rejoint par engagement volontaire et individuel, par exemple un parti politique ou association sans but lucratif ;
- L'appartenance à ce groupe ne peut être remise en cause par ses membres, car ils y sont de façon continue et irrémédiable. Ce concept apparaît ainsi comme une notion plus subjective qu'objective. En effet, la victime est perçue par le bourreau comme appartenant au groupe visé et l'appréciation de ce critère, la Jurisprudence se montre néanmoins fort prudente, préférant privilégier une approche pragmatique, au cas par cas, qui s'appuie à la fois sur des critères subjectifs et objectifs, au lieu d'une approche dogmatique unilatérale ;
- L'expression « comme tel » doit être interprétée largement comme signifiant que l'acte a été commis à l'encontre d'un individu parce qu'il était membre d'un groupe spécifique et en raison de son appartenance à ce groupe. Autrement dit, la victime de l'acte est, par delà la personne de l'individu qui le subit, le groupe lui-même.

§3. Élément intentionnel

Le génocide se distingue des autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial c'est-à-dire l'intention précise qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. L'agent est poursuivable parce qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe. Cette intention doit avoir précédé et provoqué la commission de l'acte.

Dans la pratique, cette intention pourra être déduite des éléments de preuve produits devant le juge. Ainsi, le contexte de la perpétration des faits, les propos, la conduite même de l'accusé peut aider à dégager une ligne de conduite délibérée pouvant justifier la commission du génocide.

La Jurisprudence du TPIR (¹⁰) retient à ce titre les faits ci-après :

- la perpétration des actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces actes soient commis par le même agent par d'autres agents ;

10 Affaire Akayosu, Chambre de 1^{ère} Instance, 2 septembre 1998.

- l'échelle des atrocités commises ;
- la répétition d'actes de destruction discriminatoires ;
- le nombre des membres du groupe victimes ;
- l'usage de termes insultants à l'égard du groupe visé ;
- les armes utilisées et la gravité des blessures subies ;
- le caractère méthodique de la planification.

Lorsqu'un crime a été commis, il incombe à l'accusation le devoir d'en rassembler les éléments constitutifs. Cette phase de la procédure qui part de l'enquête préliminaire et se poursuit par l'instruction préparatoire, trouve son point d'achèvement devant la juridiction de jugement. Elle est régie par des règles impératives dont la violation peut emporter des conséquences énormes sur la validité des éléments de preuves ainsi recueillies.

L'examen des règles de procédure en matière des crimes internationaux fait apparaître l'énorme fossé qui caractérise la législation congolaise. Ainsi dans une perspective comparative, nous tenterons de dégager les faiblesses du système procédural congolais au regard du système français d'essence romano-germanique comme lui et du système institué par le Statut de Rome.

LES STEREOTYPES COMME ORIGINE DES CONFLITS DANS LA SOCIETE

Fabien KIAKU MAMBUKI *

INTRODUCTION

Mon prédécesseur s'est étendu à expliquer les causes des conflits régissant les rapports civilo-militaires.

Quant à moi, je vais plus axer ma réflexion sur les stéréotypes qui sont à l'origine des conflits Il s'agira en plus d'inventorier les termes non courtois par lesquels les militaires et les civils, les militaires ou civils entre eux se désignent mutuellement.

Avant de faire cet inventaire des stéréotypes et de relever les conséquences qui en découlent, je donnerai du sens au contenu de mon sujet en me servant des études menées par Monsieur GAUSS en relation avec la manipulation des esprits.

Ceci étant, l'exposé sera articulé autour de trois points:

1. Origine des conflits entre militaires et civils
2. La courbe de Gauss et les stéréotypes
3. Inventaire des stéréotypes qu'on attribue aux groupes sociaux congolais.

I. ORIGINE DES CONFLITS ENTRE MILITAIRES ET CIVILS

Les stéréotypes sont à l'origine des conflits entre militaires et civils depuis l'époque coloniale. Un stéréotype est une opinion toute faite réduisant les particularités. C'est une idée toute faite, poncif, une banalité et sans originalité. Ce sont les idées figées auxquelles se servent leurs auteurs pour manipuler les esprits.

* Capitaine Fabien KIAKU MAMBUKI, Juriste de formation/SECP.

En effet, dans la plupart des pays africains qui ont vécu les effets de la colonisation, les militaires étaient recrutés de manière à traquer les civils pour protéger les intérêts du colonisateur car la population devrait être soumise à, l'imperium de l'Etat (du colonisateur).

Ce clivage entre civils et militaires a été entretenu par les pouvoirs dictatoriaux qui ont succédés à la colonisation.

Après la colonisation, l'influence du pouvoir militaire s'est accrue sur les civils. Les militaires étaient devenus des intouchables. Devant cette force répressive des militaires sur les civils, ces derniers ont développé une attitude négative vis-à-vis de leur bourreau. Dès lors, les militaires et les civils vivent comme chien et chat. Il s'est aussi développé de part et d'autre un langage de dissimulation, un langage de répugnance et d'hostilité des uns envers les autres et vis versa.

A ce jour, plusieurs efforts visant l'harmonisation des relations entre civils et militaires sont consentis pour tenter de juguler les conflits. Parmi ces efforts on peut citer :

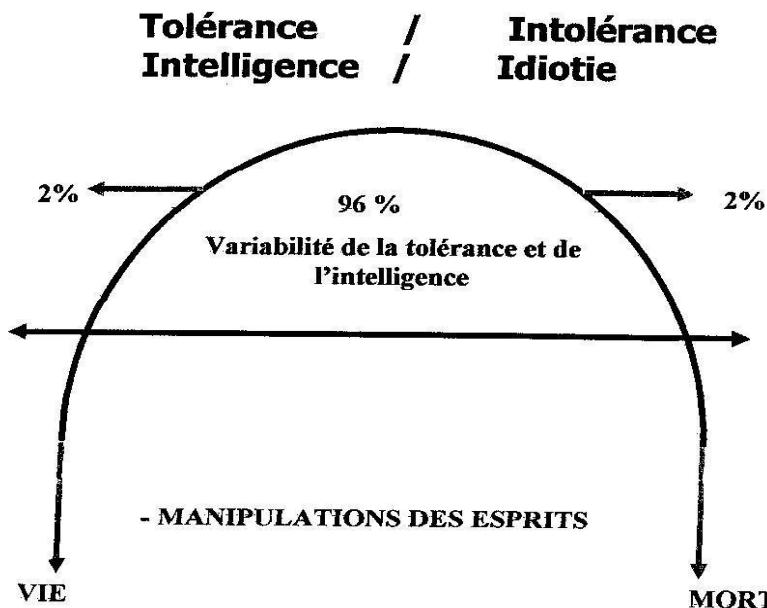
- La sensibilisation du militaire sur les droits humains
- Les ateliers d'échange
- Les travaux communautaires civilo-militaires
- La consécration par la constitution du principe de la "subordination de l'armée au pouvoir civil".
- Les rencontres sportives amicales civiles — militaires.

Le rétablissement de la confiance mutuelle entre les deux parties semble déjà avoir pris du chemin. Mais c'est un processus qu'on doit toujours soutenir.

II. LA COURBE DE GAUSS ET LES STEREOTYPES

Les études hautement significatives menées par un sujet français du nom de GAUSS ont prouvé que les stéréotypes liés à la tolérance et à l'intolérance peuvent conduire soit à la VIE, soit à la MORT selon le degré de manipulations politiques.

GAUSS a réalisé ses études en plaçant les humains sur une courbe appelée « courbe de Gauss ».



Dans chaque société, si on prend un échantillon de 100 personnes, 2 sur les 100 individus présenteront les caractéristiques positives sur le facteur recherché tandis que 2 autres personnes sur les 100 présenteront le contraire. Si le facteur recherché c'est l'intelligence par exemple, il y aura 2% des intelligents et 2% d'idiots.

Si le facteur recherché c'est la tolérance, il y aura 2% des tolérants et 2% des intolérants. Les 96% des personnes restant peuvent basculer soit à la vie ou soit à la mort selon le degré de manipulation des esprits c'est-à-dire selon les stéréotypes utilisées. C'est de cette manière que le génocide a eu lieu là où les stéréotypes utilisés étaient centrés sur la HAINE.

III. INVENTAIRE DES STEREOTYPES ATTRIBUES AUX GROUPES SOCIAUX CONGOLAIS

a) Stéréotypes du domaine sociopolitique

Les allocutions utilisées exploitent très souvent les aspects liés aux droits de l'homme, à la démocratie ou à la sécurité, à l'exaltation des sentiments nationalistes et éthiques. Ainsi peut-on entendre les allocutions stéréotypes suivantes:

- Le système politique actuel est pourri
- Les élus sont corrompus
- Les dirigeants politiques reçoivent les ordres de l'extérieur

- Le peuple est pris en otage
- Les américains, les français, les belges,... viennent voler nos richesses
- La démocratie, les droits de l'homme, la mondialisation, ... c'est de l'impérialisme culturel
- Il faudra vendre la RDC pour que chaque personne ait sa part sur le prix de vente
- La RDC aux vrais congolais
- Les BAKONGO sont des poltrons, des hypocrites
- Les BANGALA sont des voleurs
- Les BASWÂHILI sont des ivrognes
- Les KATANGAIS ont volé plus que les Mobutistes
- Nous n'avons pas une armée , - Les militaires n'ont pas étudié, ce sont des illettrés Les civils sont les BILANGA YA SOLDAT.
- Policier moto pamba, aza mwasi , - Le militaire est un WAYA WAYA, un faux-tête
- SODA YA MPIKO ASUMBI UKEMBA

b) Stéréotypes visant la destruction de l'esprit de corps

Les anciens militaires disent :

- Bangala nde ba kolo armée
- Oza nde moto ya kala
- Cher ancien
- Masuwa
- Efo ou rien
- Le vrai commando, c'était hier, aujourd'hui l'armée n'existe pas. C'est un groupe armé composé des KADOGO, des MAI-MAI qui ne savent ni lire ni écrire ;
- Il faut être rebelle pour avoir le poste et le grade

Les nouveaux militaires disent :

- Ex FAZ est égal voleur, démon géant, avide d'argent, d'ailleurs ils n'ont jamais gagné une guerre, ce sont les militaires des bureaux, les militaires en carton, des orgueilleux, etc.

CONCLUSION

- Les stéréotypes ou le quolibet ou encore la bouffonnerie vulgaire et injurieuse peuvent entraîner des conséquences néfastes sur le bon fonctionnement de la société.
- Au sein de l'armée, les stéréotypes désacralisent l'esprit de corps qui est recommandé aux militaires quelques soient les unités auxquelles ils appartiennent. Le brassage des hommes en uniforme et les valeurs culturelles doivent être mis en exergue car il y a un seul commandant suprême qui est son Excellence Joseph KABILA KABANGE, une seule armée qui est les FARDC.
- Les stéréotypes ou le langage argotique sont les stratégies qu'utilisent souvent les politiciens pour manipuler les différentes composantes de la société. Les militaires doivent être prudents et ne doivent défendre que les institutions légalement établies.
- L'harmonisation des rapports de courtoisie entre civils et militaires est une nécessité. Le peuple doit s'approprier de son armée. Aucune armée ne peut gagner une guerre sans appui de la population.
- Un projet national fondé sur l'exclusion de l'étranger finit par se prolonger dans une sorte de xénophobie.
- L'armée doit cimenter la conscience nationale. Le militaire doit transcender l'identité éthique ou celle de son ancien groupe pour l'intérêt de la patrie.

DEFIS ET POSSIBILITES D'HARMONISATION DES RELATIONS CIVILO-MILITAIRES

Hubert KABUNGULU NGOY-KANGOY *

I. DEFINITION

1. Qu'entend-on par relations civiles-militaires (RCM)?

Ce concept peut être appréhendé ou compris de deux manières:

- ***Sur le plan théorique (scientifique)***

Les relations RCM sont perçues comme des rapports entre l'Armée (instrument de violence légitime) et l'Etat (incarnation du pouvoir légal). Il s'agit en clair, des rapports entre l'Armée et l'Etat moderne.

- ***Sur le plan pratique (familier)***

Les RCM sont comprises comme des rapports quotidiens qu'entretiennent le citoyen en uniforme (le militaire) et son compatriote, le citoyen ordinaire (le civil). Ces rapports concernent les relations humaines, interpersonnelles entre deux individus (un civil et un militaire) ou un groupe d'individus (des civils face aux militaires). Les RCM, c'est finalement, l'expression de reflexe spontané résultant de contact fortuit entre civil et militaire et, qui se traduit soit par une expression de sympathie soit par une expression d'antipathie.

2. Différence conceptuelle

- ***Approche théorique***

L'approche théorique étudie du point de vue scientifique, le rôle de l'Armée ou du soldat dans la Nation ou encore les rapports entre le soldat et la nation (Huntington : 1957). L'argument qui le fonde, soutien que « Le fait militaire et le fait national ont les mêmes sources historiques et dans bien des cas, (...) le premier ne fait que préluder au second. Il y a des "patries" parce qu'il y a des armées patriotiques qui les fondent (Neira:1967).

* Hubert Kabungulu Ngoy-Kangoy, Chercheur au Centre d'études politiques (CEP) à l'Université de Kinshasa et Membre du Conseil pour le développement de la recherche en Sciences sociales en Afrique (CODESRIA), Dakar.

Les RCM ne deviennent objet de recherche entre différentes sciences sociales, qu'à partir de l'étude du militaire en tant qu'objet de recherche et de l'armée en tant que problème de sociologie (Abdel-Malek 1967:9). On parle alors de la *sociologie militaire*, dont les cinq principaux thèmes de la sociologie militaire sont:

- *L'organisation des forces armées* : étudie l'autorité militaire dans sa structure.
- *Le professionnalisme* : étudie l'expertise, la responsabilité, le sens du corporatisme.
- *Le système militaire*: étudie l'interdépendance entre l'armée et la société.
- *Les interventions militaires dans le secteur civil*: étudie le phénomène des coups d'Etat et des régimes militaires.
- *L'étude sociologique de la guerre*: étudie les nouvelles formes de guerres (guérilla, guerre psychologique, etc.).

Justification : Ceux qui dirigent sont des civils, mais pour qu'ils dirigent, il faut que l'armée assure la sécurité du territoire et que la police s'occupe de la protection de l'ordre public.

● **Approche pratique**

Cette approche familière, étudie le comportement du militaire à l'égard du civil, en tous temps et en toutes circonstances, c'est-à-dire, *l'image de l'armée* tel que perçue par les civils, mais aussi celle du civil vue par le militaire

- *En période de paix*: la population attend de l'armée la participation à des actions de développement (constructions ponts, routes, luttes antiérosives, réhabilitations des œuvres sociales ou participation à des missions de paix dans le monde, etc.)
- *En période de guerre*: la défense du territoire, des personnes et de leurs biens.
- *Pendant des calamités naturelles*: la protection civile, l'accompagnement des organisations humanitaires.

Justification : La population est pour l'armée ce qu'est l'eau pour le poisson.

II. FONDEMENTS DES RELATIONS CIVILES-MILITAIRES

1. Origines

- **Occident** : création des Etats nationaux modernes (XIX^e S.)

Angleterre (de Cromwell à Wellington), France (de Capétiens à Napoléon), Suède (Charles XII), Russie (Pierre le Grand), Italie (Garibaldi), Allemagne (Bismarck), Etats-Unis (de Washington, Lincoln à Jefferson).

- **Amérique centrale** : occupation hispanique (XVI^e S.)

Guatemala, Mexique, etc.

- **Afrique** : occupation des territoires africains (XIX^e S.)

- Découverte de l'Afrique :

RDC (capitaine Léon Roget, premier commandant FP) par la création de la Force publique (FP) le 5 août 1888. Avant cela, c.à.d. depuis la traversée est-ouest européenne s'était faite presque exclusivement à l'aide de mercenaires africains d'origine diverse. A part le journaliste anglais, H.M. Stanley (1874-1877), tous les autres explorateurs furent des militaires.

- Moralité : Tous les Etats du monde ont été forgés autour de l'armée soit avec l'exploration soit avec les guerres de conquête.

2. Evolutions successives en RDC

• 1888-1960:

F.P: Dressage idéologique comme une armée de répression contre la population civile pour la défense de l'EIC puis de la colonie belge : (Civil azali mosenzi » (Un sous-homme). Armée de métier, discipline de fer, professionnelle, totalement prise en charge par la colonie belge.

• 1960-1997

ANC+ FAZ: Politisation de l'armée au service d'un individu et non de la patrie et prédominance des forces armées sur l'armée sur l'autorité civile: « Civil azali bilanga ya soda ». (Le civil est la principale source de revenu du militaire). Dégradation progressive et totale à la limite de l'abandon, discipline à plusieurs vitesses, condition sociale sujette à caution.

• 1997-1998

FAC: Kadogoïsation caractérisée par l'indiscipline d'une armée à la gâchette facile car tout le monde est chef. L'avertissement ultime devient: «Toka pale, nitakupika masase ».

• 1998-2006

FAC+FARDC : Prolifération des milices et groupes armés contrastant avec l'inexistence d'une véritable armée nationale : « Le viol comme arme de guerre ».

• 2006-2010

FARDC: Une armée en gestation à plusieurs écoles, composantes et idéologies (ex-FP, ANC, FAZ, FAC, ex- milices et groupes armés). Arrestations arbitraires, tortures, viols, impunité généralisée, violations massives des droits humains par les soldats gouvernementaux comme les rebelles dans les zones de conflits, notamment en raison de l'intégration des membres au moins 55 groupes armés dans les FARDC (sans le moindre "filtrage")¹.

Et le civil est généralement mal à l'aise et se sent en insécurité au croisement brusque avec un militaire en arme dans un coin isolé. Un soldat de passage en tenue, mais sans arme dans un milieu étudiant ou à bord d'un taxi bus parmi plusieurs civils, éprouve souvent le même sentiment.

Moralité: Une société où le civil a peur du militaire et où le militaire éprouve de la condescendance à l'égard du civil, est une société caractérisée par un manque d'harmonie entre civils et militaires. C'est le cas de notre société.

III. DEFIS A RELEVER

En définissant le défi comme un ensemble d'obstacles extérieur ou intérieurs que la culture militaire congolaise doit surmonter, bannir et/ou dont elle doit être épargnée, il y a lieu de faire une distinction entre les obstacles et les images réciproques qui entachent les RCM.

1. Obstacles

• *Endogènes*

Vice d'origine: Il y a comme une sorte de péché originel qui a présidé au processus de formation de la FP. La FP a été un instrument de répression pour maitriser les troubles et pour maintenir l'ordre intérieur de l'Etat colonial. Afin de « Diviser pour régner », pour séparer davantage l'indigène » sauvage (astreint au fouet), de son compatriote militaire, le colonisateur accorda au militaire un statut supérieur et procéda au lavage de son cerveau en lui inculquant l'idée selon laquelle : « Civil azali mosenzi.» Cette idéologie que nous appelons le «mosenzisme» est malheureusement transmise de génération en génération. Le mosenzisme

1 Rapport Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations unies, Mars 2010.

pourrait être défini comme l'animalisation psychologique du civil dans le mental du militaire.

Itinéraire idéologique: Pour devenir militaire, il faut effectivement 90 jours d'une formation rude et pénible. D'après cette idéologie, faire du mal à un civil, ce n'est donc pas un problème. Se soumettre à l'ordre d'un civil est inacceptable, car dit-il "Il ne sait pas ce que j'ai souffert pour en arriver là." Dans le mental du militaire, dans son moi, quelqu'un qui n'est pas formé comme lui n'en vaut pas la peine, parce que, incapable de contribuer au développement de la société. Bien que non écrite, cette culture reste profondément ancrée dans le moi du soldat. Le civil est assimilé à un adulte en miniature: « Soda azali bobele soda », « Civil akotikala kaka civil. »

Culture doctrinale: A l'instar de la plupart des armées africaines, dans notre armée, toute l'attention du militaire a été tournée, pendant sa formation, vers l'obéissance au commandant suprême, le chef des forces armées, président de la République, et non à se mettre au service de la patrie. A partir de ce moment, on n'a pas de compte à rendre au peuple mais au seul commandant suprême. Une confusion s'installe dans le chef du militaire. Cette réalité est révélatrice de la conception africaine du pouvoir selon laquelle, il n'existe qu'un seul chef dans un village, conception aujourd'hui incompatible avec le rôle de l'armée en démocratie.

L'impunité et l'indiscipline: La faillite de l'Etat consécutive à la succession des crises politiques depuis 1990 (même bien avant) et à la crise économique y afférente, ont détruit l'armée dans son âme : la discipline, la mère des armées. La notion du chef n'existe presque pas : « Fonction eleki grade ».

• **Exogènes**

La politisation de l'armée: Le fait que l'armée ait été toujours mêlée de près ou de loin de la politique au cours de cinquante dernières années de l'histoire du Congo, n'a servi qu'à sa division dès lors que l'armée devient un instrument au service des individus ou groupes d'individus, elle se retourne, selon le camp, contre la population (mutineries de l'ANC 1960, 1961, sécession katangaise, rébellion muleliste, CNS 1991-1992, Guerre de libération, Guerre de récupération 1998-2003, rébellion de Nkundabatware).

La fragilité des institutions politiques : L'expérience congolaise montre à suffisance que lorsque la politique va mal, les militaires sortent de leurs retranchements, la sécurité des personnes et des biens en pâtit; les relations civiles-militaires en souffrent.

La situation sociale du militaire: La pauvreté produit un mécanisme d'insécurité car «Il s'agit (...) d'un état où prédomine le sentiment d'exclusion, d'injustice »² et où le militaire légitime l'utilisation de son arme pour subvenir au vécu quotidien (conditions de logement, modicité de la solde, retard de paiement, ration alimentaire).

Moralité: Le contexte politique conditionne le comportement de l'armée, le comportement de l'armée détermine la situation sécuritaire³ et partant le comportement des militaires ou les RCM.

2. Persistance des clichés

Par définition, un cliché représente ici, une idée ou une expression toute faite trop souvent utilisée. C'est une image chargée de banalité, de préjugé, bref un stéréotype.

- Le civil vu par le militaire : **CIVIL = SAUVAGE**

- Civil azali mosenzi
- Civil azali bilanga ya soda
- Civil azali mayele te
- Civil akotikala kaka civil
- Civil azali ntaba

Une population habituellement maltraitée par son armée se fait, naturellement, complice de l'ennemi en cas de conflit armé.

- Le militaire vu par le civil : **SOLDAT = ENNEMI**

- Soda azali ennemi
- Soda azalaka camarade te
- Soda azali na mawa te
- Soda azali ndeko te
- Soda azali mutute

2 Ango Ela 1999:82.

3 Kabungulu 2004:43.

Poisson (armée) dans l'eau (population), il ne doit y avoir une rupture entre le poisson et l'eau. Le poisson ne peut pas vivre sans eau, par contre, avec ou sans poisson, l'eau subsiste toujours.

Résultat : Trois pesanteurs caractérisent les RCM : peur de l'autre, méfiance réciproque, complexe d'évitement.

IV. ELEMENTS DE REPONSE

Les diagnostics ou les défis ci-haut relevés, appellent quelques éléments de réponse susceptibles d'amélioration, tant soit peu, les RCM.

1. La désaliénation mentale du soldat

L'homme est le produit de l'esprit. Il importe que la formation du soldat s'inscrive dans la logique du « soldat-citoyen» contraire à la logique du « soldat-anti civiliste », perpétuée depuis les origines de la FP à ce jour. Au « civil mosenzi », il faut désormais substituer le « civil ndeko, yaya, papa, maman, leki, kulutu, camarade,... ». Ce changement idéologique devrait partir des centres d'instruction, d'écoles et académies militaires.

Des études sérieuses attestent que, plutôt que l'environnement, c'est l'éducation qui est le principal déterminant du comportement humain. On ne naît pas militaire, on le devient. Contrairement à l'animal, en effet, l'homme lui apprend tout: à manger, à marcher, à parler, etc. Nous disons donc que le soldat congolais était né bon, mais, c'est la société qui l'a corrompu.

2. Le service civique obligatoire

Le rapprochement des jeunes à la base peut beaucoup aider à briser la barrière future entre civils et militaires par le brassage des jeunes de différentes provinces à travers un service civique obligatoire de deux ans, par exemple, avant d'accéder à l'université. Cette astreinte n'aurait de sens que si elle tient compte de véritables menaces qui pèsent sur l'avenir du Congo dans la formation des réservistes, à savoir :

- menace d'agression permanente face aux ressources naturelles, car le Kivu reste à la fois une « porte d'entrée » des mafieux, et « une poudrière »⁴ pour la RDC et la région des Grands lacs africains (formation militaire) ;

4 Rapport Global Witness, Mars 2010.

- menace d'insécurité alimentaire devant la montée démographique, avec 200 millions de Congolais en 2050 (formation à l'agriculture et à l'élevage) ;
- menace de la crise de logement (formation en maçonnerie, plomberie charpentier, menuiserie) ;
- menace terroriste (formation commando, espionnage, contre-espionnage) ;
- menace environnementale face au déboisement et au réchauffement climatique, mais aussi de l'avis des observateurs, en tant que première réserve du monde en eau douce, la RDC pourrait constituer le terrain de prédilection de la « Guerre de l'eau » (formation en protection de l'environnement, lutte anti-érosive, techniques de reboisement, protection de la faune et de la flore,...).

3. L'amélioration de la situation sociale du militaire

Le Parlement et la nation ont la responsabilité de donner au Congo une armée digne de ce nom. L'amélioration des RCM est à ce prix. En 1964, alors commandant en chef de l'ANC, au cours d'une conférence donnée à l'institut royal des relations internationales, le général Mobutu disait : « pour qu'une armée soit disciplinée, il faut qu'elle soit payée, nourrie, logée et équipée. » Cela demande du temps, pourvu qu'il y ait une vision nationaliste et une politique volontariste. Le 30 juin 1960, avec une solde de 815 FC, la FP était logée, vêtue et nourrie par la Colonie et se présentait comme une armée de métier, disciplinée qui n'avait rien à envier à l'armée occidentale. Les camps militaires doivent être éloignés des quartiers civils en offrant aux militaires des conditions décentes de casernement. Les militaires devraient être orientés vers des travaux productifs (agriculture, élevage) en temps de paix, afin de contribuer à l'approvisionnement des cantines militaires et pourquoi pas aux besoins de la population.

4. L'application du règlement militaire

La justice militaire doit sévir quand il le faut. Le règlement militaire doit être observé, Il faut encourager les bons et sanctionner ceux qui le méritent. Une société sans sanction est une société vouée à la disparition. Même Dieu, qui est amour, punit ses enfants. C'est ce que nous apprend la Bible.

5. La mise en place du statut de l'armée indistinct du fonctionnaire civil

L'élaboration de statut de l'armée indistinct de celui du fonctionnaire civil peut concourir à améliorer les RCM par la responsabilisation, le régime de sanction. Le militaire est aujourd'hui aux antipodes d'un statut hybride qui fait de lui, à la fois un civil (placé sous le régime du Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat) et un militaire (Statut de la FP modifié par certaines dispositions provisoires, mal ou presque pas appliquée). Le militaire devient comme une «chauve-souris», ne sachant vraiment pas quels sont ses droits et obligations en matière d'avantages sociaux, de promotion, de prise en charge des veuves et orphelins, de retraite, ainsi de suite.

6. La remise en question du processus de recrutement

L'armée doit cesser d'être un refuge des ratés de notre société. L'armée est une école d'élite. Un minimum d'instruction et de moralité pourtant exigé par le règlement militaire, devraient prévaloir pour servir sous le drapeau. Le dosage doit être exempt de tribalisme, de régionalisme, de clientélisme qui minent notre pays.

7. L'encadrement correct et efficient des troupes en opération

Le gouvernement a l'obligation de prendre en charge ceux qui donnent de leur vie pour défendre la patrie, sinon, la population civile en devient la première cible. Bien sûr, rien ne peut justifier un acte de viol ou de violence faite à la femme, par exemple. Aucun règlement militaire, à travers le monde, ne transige avec un chef militaire qui, par exemple, détourne la ration, la prime de combat ou la solde des militaires au front. Ces genres des crimes méritent d'être sévèrement réprimés conformément aux lois et règlements militaires.

8. L'adéquation entre la réforme de l'armée et la gestion de la défense et de la sécurité

Quel type d'armée le gouvernement veut-il doter le pays par rapport aux menaces potentielles? Une armée des mercenaires, professionnelle, nationale, provinciale, sous-régionale? La formation d'une véritable armée véritablement nationale peut grandement concourir à cimenter la cohésion entre civils et militaires. Salazar disait que « l'unité de la force armée exige (...) l'adhésion spirituelle à la patrie. Quant la nation s'efface

de l'esprit, comme étant la première valeur à défendre, il n' ya plus d'armée, mais simplement des individus qui ne savent pas ce qu'ils doivent faire de leurs armes. ».

9. La gestion transparente et le respect de la chaîne de la dépense

Le Parlement doit exercer son contrôle sur les dépenses du budget de la défense nationale. On ne peut demander aux parlementaires de voter un budget et leur en empêcher le droit de contrôle leur reconnu par la Constitution congolaise. Des rubriques budgétaires telles que les « FSR » (frais spéciaux de recherche) ont notamment entretenu la mauvaise gestion des finances publiques et concouru à l'appauvrissement de l'Etat. Il en va de même des concepts tels que les « invisibles » dans les émoluments de nos députés.

10. L'esprit de partage, d'équité et de justice

Il n'y a pas d'armée sans esprit de corps. Tout ce qui ont fait le métier des armes savent que la camaraderie et la solidarité n'a pas d'égal que le front, où, 100 soldats peuvent se partager une baguette de paix, voire une cigarette. L'égoïsme qui caractérise notre société est le même aussi bien chez les civils que chez les militaires. Le véritable chef est celui qui se préoccupe d'abord de ses troupes. On est « masua » au front, dans le malheur. On oublie tout, après le front, c'est du chacun pour soi !

11. La socialisation et la formation continue

L'exercice auquel je me livre présentement (un civil comme intervenant devant des officiers des FARDC) offre un bel exemple de socialisation entre civils et militaires. Mais la socialisation peut se faire aussi par toutes sortes d'activités susceptibles de les rapprocher : compétitions sportives, travaux communautaires (curage des caniveaux, construction des ponts, lutte antiérosive), assistance ou accompagnement des civils en cas des calamités naturelles, participations communes à des séminaires, conférences, cours exécutifs, campagnes de vulgarisation, éducation civique et patriotique, travaux publics en période post-conflit.

12. La création des brigades de mission de paix

Ceci aurait trois objectifs. Primo : permettre aux FARDC de participer à des missions de paix des Nations unies à travers le monde. Secundo: susciter une émulation au sein de différentes unités en vue de faire partie des meilleurs en renforçant la discipline. Tertio : la présence des FARDC dans ces genres de mission contribuerait grandement à faire connaître notre pays et à vendre son image à travers le monde.

13. L'éducation à l'amour du prochain

Les aumôneries militaires ont le devoir d'inculquer aux militaires la vertu et le sens de l'amour de la patrie. Il faut systématiser cela par des campagnes de vulgarisation. La répétition est la mère des sciences.

CONCLUSION

Que retenir de tout ce qui précède? La confiance réciproque entre civils et militaires est le baromètre des relations harmonieuses entre les populations civiles et leurs compatriotes en uniforme.

Est-ce que c'est une fatalité que de vivre éternellement en disharmonie entre civils et militaires? Bien sûr que non. Chaque peuple a ses limites mais également ses forces. La force du peuple congolais, c'est sa capacité de résistance et d'adaptation à des situations nouvelles. Même en considérant l'éducation ou la formation de base comme le déterminant du comportement humain, s'agissant du Congolais, tout mérite d'être relativisé.

L'expérience atteste à suffisance qu'il suffit de mettre le Congolais dans de bonnes conditions de travail pour qu'il vous donne le résultat escompté. Les éléments de la Police nationale congolaise exercent une mission de paix de l'ONU en Haïti et en Côte d'Ivoire depuis plus de deux ans, personne ne semble s'en plaindre.

Elites congolaises, civils et militaires, nous avons l'obligation patriotique de léguer à la nation et aux générations futures une armée forte, organisée et modernisée pour la sécurité et la défense de notre patrie, Il faut pour cela, une armée coupée du cordon ombilical colonial, mentalement décolonisée; une armée qui soit bien nourrie, payée, logée et équipée. Rien n'est impossible. Tout est problème de volonté. C'est à cette condition que nous aurons relevé les défis qui s'érigent en obstacles, face à la possibilité, je dirais, à l'obligation qui s'impose à l'Etat, à chacun et à tous, d'harmoniser les relations civilo-militaires en République Démocratique du Congo.

Notes et références

1. Lire Abdel-Malek, A., « Armée et régime militaire au Congo» in Abdel-Malek, A. (dir.), *L'armée dans la Nation*, SNED, Alger, 1975.
2. Huntington, S.P., *The Soldier and the State. The Theory and Politics of Civil-Military Relations*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, London, England, 1985.
3. Kabungulu, N.-K.,
 - *L'insécurité à Kinshasa*, Chaire UNESCO/IPDD, Kinshasa, 2004.
 - « Les relations entre civils et militaires en République démocratique du Congo », in Mungala, A. (dir.), *Relations civiles-militaires. Cas de la RDC et de l'Angola*, Chaire UNESCO, Kinshasa, 2008, pp. 15-45.
4. Klay K.G., ir and Ogaba A.P. (eds.), *The Military and Politics in Africa. From Engagement to Democratic and Constitutional Control*, Ashgate, Hants/England and Burlington/US, 2202.
5. Lang, L., *Military Sociology 1963-1969*, Current Sociology, vol XVI, n°3, Mouton, The Hague-Paris, 1970. L'étude des relations civiles-militaires viennent à peine d'être introduite en RDC depuis 2002 grâce au partenariat académique entre le Centre for Defence and Security Management (P&DM) de University Graduate School of Public and Development Management de Johannesburg et la Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa.
6. Mandel, R., *Armies without States, the Privatisation of Security*, Lynne Rienner Publishers, London, 2002.
7. Verhaegen, B., (Armée nationale congolaise » in *Etudes Congolaises* n° 4, juillet-août 1967, tiré à part, 31 pages.

LE MILITAIRE FACE AUX VIOLENCES SEXUELLES

Fabien KIAKU MAMBUKI *

INTRODUCTION

Il s'agit des violences sexuelles. C'est un sujet transversal qui fait appel aux aspects sécuritaires, sanitaires et sociaux. Il cadre avec le thème principal du séminaire à savoir: « *L'impératif du maintien de l'ordre public et de la défense du territoire face à la protection des droits humains* ».

Les violences sexuelles constituent une violation grave des droits humains et trouble l'ordre public. Cet exposé sera articulé autour de quatre points concrets, à savoir:

- La compréhension des concepts du sujet
- Un bref aperçu historique sur la répression des infractions aux atteintes à la moralité sexuelle, (violences sexuelles).
- Les violences sexuelles et la santé.
- La répression des infractions aux atteintes à la moralité sexuelle en RDC' Enfin interviendra la conclusion,

I. DEFINITION DES CONCEPTS

Le mot « violence » tire son origine de deux mots latins: « Vis » qui signifie « force » et latus (participe passé du verbe « fere » qui signifie « porter »). Le mot « violence » fait donc allusion à l'usage de la force physique.

Par la suite, le mot « violence » s'est étendu à des agressions qui n'impliquent pas nécessairement un contact physique entre les adversaires. On parle alors de violences morales.

Les violences sexuelles sont des violences liées au sexe c'est-à-dire ceux qui ont un rapport avec le sexe. Elles peuvent se définir comme tout acte, tentative, commentaire ou avance à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée, dans le but d'assujettir autrui à son désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace ¹.

* Major KIAKU MAMBUKI Fabien, Licencié en Droit, Formateur au SECP, EMG/FARDC, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

1 Définition de l'UNICEF en Interstice, Kinshasa, ed. MODUS OPERANDI, n° 3, décembre 2005.

Les violences sexuelles ont un champ d'application très large.

Le terme militaire sera entendu ici comme combattant appartenant à une armée régulière ou non mais dépendant d'une certaine hiérarchisation.

II. BREF APERCU HISTORIQUE SUR LA REPRESSION DES ATTEINTES A LA MORALITE SEXUELLE

La répression des atteintes à la moralité sexuelle remonte depuis les temps anciens.

A travers les âges et les civilisations, tous les actes immoraux qui blessent la pudeur ou la décence sévèrement sanctionnés. On peut le constater à travers les écrits antiques et le droit coutumier.

Le code d'HAMMOURABI, publié vers 1760 avant Jésus-Christ, en son article 129, dispose: « *si on attrape une femme mariée en flagrant délit, on doit la lier et la jeter dans l'eau sauf si elle bénéficiait du pardon de son mari* ».

HAMMOURABI a prétendu avoir reçu ce texte directement de dieu « *soleil* » et de « *la justice* » en vue de proclamer à travers tout le pays, la protection des faibles par rapport aux forts.

A travers la Bible, le Coran et autres livres sacrés, on trouve plusieurs prescriptions en matière de la moralité sexuelle.

Le droit coutumier sanctionne pénalement non seulement les atteintes les plus graves à la moralité sexuelle, par exemple, l'adultère, le viol etc. mais aussi le simple fait d'épier des femmes qui se baignent nues. L'homosexualité, la défloration, la prostitution, l'inceste et même une simple séduction d'une femme dotée étaient sanctionnés.

Aujourd'hui avec l'évolution de la société et des mœurs, certaines prohibitions du droit coutumier n'ont pas survécu.

Le principe consacré, aujourd'hui, c'est la liberté sexuelle. Ce qui a conduit à un relâchement de la moralité sexuelle.

Le phénomène des violences sexuelles est devenu plus récurrent qu'avant.

Les causes de cette récurrence du phénomène « *violences sexuelles* » se rapportent aux facteurs liés aux conflits armés, aux croyances supersticieuses, à la précarité sociale et aux pesanteurs traditionnelles coutumières négatives.

Le viol est souvent utilisé comme arme ou stratégie de guerre dans le but de déstabiliser l'ennemi. Les violences sexuelles et particulièrement le viol sont considérés par une certaine opinion comme « *Butin de guerre* ».

Par rapport aux fausses croyances, il existe des fausses idées répandues parmi les combattants, idées selon lesquelles la consommation des rapports sexuels avec une jeune fille impubère ou avec une vieille femme (ménopausée) procure l'immunité face aux balles ennemis et donne l'endurance au combat.

Par rapport à la précarité sociale, on peut citer l'influence des médias, la déscolarisation des enfants, la drogue, les chansons obscènes, le phénomène « chegué » etc.

Par rapport aux pesanteurs traditionnelles négatives, on parle du «*droit de cuissage* » dont bénéficie le chef coutumier, le KITSWIL la reprise de la veuve par le petit-frère du de cujus, etc.

Au nom de la liberté sexuelle, les violences sexuelles sont devenues une réalité. La répression aux atteintes à la moralité sexuelle par le droit coutumier de l'époque est jugée trop cruelle.

Malgré cette liberté sexuelle, le législateur actuel a quand même imposé les limites pour qu'elle ne constitue pas un danger public.

La liberté sexuelle n'est acceptable que si elle s'exerce avec décence et pudeur. Le viol, les attentats à la pudeur, les outrages publics à la pudeur et aux bonnes mœurs, la stimulation des passions d'autrui tels les cas du proxénétisme et de l'excitation des mineurs à la débauche sont pénallement réprimés.

Aujourd'hui, le droit pénal a érigé en infraction les atteintes à la moralité sexuelle c'est-à- dire tous les actes immoraux poursuivant la satisfaction sexuelle personnelle et les actes immoraux stimulant les passions d'autrui.

Le droit international a érigé de son côté les violences sexuelles en crime contre l'humanité.

Les violences sexuelles constituent un problème de santé publique comme l'indique le colonel Toussaint MUNTAZINI.²

III. LES VIOLENCESEXUELLES ET LA SANTE

Les violences sexuelles entraînent des conséquences graves aussi. bien sur la victime que sur le bourreau.

a. Sur la victime

Particulièrement chez la femme, elle peut se retrouver dans la situation suivante :

2 MUNTAZINI, l'Etat de droit et la justice militaire dans une force publique

- l'utérus peut descendre dans le vagin ou connaître une déchirure grave. On parle de « *Prolapsus utérin* »
- fracture de pelvis en cas des violences physiques extrêmes,
- fistules vesico-génitales ou recto anales urinaires qui faucheront les voies urinaires, anales et génitales. La conséquence sans doute sera l'incontinence urinaire et fécale.
- les grossesses non désirées.
- les traumatismes psychologiques et émotionnels (la peur du rejet par le mari ou par la société, la honte, les pensées suicidaires, les cauchemars, la folie, la peur inexpliquée etc.).

b. Sur le bourreau

- sentiment de culpabilité,
- traumatismes psychologiques lorsque les esprits normaux et le sentiment d'empathie reviendront à la longue,
- contamination par le VIH/SIDA,
- les poursuites judiciaires avec risque d'emprisonnement allant de 5 à 20 ans de servitude pénale affecteront certes l'état de santé du bourreau.

Les violences sexuelles constituent aussi une grave violation des droits de l'homme. L'auteur d'une infraction contracte une dette envers la société. Il doit la payer, cela répond à une exigence morale partagée par toutes les sociétés et à travers toutes les époques. Le législateur congolais réprime ainsi les infractions aux atteintes sexuelles.

IV. LA REPRESSION DES INFRACTIONS AUX ATTEINTES A LA MORALITE SEXUELLE EN RDC

Il y a lieu de distinguer deux périodes:

- la période antérieure à la ratification du statut de Rome.
- la période postérieure à la ratification du statut de Rome.

1. Période antérieure à la ratification du statut de Rome

Les atteintes à la moralité sexuelle qui étaient réprimées en rapport avec les violences sexuelles sont: le viol, l'attentat à la pudeur, l'outrage public à la pudeur, l'outrage aux bonnes mœurs, le proxénétisme.

a. Le viol

- Consacré par les articles 170, 171 et 171 bis du code pénal ordinaire,

- Le viol supposait trois éléments: la conjonction sexuelle, l'emploi de la violence autrement dit l'absence de consentement de la femme et l'intention coupable.
- L'acte matériel est donc caractérisé par la conjonction sexuelle. C'est-à-dire l'introduction du membre viril (l'organe génital de l'homme) dans les parties génitales de la femme autrement dit le coït.

Tout acte autre que le coït, quelque soit sa nature ou son immoralité, ne peut constituer un viol.

Ainsi donc, le fait d'introduire dans le vagin d'une femme, malgré sa résistance, des doigts, la langue ou tout autre objet ne peut constituer le viol. De même, les actes d'homosexualité, les relations physiques imposées à une femme par l'anus ou par la bouche étaient poursuivies soit comme tentative de viol, soit comme attentat à la pudeur et non comme viol.

D'après le professeur LIKULIA BOLONGO³, les médecins légalistes ont fait observer qu'il n'était pas possible de violer un enfant trop jeune car la verge ne saurait pénétrer dans les organes trop.

- **Le coupable:** l'incrimination du viol n'était reprochée qu'à une personne du sexe masculin.
- **La victime du viol:** ne pouvait être qu'une femme. On exigeait également que la victime soit vivante au moment du viol.
- Pour que le viol soit retenu, il fallait aussi l'absence du consentement de la femme. Ce défaut de consentement pouvait résulter soit de la violence, soit des menaces graves, soit de la ruse en abusant de la personne.
- L'absence du consentement n'était pas retenue pour un enfant de moins de 14 ans. Donc le consentement obtenu par des menaces graves, par ruse en abusant la victime conduisant au Coït constituait un viol.
- Ainsi constitue le viol:
 - * le fait pour un travailleur de se livrer à son patron sous menace de licenciement;
 - * le fait pour une femme mariée surprise en flagrant délit d'adultère, de se livrer à un témoin qui la menacerait de la dénoncer à son mari.
 - * le fait de céder à la suite d'une menace d'arrestation.

³ Likulia Bolongo, Droit pénal zairois LGDJ, Paris, 1995.

* le viol commis pendant le sommeil naturel ou accidentel ou en cas d'ivresse totale.

La conjonction sexuelle incriminée constitue une circonstance aggravante dans les cas ci-après :

- la mort de la victime.
- l'altération grave de la santé de la victime.
- les auteurs du viol sont les descendants de la victime (parents ou ceux qui ont autorité sur la victime du viol).
- les fonctionnaires publics, les ministres d'un culte, médecins, chirurgiens.
- le coupable du viol aidé par une ou plusieurs personnes.

b. Attentat à la pudeur

Consacré par les articles 167, 168, 169 de la loi précitée.

L'attentat à la pudeur se définit comme tout acte contraire aux mœurs, exercé intentionnellement et directement sur une personne sans consentement valable de celle-ci. L'attentat à la pudeur peut être commis avec violence, menaces ou ruses.

Ainsi donc, est retenu comme attentat à la pudeur:

- Le fait de souiller par attouchements obscènes le bas ventre d'une personne.
- Le fait de rapprocher ses parties sexuelles de celles de la victime.
- Le fait de porter la main sur une petite fille en relevant ses vêtements jusqu'à la ceinture.

c. L'outrage public à la pudeur

Il n'existe pas une définition légale. D'après la doctrine l'outrage public à la pudeur suppose nécessairement un acte, une attitude, ou un geste impudique.

Cet acte impudique doit avoir été commis en public. Et l'agent doit avoir agi avec conscience d'offenser la pudeur d'autrui. Cet acte peut consister dans une attitude, à un geste. Ce qui exclut des discours, propos, paroles, images ou chansons obscènes ou impudiques.

Ainsi constitue l'outrage public à la pudeur:

- Une attitude provocante (une femme couchée ayant les jambes écartées)
- Le fait de ne pas se cacher pour uriner en public

- Le port d'une tenue légère (dans certains cas)
- L'exhibition des parties intimes du corps en public
- Faire des relations sexuelles avec une femme dans une voiture en plein jour, sur la route ou dans une chambre sans rideaux et vitrée d'une maison donnant sur la rue.

d. L'outrage aux bonnes mœurs

- Siège de la matière : Art 175.
- Définition: « *Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, films pornographiques, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs...* ».

Ainsi donc les cérémonies qui accompagnent la naissance des jumeaux, les photographies représentant les personnes nues ou en train de faire l'amour, les images sexuelles tombent sous le coup de l'art 175.

2. Période postérieure à la ratification du Statut de Rome

Le statut de Rome a été ratifié par la RDC le 30/03/2003. Cet acte juridique avait inspiré le législateur congolais à l'élaboration du code pénal militaire du 18 novembre 2002.

Trois ans après, face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles; et afin de contribuer au redressement de la moralité publique de l'ordre public, le Législateur congolais a consacré les faits suivants :

- l'érection des violences sexuelles en crime contre l'humanité (art 15 de la constitution du 18 février 2006 et l'obligation a été faite aux juridictions d'appliquer directement les traités dument ratifiés par la RDC (art 153).
- la promulgation de la loi 06/08 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.
- La promulgation de la loi 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30juin 1940 portant code de procédure pénale congolaise.

a. Violences sexuelles comme crimes internationaux

Conséquences juridiques à tirer:

- La répression de ces crimes ne peut être laissée au seul bon vouloir du pays de leur commission d'où l'institution de la CPI dont la compétence est presque universelle.

- L'imprescriptibilité des crimes.
- Le possibilité d'engager la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les faits commis individuellement par ses subalternes.

b. La loi 06/018 du 20 juillet 2006 portant code pénal congolais

Que retenir de cette loi?

- Le viol est redéfinit (voir art 170 de la loi précitée).
- L'auteur ou la victime du viol peut être un homme ou une femme.
- Elargissement du champ d'application des violences sexuelles.

c. Loi n° 06/019 portant code de procédure pénale congolais

Que retenir de cette loi?

- Durée de l'enquête préliminaire limitée à un mois.
- Durée de la procédure préjuridictionnelle et juridictionnelle limitée à 3 mois.
- Suppression de paiement d'amende transactionnelle.
- Suppression des priviléges d'instruction en faveur des magistrats et autres cadres de la fonction publique.
- Protection des victimes et témoins. (Art 29 statuts de Rome de la CPI, Art 28 statuts de Rome de la CPI).

Telle est l'économie générale de ces deux lois mais il reste encore beaucoup à faire en matière des violences sexuelles. Par exemple, le problème du viol d'un mineur par un autre mineur. Le législateur n'ayant prévu, cela frise l'impunité des mineures en cette matière.

CONCLUSION

Le code pénal militaire punit lourdement les auteurs des violences sexuelles, ceux-ci peuvent courir les peines allant de 5 à 20 ans de servitude pénale. Les violences sexuelles portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique de leurs victimes. Elles détruisent les familles et fragilisent la société et constituent un risque de propagation de VIH/SIDA. Nous disons tous : « Violences sexuelles = tolérance zéro au sein de FARDC ».

ROLE DE L'AUMONERIE MILITAIRE AU SEIN DES FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Révérend Docteur KEELA BONKETSHI *

0. INTRODUCTION

La présente analyse comporte tout d'abord une définition du concept d'aumônerie, ensuite il sera question de faire un aperçu historique de la création d'une aumônerie militaire au Congo avant d'expliquer les missions de ce service.

I. DEFINITION DU CONCEPT AUMONERIE

Etymologiquement le mot aumônerie, signifie charge d'aumônier. Un lieu où un aumônier reçoit et exerce ses fonctions, un service spécialisé de l'église visant à adapter l'évangile dans le contexte militaire, pénitencier et hospitalier.

Un aumônier est un ecclésiastique attaché à un corps où à un service de l'enseignement religieux dans le but de pratiquer l'aumône.

Le terme "aumône" est tout ce qu'on donne par la charité aux pauvres, aux malades et aux prisonniers (3).

Dans les FARDC, nous avons 3 aumôneries qui sont :

- Aumônerie Catholique
- Aumônerie Protestante
- Aumônerie Kimbanguiste.

Nous voudrions mettre un accent particulier à l'Aumônerie Protestante dans cet exposé.

II. APERCU HISTORIQUE

Le Roi Léopold II et ses collaborateurs ont fondé l'Etat Indépendant du Congo (EIC). A cette époque y avait une première guerre mondiale (4). En 1889, les travaux de la ligne chemin de fer (Matadi — Léopoldville commencèrent pour remplacer la route dure des caravanes. Le 26 mars 1898, la première locomotive relia ces deux villes (5).

* Révérend Docteur Colonel KEELA BONKETSHI, Aumônier Protestant en Chef Adjoint FARDC.

En 1888, le Commandant Léon Roget mit sur pied une Force Armée dénommée "La Force Publique". Cette armée bien organisée par sa composition et son implantation dans différents groupements avait trois centres d'instruction et quelques bases. Cette force comportait un cadre composé en majorité d'officiers belges, et de troupes congolaises au nombre d'environ 24.000 hommes.

La Force Publique était divisée en trois brigades ou groupements qui couvraient chacun deux provinces.

- 1^{er} groupement : Province de : KATANGA — KASAI
- 2^{ème} groupement: Province de : LEOPOLDVILLE — EQUATEUR
- 3^{ème} groupement : Province ORIENTALE et RWANDA URUNDU

A l'échelon provincial, nous avons le bataillon, à celui du district, nous avons la compagnie et à l'échelon territorial le peloton. En dehors des troupes en service territorial, existaient « les troupes campées » comprenant quelques bataillons d'infanterie, du génie, des commandos et de l'aviation.

La Force Publique disposait de trois centres d'instructions (CI) :

- IREBU (Equateur)
- LUKANDU (Kivu)
- KONGOLO (Katanga) et d'une école centrale des gradés et une école pupilles à LULUABOURG (6).

Malgré son organisation et sa composition, la Force Publique avait besoin d'une aumônerie militaire, catholique en particulier, et protestante en général. Cela était pour un encadrement moral spirituel des troupes. Pour l'évangélisation et l'édification de l'aumônerie protestante, ce sont les officiers protestants scandinaves et anglo-saxons, qui étaient nombreux de l'Etat Indépendant du Congo. La création de l'aumônerie protestante partira de l'extérieur du Congo. L'aumônier belge Paul HUMEBRUCK et autres, en furent les pionniers.

En 1948, l'aumônier belge Robert VAN GOETHEM se rendit au Congo pour en étudier la faisabilité. A son retour à Bruxelles, il proposa au Ministre des Colonies un projet de création d'une aumônerie protestante de la Force Publique.

Plus tard, Robert VAN GOETHEM fut nommé aumônier en chef protestant de la Force Publique au Congo. Il démissionna de son poste d'aumônier en chef de l'armée belge pour rejoindre ses aumôniers au Congo (7). Nous pouvons retenir qu'à partir du 22 mars 1948, l'aumônerie protestante fut créée (8).

En 1960, après l'accession du pays à l'indépendance nationale, l'aumônier TUNGA BETHUEL fut désigné aumônier protestant en chef de l'Armée Nationale Congolaise (ANC).

III. LA MISSION DE L'AUMONERIE MILITAIRE PROTESTANTE AU SEIN DES FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'aumônerie militaire protestante a pour mission d'évangéliser, de moraliser et d'éduquer les militaires et leurs familles. Cet encadrement spirituel, moral et éducatif joue un rôle très important au sein des FARDC pour le compte de l'Eglise du Christ au Congo.

L'aumônerie militaire rend un témoignage à la vérité éternelle, car elle proclame le Royaume de Dieu aux hommes et aux femmes sous le drapeau. Elle annonce clairement et courageusement la vérité évangélique.

L'encadrement moral, spirituel, social et éducatif auprès des militaires reste une mission fondamentale de l'aumônerie militaire protestante au sein des FARDC. C'est ainsi que le rôle de l'aumônerie militaire protestante a double missions: en temps de paix et en temps de guerre.

1. Le rôle de l'aumônerie militaire protestante en temps de paix

En temps de paix, l'aumônerie militaire protestante contribue à l'épanouissement socio-économique des militaires et leurs familles. Ici, elle joue un rôle psychopédagogique. L'aumônerie militaire parle du message néotestamentaire d'amour, de justice, de réconciliation et du pardon. Alors les chrétiens militaires sont appelés à la paix (Colossiens 3,3), puisque le Messie s'appelle « Prince de paix » et son œuvre est de paix (Esaïe 9,15).

Il faut substituer au vieil adage des Romains: « *Si tu veux la paix prépare la guerre* » (8). Pour nos moyens, soyons en conformité avec notre but; cherchons un esprit de paix. Nous croyons que le rôle de l'aumônerie militaire protestante est de rendre ses fidèles capables de remplir leur mission dans la société plutôt que de pourvoir aux besoins, dits « religieux » des gens dans secteur limité de leur vie.

La vocation de l'Eglise du Christ consiste à être la présence missionnaire, présence révélatrice de Dieu-Sauveur. Car le témoignage de l'aumônerie est donc inséparable de sa présence servante. C'est ainsi que l'aumônerie militaire est appelée à assister les malades, les prisonniers et visiter les fidèles en faisant le cure d'âme, etc.

Dès l'ancien testament (Genèse 1,11), ce qui est décisif, c'est la relation entre Dieu et l'humanité. Dieu se rend présent au monde par sa parole. Le soldat congolais a besoin d'être assisté moralement, spirituellement, socialement pour son équilibre dans sa vie quotidienne. Tous ceux qui

composent l'armée sont des hommes de la société malgré le caractère spécifique de l'armée. En outre, il mérite un encadrement spirituel dû à sa situation délicate, voire dangereuse. L'aumônerie doit lui apporter, lui donner l'assurance sur la vie et l'espérance chrétienne en Jésus-Christ (I Pierre 1,3-12).

Le soldat des FARDC a besoin du soutien matériel, moral et spirituel. L'aumônerie militaire protestante est le lieu où l'armée prend conscience de sa vraie destination, de son vrai visage. Les actes pastoraux (la parole et le sacrement), la fraternité manifestent la relation authentique et expriment la communication verticale et horizontale (Luc 6,13).

Cette dimension évangélique de la mission de l'aumônerie militaire protestante lui rappelle que seule l'ouverture tous azimuts la constitue fondamentalement et organiquement. L'aumônerie militaire se doit d'être extrêmement attentive aux signes qui, dans l'armée, manifestent la présence et l'action de Dieu.

2. Le rôle de l'aumônerie militaire protestante en temps de guerre

En temps de guerre, l'aumônerie militaire protestante, par les prédications et les prières faites pour les militaires au front, renforcent le moral dynamisme des hommes et des femmes des troupes. Elle réveille la conscience du soldat au combat pour sauvegarder le territoire national.

Le refus de combattre est un péché grave voire très grave et impardonnable devant le chef de l'armée Eternel, Dieu des armées. La guerre est biblique, celui qui refuse de combattre est passible de la mort (Deutéronome 20). Le passage de Deutéronome 26,17 dit que maudit celui qui déplace les bornes de son prochain et tout le peuple dira amen. Ce passage doit être au centre des prédications des aumôniers.

L'aumônier militaire joue un rôle très important à travers la parole de Dieu qui est articulée sur les thèmes:

- Observation des dix commandements
- Patriotisme
- Protection de la population et de leurs biens.

Dans ses attributions, l'aumônier militaire est comme le père spirituel. Il est le conseiller du commandant. Sa voix devrait être écoutée. L'aumônier militaire est donc l'avocat auprès de la hiérarchie.

Les soldats congolais ont besoin d'aumôniers des différentes confessions religieuses « Catholique, Protestant et Kimbanguiste » au sein des FARDC car ils se donnent tous à la parole de Dieu. Ils cherchent à connaître et à vivre une vie de régénération spirituelle.

En fait, l'aumônerie militaire est un bateau de sauvetage et non pas un bateau de puissance. Elle n'a ni envie ni besoin de divertissement. Du capitaine au cuisinier, tous les bras sont nécessaires sur le port pour sauver les âmes.

Le rôle de l'aumônerie militaire en temps de guerre s'inscrit dans la proclamation de la parole de Dieu et dans l'œuvre de la réconciliation des soldats avec leur Créateur d'une part, et d'autre part, avec leurs semblables.

L'aumônier militaire a un pouvoir culturel d'esprit patriotique sur le soldat, car le patriotisme est un outil de soi-même dans le salut commun. C'est le levier du dévouement aux intérêts de la patrie. Il mène au sacrifice et cultive le goût du dépassement de soi-même. Il ouvre la voie à la défense, au respect des intérêts de la patrie. Le patriotisme dénote un courage exceptionnel, une grandeur d'âme hors du commun pour sa patrie. C'est pour cela, dans mes multiples prédications aux soldats, j'ai toujours dit: «Aimez votre pays, l'amour de la patrie, aimez votre prochain, vos frères et sœurs, aimez votre Dieu Créateur. Ce ne pas un hasard que Dieu Tout Puissant vous a fait naître dans ce grand pays la RDC. Chacun de nous a une mission particulière dans ce pays ».

Les conflits armés déclenchés au cours d'une décennie à l'Est de notre pays ont poussé les gens au paroxysme : les violations des droits humains. L'avènement des conflits armés a déstabilisé le pays entier sur tous les plans: politique, économique, social, culturel, spirituel et éducatif.

- Sur le plan politique, la RDC, l'Etat congolais lui-même, devient un facteur d'insécurité car il est incapable de prendre en charge son armée, sa police et les services de sécurité en leur assurant les soldes décentes, des conditions de vie dignes pour leurs familles et pour eux- mêmes à cause d'une guerre lui imposée.
- Sur le plan social, les hostilités à l'égard de la population civile pendant les crises armées se sont traduites par des tortures, des arrestations arbitraires, des intimidations de toutes sortes et également par des fusillades, des bombardements, des chocs psychologiques...

Les traumatismes constatés auprès de la population vont de simples dépressions à la névrose et à la folie.

- Sur le plan éducatif, la guerre a engendré la déperdition dans l'éducation de base. Cela est dû pour essentiel à une inadéquation de la formation des maîtres. Des garçons et des filles âgés de 6 à 14 ans ne sont pas scolarisés depuis l'effondrement économique du pays. L'enseignement primaire est presque totalement laissé à la charge des parents dont les revenus se trouvent affaiblis par la crise économique.

IV.CONCLUSION

L'aumônerie militaire protestante au sein des FARDC est appelée non seulement à proclamer la bonne nouvelle du salut, à prêcher la parole de Dieu, mais aussi à répandre, c'est-à-dire réprimer le mal dans toutes ses formes, menacer et exhorter en cas d'une mauvaise conduite et cela se fait avec amour.

L'aumônier est appelé à menacer s'il y a un cas d'hérésie qui entrave la bonne marche spirituelle de sa paroisse. Cela est un moyen efficace pour aider le soldat croyant à persévérer dans la foi et ceux qui sont déjà égarés à retrouver le chemin de la vérité (Mathieu22, 23).

Enfin, l'aumônier militaire protestant doit demeurer ferme et inébranlable dans sa foi en Jésus Christ. Ainsi l'aumônerie militaire est appelée à s'engager dans la tâche ardente de la refondation multiple de la RDC en annonçant l'évangile libérateur au sein de cette entité militaire en vue de l'émergence d'une armée nationale, républicaine dissuasive, forte et unifiée, susceptible de défendre l'intégrité du territoire national.

NOTES DE REFERENCE

- (1) Cfr *Le Petit Larousse Illustré*, Paris, Cedex, 2004, p. 75.
- (2) Idem.
- (3) Ibid.
- (4) BRACKMAN, E.M., *Histoire du christianisme au Congo*, Bruxelles, Librairie Unioniste 1961, p. 18.
- (5) Encyclopédie du Congo Belge, oeuvre Colonie Belge au Congo, Ed.T.I, Col. A4.
- (6) BRAEKMAN E.M, *op.cit.*, p. 305.
- (7) Ibid.
- (8) Ibid.
- (9) VASSAU Philippe, *Eglise, Etat, Armée*, Ed. L'Age d'homme, Lausanne 1978.p. 34.

LA PRISE EN CHARGE ET LA PROTECTION DES PERSONNES DEPENDANTES DU MILITAIRE

José MULUBI Bin MUHEMEDI *

0. INTRODUCTION

Le présent exposé commencera par circonscrire la notion de « dépendant du militaire avant de discuter du contenu de la prise en charge des dépendants des militaires et les difficultés y afférentes.

I. DEFINITION DES CONCEPTS

Qui sont les dépendants du militaire?

Ce sont les personnes, des êtres humains qui sont sous la dépendance du militaire (qui appartiennent aux militaires) (qui sont sous l'autorité du militaire). Ils sont alors leurs membres de famille, femme et enfants.

II. DE L'ANALYSE DE LA NOTION DE DEPENDANT DU MILITAIRE

Comment devient-on dépendant du militaire ?

A ce point, il faut être couvert par les documents de l'Etat-civil tel qu'il est déterminé dans le Code de la Famille.

Comme vous le savez l'article 188 de la Constitution stipule à son alinéa 3, que les forces armées sont apolitiques et soumises à l'autorité civile, donc ce même Code de la Famille est applicable de la même manière aux civils qu'aux militaires.

Mais pour arriver à cette étape, il y a une longue procédure à suivre. Parce qu'on ne vient pas directement au service militaire avec les dépendants tel que nous voyons aujourd'hui. Ce sujet m'amène, pour mieux me faire comprendre, à vous parler du règlement de recrutement. Il est dit ceci, je cite :

* Général de Brigade José MULUBI Bin MUHEMEDI, Commandant du Service d'Education Civique et Patriotique des FARDC.

Tout citoyen congolais âgé de 18 ans, au moins, et 25 ans au plus, peut être admis à souscrire un engagement initial, au titre des forces armées, d'une durée déterminée dans un statut.

Il est dit aussi :

Toutefois, nul ne peut être admis à servir dans les forces armées s'il ne satisfait aux conditions suivantes:

- 1) Posséder la nationalité congolaise
- 2) Avoir un niveau d'études de 04 ans PP au moins pour le soldat du rang et 06 ans PP au moins pour l'Officier ou Sous Officier
- 3) Etre de bonne moralité
- 4) Etre CELIBATAIRE et sans ENFANT à charge
- 5) Etre reconnu physiquement apte
- 6) N'appartenir à aucun parti politique ni regroupement politique.

C'est pourquoi, je vous ai dit ci-haut qu'on ne vient pas directement au service militaire avec les dépendants. Mais il n'est pas normal qu'un militaire passe son terme ou sa carrière dans les forces armées sans avoir les dépendants, dès lors que le code de la famille ouvre aussi la voie de mariage au militaire.

On peut illustrer ceci par un exemple de statut :

La loi n 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, qui régit à ce jour les personnels militaires, a longtemps montré ses limites en ce qu'elle ne prend guerre en compte les particularités de la carrière militaire relative notamment au recrutement, à l'avancement en grade, aux positions statutaires, à la réforme etc. Le mariage au sein des Forces Armées est réglementé comme suit :

- L'Officier, les Sous/Officier ou l'homme du rang après avoir trouvé la femme de son choix et rempli ses obligations coutumières ou traditionnelles c'est-à-dire payé la prédot et dot, est obligé de solliciter alors l'autorisation de sa hiérarchie par voie de requête :
- L'homme du rang adresse sa requête au chef d'Etat Major ;
- Les Sous Officiers 2-3 classe adressent leurs requêtes au chef Etat-major Général ;

-
- Le Sous Officier 1 classe adresse sa requête au Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
 - L'Officier adresse sa requête au Président de la République.

III. CONTENU DE LA PRISE EN CHARGE

Après avoir obtenu l'accord de sa hiérarchie, c'est l'officialisation de l'union du militaire avec son épouse, en commençant par le mariage civil puis religieux (cérémonie militaire).

C'est à partir de ce moment là que commence la prise en charge de dépendants, et cette prise en charge va progressivement augmenter avec la naissance des enfants, la prise en compte d'autres membres de famille qui sont :

- 1) Les enfants adoptés légalement ;
- 2) Les enfants orphelins de père et de la mère dont la tutelle a été déférée au militaire par un tribunal à condition que ces enfants participent effectivement à la famille de leur tuteur ;
- 3) Les enfants que l'épouse du militaire a retenus d'un précédent mariage dès lors que la tutelle a été déférée à l'épouse.

NB: C'est à partir de ce moment qu'on va commencer à parler de la famille de premier et deuxième degré.

Droits et devoirs des dépendants

1) Droits

L'Etat alloue beaucoup d'avantages au dépendant du militaire.

a. *Du vivant du militaire*

- Allocation familiale aux dépendants de 1er degré
- Soins de santé
- Frais de transport pour rejoindre le chef de famille en mutation
- Ration en nature

b. *Apres la mort du militaire*

- Allocation de fin carrière
- Allocation de décès

- Une rente de survie
- Les allocations familiales
- Les soins de santé
- Les frais funéraires.
- Les frais de rapatriement

2) Devoirs

Un bon comportement en tout lieu et en tout temps, en évitant :

- Adultère
- Ivresse
- Colportage de faux bruits
- Vol
- Violence sexuelle etc.
- et veillant au Respect des Autorités.

3) Perte d'avantages

La veuve ou les héritiers légitimes d'un militaire perdent leurs avantages dans le cas suivants:

a) Veuve

- Dissolution du mariage à ses tords exclusifs
- Remariage après décès de l'époux
- Un mariage après cessation définitif de service

b) Orphelins

- S'il atteint l'âge de 18 ans
- S'il est engagé dans les études = 25 ans
- S'il exerce une activité rémunérée

N.B: La rente d'un orphelin est accordée jusqu'à sa mort aux enfants frappés d'un handicap majeur ou qui se trouve en raison de leur état physique ou mental dans l'impossibilité de pouvoir à leur propre subsistance.

IV. DIFFICULTES RENCONTREES AVEC LES DEPENDANTS

a) *Difficultés créés par le militaire lui-même*

Le militaire congolais se marie n'importe où et n'importe comment. Et comme il n'a pas de cadre de loisir, seul plaisir qui lui reste c'est faire des enfants malgré qu'il sache qu'il n'a pas de moyens, il peut vivre avec plusieurs femmes et dans cette situation, c'est toujours les enfants en plus.

C'est comme ça que nous trouvons dans notre armée nos subordonnés avec des familles nombreuses. C'est une charge pour lui et pour l'armée.

b) *Difficultés sur le plan social*

- L'Etat qui a le devoir de prendre en charge les dépendants des militaires est débordé étant donné que lui-même est dépourvu de moyens ;
- Les indemnités familiales ne sont plus payées ;
- Les frais de logement idem (même logement) ;
- Plusieurs autres avantages ne sont plus accordés (mutations, congés, soins de santé, voir même les frais funéraires sortent avec difficultés).

c) *Difficultés sur le plan Ops*

- a) Le militaire envoyé en Ops n'a pas un moral au beau fixe quand il pense qu'à son absence, sa famille va souffrir. C'est comme ça que nous assistons impuissant au phénomène des familles des militaires qui se retrouvent au champ de bataille, avec toutes les conséquences déjà vécues jusque-là.
- b) Le déplacement des militaires pour raisons Ops pose trop de problèmes aux chefs militaires parce que là où il y a plus de 120 militaires, il faut penser à déplacer plus de 500 personnes à cause de dépendants des militaires.
- c) On trouve toujours des camps des dépendants des militaires dans les villages environnant de théâtres des Ops. Quelle souffrance? Malgré que la hiérarchie soit en train de tout faire pour remettre de l'ordre dans ce domaine, nous avons le devoir de discipliner les hommes sous nos ordres pour le changement de leur comportement.

V. RECOMMANDATIONS

- 1) Respect des critères de mariage en couvrant les membres de votre famille par des documents de L'Etat civil de la Commune pour que ceux-ci puissent bénéficier des avantages accordés par l'Etat à votre vivant et après votre mort.
- 2) Eviter la polygamie
- 3) Limiter les naissances pour éviter les surcharges
- 4) Ne pas permettre que les membres de familles soient présent aux Ops.

L'EXPERIENCE ALLEMANDE D'EDUCATION CIVIQUE MILITAIRE : QUELLES LEÇONS POUR LES FORCES ARMEES DE LA RD CONGO ?

Matthias HOCHHAUSEN *

I. DEFINITION DE L'EDUCATION CIVIQUE MILITAIRE

Pour mieux comprendre ce qui va être développé dans les lignes qui suivent, il importe de donner d'abord une définition de l'« éducation civique militaire ». En effet, elle s'entend comme l'enseignement des militaires sur :

- leurs droits et leurs obligations
- les règles sociales (nationales et internationales)
- devoirs des supérieurs et des subordonnés

II. EXPERIENCE ALLEMANDE

L'Allemagne s'est battue, plusieurs fois, contre des puissances européennes et d'autres et tout le monde connaît les soldats allemands comme étant efficaces et ayant eu du succès. Le « Blitzkrieg » ou guerre éclair est connue. Mais d'un autre côté, les soldats allemands ont commis des crimes de guerre. Nous voyons des photos où des coupables ont été tués. Ainsi, pendant la deuxième guerre mondiale, les soldats allemands ont dû jurer :

1. Serment (hitlérien)

« Je jure devant Dieu ; obéissance inconditionnelle à Adolph Hitler, Guide du Reich et du peuple allemand, Commandant en chef des Forces armées, et que je serai toujours prêt, comme un brave soldat, à donner ma vie pour respecter ce serment. »

Ce serment a obligé chaque soldat allemand à obéir aux ordres des supérieurs, indépendant du contenu d'action. L'inconditionnalité était l'excuse pour nombreux de n'avoir pas pu refuser des ordres exigeant de tuer et maltraiter des civils notamment les Juifs et les opposants politiques.

* Matthias HOCHHAUSEN, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire d'ambassade, à l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne en République Démocratique du Congo.

Après la deuxième guerre mondiale, les tribunaux ont jugé que plusieurs ordres et actions avaient violé le droit international de guerre. Les coupables ont été condamnés. Leur justification d'avoir seulement obéi et suivi leur serment n'était pas accepté. Les juges internationaux ont estimé que les droits de l'homme pesaient plus qu'un ordre reçu d'un supérieur.

Même actuellement, une cour allemande a condamné Monsieur Heinrich Böre, aujourd'hui 88 ans, à perpétuité, parce qu'il avait tué trois hollandais, en 1944, qui s'opposaient sans violence contre l'occupation de la Hollande et la nazification de leur pays par le Wehrmacht, les anciennes forces armées allemandes. A l'époque, ses supérieurs avaient salué cette manière d'agir. Leur condamnation aujourd'hui serait certaine s'ils étaient encore en vie.

Monsieur Böre n'avait pas compris que c'était un crime, de tuer hors d'un conflit armé comme il est réglé en droit international de la guerre depuis la fin du 19^e siècle et depuis 1945 avec la Charte des Nations Unies.

2. Le serment de la Bundeswehr (nom des nouvelles forces armées allemandes de 1955)

« Je jure de servir fidèlement la République Fédérale d'Allemagne et de défendre courageusement le droit et la liberté du peuple allemand »

En 1955, les nouvelles forces armées allemandes ont été fondées et la nécessité d'un nouveau serment était claire.

L'inconditionnalité et le nom d'une personne ont disparus et ont été remplacés par l'Etat et le peuple.

III. LOI ORGANIQUE PORTANT OBLIGATIONS DES SOLDATS

Pour les nouvelles forces armées allemandes, après la deuxième guerre mondiale, il était développé une loi organique portant sur les droits et obligations des soldats. Un élément très important est l'obéissance en cas d'un ordre :

Un ordre ne peut pas être exécuté par un subordonné quand l'exécution serait :

- un crime ;
- un délit ;
- ou l'ordre n'a pas un usage de service.

C'est-à-dire un subordonné est obligé de connaître les droits et obligations nationaux et internationaux pour éviter d'être accusé plus tard.

A cause de leur responsabilité d'hiérarchie, les supérieurs ont des obligations supplémentaires notamment:

1. de donner un exemple à l'attitude et à l'accomplissement de leurs devoirs
2. à la surveillance de leurs subordonnés
3. à l'assistance vis-à-vis de leurs subordonnés

C'est-à-dire, ils sont obligés de connaître mieux encore les droits et obligations nationaux et internationaux. Une formation dans ce domaine est essentielle.

En conséquence, les supérieurs sont responsables pour les actions et omissions de leurs subordonnés et accusés à cause de la violation de leurs devoirs.

IV. QU'EST-CE QUE L'INNERE FÜHRUNG ?

1. Notion de l'Innere Führung

Un commandement militaire qui tient compte des aspects sociaux et individuels de l'homme.

Le Général von Baudissin a développé un concept pouvant être utilisé pour décrire un système d'enseignement pour des soldats modernes dans une société post-guerre. Il s'appelle « Innere Führung » et est composé par de nombreux éléments.

Cette notion est une création nouvelle dans l'histoire militaire allemande, qui signifie la prise en compte des aspects sociaux et individuels par un commandement militaire moderne, donc tout simplement la prise en compte des valeurs de notre loi fondamentale.

Il s'agit donc de beaucoup plus que d'un « traitement décent » (« conduite de l'homme ») des subordonnés laissé à la discrétion du supérieur.

Derrière cette conception de commandement orientée sur des valeurs précises, il y a effectivement une certaine idée de l'homme.

2. Définition de l'« Innere Führung »

L'« Innere Führung » dans la Bundeswehr est la mission politique de mettre en pratique les normes et valeurs de la loi fondamentale afin de disposer des forces armées opérationnelles dans la démocratie et de réaliser la notion du citoyen en uniforme.

Dans un Etat constitutionnel démocratique, les forces armées – comme les autres organes étatiques – doivent orienter leur conception et leurs activités sur les principes de la constitutionalité.

Cela signifie entre autres que les forces armées ne doivent pas placer la rationalité et l'opportunité de l'action militaire au-dessus des principes juridiques et moraux en vigueur.

Il existe donc un besoin de légitimation pour tous les domaines de l'action militaire.

Plus de 40 ans après l'introduction du terme de l' « Innere Führung », cette notion est toujours peu connue dans le monde militaire, mais aussi dans le domaine politique. Ceci peut être due au fait qu'il n'existe pas de définition nette et simple du terme.

Pour notre compréhension, il se trouve au milieu de nos réflexions parce qu'il possède les qualités montrées.

Pour nous, un jeune soldat est un citoyen en uniforme doté des droits comme les autres citoyens. En principe, il est une personne libre, seulement limité par ses devoirs contenus dans la loi organique portant sur les droits et obligations des soldats.

C'est-à-dire un soldat peut s'engager dans tous les domaines de la société, même en politique, mais alors pendant son temps libre et en tenue civile.

3. Mission de l'« Innere Führung »

Le concept de l' « Innere Führung » oblige les forces armées à respecter les valeurs morales de la Loi fondamentale lors de l'accomplissement de leurs missions.

Il a pour tâche de concilier et d'aider à supporter les tensions résultant de l'existence d'une part des droits individuels dont jouit tout citoyen libre et d'autre part de l'existence des devoirs militaires.

4. Objectifs et tâches de l'Innere Führung

L'Innere Führung poursuit toujours les objectifs suivants:

- Légitimation : c'est-à-dire transmettre des normes éthiques et justifier sur le plan politique et juridique la mission militaire ainsi que le service militaire.
- Intégration : c'est-à-dire intégrer la Bundeswehr et les militaires dans l'État et la société, faire comprendre quelles tâches la Bundeswehr doit remplir au sein de l'Alliance et des systèmes de sécurité collective et limiter les différences entre les forces armées et l'environnement civil à ce qui est nécessaire pour accomplir la mission militaire.
- Motivation : c'est-à-dire augmenter la disposition du soldat à remplir consciencieusement ses devoirs militaires.

- Organisation de l'ordre interne : c'est-à-dire établir une organisation en fonction des tâches militaires à remplir tout en respectant la dignité humaine.

Selon ce concept, si l'on considère les « perspectives d'avenir de l'*Innere Führung* », il ne peut y avoir qu'un processus d'adaptation permanent. Pour la Bundeswehr et ses militaires, même si de profondes transformations ont eu lieu depuis le début des années 50 jusqu'à nos jours, la Loi fondamentale et la législation militaire sont restées pour l'essentiel identiques. Ce qui a fondamentalement changé est la mission des forces armées. Il s'agit donc et s'agira également dans le futur de savoir dans quels domaines et de quelle manière l'*Innere Führung* doit réagir face au changement des missions.

*L'*Innere Führung* comme principe d'organisation*

C'est-à-dire, il faut toujours trouver une balance entre l'efficacité sur le plan militaire et la liberté et le droit. Ce sont les supérieurs qui ont la tâche de balancer. Cela va de l'éducation civique militaire à la formation en général. Un soldat doit tirer, marcher, communiquer, faire du sport, parader, etc.

Combien de temps soit sacrifié à l'éducation civique militaire ?

Ça dépend de l'évaluation de la hiérarchie!

En Allemagne environ 10% du temps.

Quelle leçon pour les FARDC ?

Les leçons ne sont pas simples à tirer parce que notre histoire, naturellement, se distingue.

La RDC a signé la Charte des Nations Unies et il semble être facile simplement de la respecter et la faire adopter par l'hiérarchie.

La protection de la population et d'autres civils est une honorable tâche. Soyez un protecteur et sauveur en cas de nécessité et la population vous aimera.

Les cours sont responsables pour les crimes et délits, pas nous-mêmes, sinon nous nous faisons coupables.

Merci pour votre coopération. J'espère que vous n'avez pas perdu l'orientation!

Afghanistan septembre 2009 : Quelle est votre opinion?

S'agit-il d'une frappe contre des combattants réguliers ?

Le bombardement était-il justifié par la Charte des Nations Unies ?

Est-ce que l'officier supérieur en service a estimé la situation correctement ? Etaient-ce les civils qui ont pris du carburant des collaborateurs avec les Talibans ou seulement des voleurs ?

S'agit-il vraiment d'une guerre entre l'OTAN et les Talibans ou plutôt d'un conflit avec un groupe armé ?

Les pilotes, n'ont-ils pas pu observer qu'ils se trouvaient des civils sur place et annuler le bombardement ?

L'officier supérieur en service et les pilotes, doivent-ils être accusé et condamné pour tuer des civils ou des Talibans ?

Afin d'initialiser des questions ou commentaires, je voudrais bien vous confronter avec un développement qui a causé beaucoup des discussions. Le sujet fait partie de l'enseignement civique militaire chez nous avec les soldats.

Les Talibans avaient enlevé deux camions de carburant de l'OTAN, conduits par des chauffeurs locaux. Il existait le risque que les camions ou le carburant pourraient être utilisés par les Talibans comme bombe contre les forces armées allemandes les prochains jours, causant beaucoup des pertes de vie et déchets matériels.

Pendant la nuit suivante, un avion de reconnaissance de l'OTAN avait observé que les deux camions étaient au point mort dans un terrain mouillé. L'officier supérieur en service a évalué la situation et estimé qu'il serait mieux de détruire les camions rapidement avant qu'ils soient utilisés pour un attentat. Les photos faites par les pilotes d'avion avaient montré que seulement quelques Talibans se trouvaient autour des camions. L'officier supérieur en service a ensuite demandé un bombardement des camions avec le résultat montré.

On pourrait dire: bien fait pour la protection des soldats allemands.

Les prochains jours, la situation se déroulait de manière surprenante. Des civils sur place ont informé que juste avant le bombardement, les Talibans ont rappelé les citoyens de la proximité de venir prendre du carburant, peut-être afin d'alléger les camions et regagner leur mobilité. Au moment du bombardement, de nombreux civils se trouvaient sur place et ont été tués.

L'expérience allemande d'éducation civique militaire: quelle leçon pour les FARDC ?

Pour les FARDC = recommandations afin d'éviter les mêmes fautes et de renforcer les bons résultats.

**RECOMMANDATIONS
DES ATELIERS
PAR SEMINAIRE**

SEMINAIRE DU 05 AU 06 FEVRIER 2010

Conformément au programme du Séminaire, les groupes d'Ateliers avaient été constitués et avaient directement commencé les travaux dont voici les conclusions et recommandations.

PREMIER ATELIER

Thème : « Le Militaire garant de l'ordre et de la tranquillité publique, quel code de conduite?

Recommandations :

a) Du point de vue individuel :

Il serait mieux de mettre à la disposition de chaque militaire un code de bonne conduite dans lequel sont définies les orientations de conduite dans l'exercice de ses missions.

b) Au niveau du commandement de l'armée :

- Il faut redéfinir le règlement militaire en vigueur conformément à la situation actuelle ;
- Le militaire doit être équipé, bien entraîné, pour lui permettre de réussir dans ses missions ;
- Le militaire doit connaître les lois régissant le pays et faire preuve de nationalisme dans l'exercice de ses missions ;
- Le recrutement des militaires doit être fait suivant les aptitudes physique, morale, intellectuelle ;
- Il faut une conscientisation totale et parfaite du militaire au caractère noble de ses missions.

c) Au pouvoir public:

- Le pouvoir public est appelé à considérer ses militaires comme des personnes humaines et ce conformément à l'article 12 de la Constitution de la RD Congo ;
- Le social du militaire doit être amélioré complètement ;
- Les militaires doivent être regroupés et casernés pour faciliter leur contrôle par la hiérarchie.

DEUXIEME ATELIER

Thème : « Droits et obligations du militaire face aux impératifs du règlement de discipline militaire. »

Recommandations :

a) Au niveau du militaire

- Le militaire doit prendre conscience de sa mission de protection du territoire national ;
- Le militaire doit se conformer aux normes du Droit Humanitaire.

b) Au commandement de l'armée :

- Bien former et équiper le soldat pour lui permettre de remplir correctement ses nobles missions ;
- Plaider pour l'instauration du système de contrat au sein de l'Armée ;
- Réviser le texte du Règlement militaire en l'adaptant aux principes du DIH et sa vulgarisation dans les quatre langues nationales ;
- Faire le plaidoyer au Gouvernement de payer des salaires aux militaires.

c) Au pouvoir public:

- Payer au soldat un salaire décent et supprimer le système de RCA ;
- Prendre totalement le militaire congolais en charge ;
- Permettre la création d'un syndicat au sein de l'Armée dans le cadre de la réforme en cours ;
- organiser les Etats Généraux des Forces Armées avec la participation du dernier soldat pour mieux réussir la réforme de l'Armée.

TROISIEME ATELIER

Thème : « Comment amener les militaires à réaliser leurs tâches en faisant respecter les droits humains ? » en d'autres termes : « comment promouvoir les droits humains au sein de l'armée ? »

Recommandations :

a) Du point de vue du militaire :

- Respect strict des principes des droits humains ;

- Cohabitation pacifique entre les militaires et les civils ;
- Protection de la population face aux menaces des violences sexuelles ;
- Dénonciation et prohibition des actes contraires aux droits humains.

b) Au Commandement de l'Armée :

- Assurer la promotion des droits humains au sein de l'Armée ;
- Disponibiliser les moyens conséquents pour que la sensibilisation atteigne tout militaire partout où il se trouve ;
- Faire respecter les principes des droits humains dans l'armée ;
- Remettre au militaire son dû au moment opportun.

c) Au pouvoir public :

- Amélioration des conditions sociales du militaire;
- Assurer la formation d'une armée républicaine et respectueuse des droits humains

Fait à Kinshasa, le 06 Février 2010

TRAVAUX EN ATELIERS

SEMINAIRE DU 15 AU 16 FEVRIER 2010

Voici en substance le contenu de différentes conclusions et recommandations de chaque groupe :

PREMIER ATELIER:

Thème : « Le statut du militaire doit être précisé: Obligations ou devoirs, avantages de service et de retraite »

Conclusions :

Le militaire a entre autres devoirs de :

- Servir avec conscience et courage, même au sacrifice suprême de sa vie, pour sauvegarder l'indépendance et l'honneur de sa patrie et protéger les libertés fondamentales, la vie et les biens de ses concitoyens ;
- Se conformer aux prescriptions édictées par le Règlement militaire ;
- Agir conformément aux principes du droit des gens et notamment de traiter avec humanité les prisonniers de guerre et les personnes sans défense ;
- Respecter et protéger les biens de l'Etat; Etc.

Avantages de service:

Aux avantages prévus dans le Précis de règlement militaire, il y a lieu d'ajouter ceux-ci :

- Assurer le transport des retraités jusques dans son milieu de réinsertion ;
- Prévoir des allocations de fin de carrière ;
- Affecter un Kit suffisant d'accompagnement;
- Prendre en charge ses dépendants (veuves, orphelins,...)

Recommandation :

Adoption d'une loi organique relative aux avantages de service et de retraite du militaire congolais

DEUXIEME ATELIER:

Thème : « le militaire est apolitique: quels mécanismes de mobilisation et de l'électorat des familles militaires. »

Mécanismes de mobilisation :

- Orienter les familles militaires aux bureaux de vote les plus proches et ce, en dehors des camps militaires
- La mobilisation propagandiste doit se faire en dehors des camps militaires;

Recommandation ou suggestion:

Amender le Règlement militaire dans le sens d'insérer une disposition tendant reconnaître et à autoriser le mariage du personnel militaire féminin œuvrant au sein des forces armées.

TROISIEME ATELIER:

Thème: « les FARDC pour une participation dans les opérations militaires internationales: cas de la MONUC et de l'EUSEC».

Deux questions importantes:

- 1. Pourquoi la RDC est non- représentée?**
- 2. La RDC peut-elle envoyer des troupes dans les opérations de maintien de la paix à ces opérations à travers le monde ?**

La RDC étant un pays post-conflit, son Armée est en pleine restructuration et organisation ; à cet égard, il n'est pas prêt à envoyer des Troupes dans les opérations de maintien de la paix;

Conformément à la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des Forces Armées, les FARDC effectuent des missions humanitaires de maintien de la paix et des résolutions des conflits dans le cadre de Nations unies, de l'Union Africaine et des Accords bilatéraux et multilatéraux; et pour y arriver, la RDC doit se préparer suffisamment.

Fait à Kinshasa, le 16 Février 2010

TRAVAUX EN ATELIERS

SEMINAIRE DU 26 AU 27 FEVRIER 2010

Voici en substance le contenu de différentes conclusions et recommandations de chaque groupe

PREMIER ATELIER :

Thème : « Rapports de bonne collaboration entre le pouvoir judiciaire et d'autres institutions, dans un Etat de Droit. Cas de l'Auditorat : l'état de collaboration entre l'Auditorat et les unités »

Après avoir décrit les missions assignées à l'Auditorat, ce groupe a énuméré ce que cette institution doit faire pour entretenir de bons rapports de collaboration entre elle et les unités, à savoir :

1. Appliquer scrupuleusement la procédure légale relative à la mise en détention provisoire et à l'audition des militaires poursuivis ;
2. Eviter des intimidations judiciaires;
3. Apprendre aux militaires leurs droits et devoirs;
4. Collaborer étroitement avec les commandements de différentes unités
5. Traiter humainement les prisonniers militaires;
6. Etc.

DEUXIEME ATELIER :

Thème : « Le rôle de la justice militaire dans les Forces Armées : Comment restaurer la discipline militaire ? »

Après la définition et la compréhension des concepts contenus dans le thème ainsi que l'analyse des faits, le Groupe 02 a relevé les recommandations suivantes:

1. *Le Commandant Unité ne doit pas :*

Faire obstruction, dans la procédure d'enquête déclenchée, contre un militaire par la justice militaire ni couvrir des cas d'impunités dans son unité;

2. Le Parquet militaire doit:

- Informer impérativement le Commandant Unité des cas d'arrestation provisoire opérés dans son unité ;
- Exécuter légalement et loyalement les actes de procédure conformément aux dispositions des articles 182 à 184 du Code judiciaire militaire.

TROISIEME ATELIER :

Thème : « Avantages et inconvénients de la ratification par la RDC du Statut de Rome ».

Avantages :

- Lutter contre l'impunité;
- Prévenir les crimes internationaux sur notre territoire ;
- Poursuivre et juger les Dignitaires ou les Hauts responsables ;
- Favoriser la coopération judiciaire internationale ;
- Etc.

Inconvénients ou faiblesses :

- Insuffisance dans la vulgarisation du Statut de Rome ;
- Délai excessif (ou inexistant) d'arrestation provisoire et de détention préventive ;
- Fragilisation de la Justice congolaise ;
- Etc.

Fait à Kinshasa, le 27 Février 2010

TRAVAUX EN ATELIERS

SEMINAIRE DU 15 AU 16 MARS 2010

Conformément au programme dudit séminaire, les travaux en ateliers ont effectivement débuté aux environs de 09h00 et se sont poursuivis jusqu'à 11h10.

Aux environs de 11H15, est intervenue la séance de restitution de travaux en Ateliers suivie de l'adoption de différentes conclusions et recommandations formulées.

Voici en substance le contenu de différentes conclusions et recommandations de chaque groupe::

PREMIER ATELIER :

Thème : « Comment pouvons-nous encadrer les personnes dépendantes du militaire ?»

Après analyse et débat, les membres ont formulé ce qui suit:

Pistes d'encadrement:

1) Au niveau individuel du militaire

- Le militaire doit veiller à l'éducation et à la survie de ses dépendants;

2) Au niveau du commandement de l'armée :

- L'armée doit prendre en charge les dépendants des militaires en leur assurant des allocations et autres avantages;

3) Au pouvoir public :

- Garantir l'éducation et protéger les droits des dépendants des militaires.

Recommendations:

Ils ont formulé les recommandations suivantes:

1. Les militaires doivent se conformer aux prescriptions du code de la famille;
2. Les instances compétentes doivent construire des camps et des cantines;
3. Améliorer les conditions de vie du militaire ainsi que de sa famille.

DEUXIEME ATELIER :

Thème : « Quels sont les défis à relever dans le cadre de la collaboration civilo-militaire ? »

Après avoir défini le concept *défis* et dénombré quelques exemples dont le vol, le viol, consommation des stupéfiants,...; les séminaristes ont formulé les propositions suivantes:

1) Au niveau individuel du militaire :

- Eviter de poser des actes de nature à nuire au bien-être de la population civile;
- Témoigner ou faire montre des notions de savoir-vivre en évitant des réactions épidermiques vis-à-vis des civils;
- Prêcher par l'exemple
- Etc.

2) Au commandement de l'Armée:

- Organiser des activités mixtes pour permettre le rapprochement entre civils et militaires;
- Intensifier des causeries morales en montrant aux hommes en uniforme le bien fondé des relations harmonieuses avec la population;
- Faire preuve d'éthique et de bonne conduite, car ne dit-on pas que le comportement du commandant influe sur celui de ses inférieurs;

3) Au pouvoir public :

- Organiser des campagnes de sensibilisation (meeting, séminaires, ateliers,...) visant à créer une harmonie entre civils et militaires;
- Créer des institutions de formation ou des centres professionnels mixtes;
- Organiser des cadres de loisirs et de sports des civils et militaires.

TROISIEME ATELIER :

Thème: « Que doit faire le commandant unité pour favoriser le rapprochement de ses soldats avec la population civile ainsi que le renforcement de l'esprit de corps dans son unité ?»

Après réflexions et débats, deux groupes d'actions ont été retenus à savoir:

A. Actions visant à renforcer le rapprochement des militaires avec la population civile:

Le commandant doit:

- Organiser des causeries morales militaires régulières visant à inculquer aux militaires le respect des droits et libertés fondamentaux;
- Faire respecter le règlement militaire;
- Organiser des activités mixtes civiles- militaires (match de football, travaux d'assainissement des milieux, etc.);
- Assurer correctement et sans faille ses missions de sécurisation des populations;

B. Actions inscrits dans le renforcement de l'esprit de corps dans une unité :

- Eviter d'utiliser des stéréotypes dans son unité;
- Etre juste, intègre et d'un comportement irréprochable;
- Eviter de pratiquer le régionalisme, le népotisme, le tribalisme,...

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2010

TRAVAUX EN ATELIERS

SEMINAIRE DU 26 AU 27 MARS 2010

Voici en substance le contenu de différentes conclusions et recommandations de chaque groupe:

PREMIER ATELIER:

Thème : « *La discipline militaire étant la mère des armées : Que faire pour restaurer la discipline dans les FARDC?* »

Après étude et échanges, les séminaristes ont formulé les recommandations suivantes:

1) Au niveau individuel du militaire :

- Chaque militaire doit prendre soin de sa tenue et la porter conformément aux normes standards;

2) Au niveau du commandement de l'armée :

- Vulgarisation du règlement de discipline militaire, du service intérieur et de la police des camps;
- La police militaire doit servir de modèle aux autres militaires et veiller correctement à la discipline au sein de l'Armée;
- Combattre le trafic d'influence dans les commandements;
- Servir d'exemple ou modèle aux subalternes;
- Eviter de courtiser les épouses de subalternes et d'harceler et de violer les personnels militaires féminins;
- Pour bannir l'incompétence au sein des FARDC, il convient d'appliquer la méritocratie;
- Doter régulièrement les militaires en équipements militaires;
- Instruction et une formation continue de tous les militaires et à tous les niveaux;

3) Au pouvoir public :

- Il est primordial que le pouvoir public revoie les écarts des salaires entre les grades d'une même catégorie et entre les grades de différentes catégories;

- Les pouvoirs publics doivent s'intéresser aux problèmes sociaux des militaires;
- Construire des camps militaires;

DEUXIEME ATELIER :

Thème : « Quels sont les points positifs que les FARDC peuvent-elles tirer des expériences allemandes en matière d'éducation civique et patriotique et de discipline militaire ?

Après échanges et débats, les participants ont relevé les points ci- après et ont formulé un certain nombre des recommandations.

1) Points positifs en matière d'éducation civique :

- Le militaire est au centre d'action de l'Armée;
- Le Serment du militaire envers son pays et son peuple;
- La connaissance de la loi nationale et internationale;
- L'amour de la patrie.

2) Point positif relatif à la discipline militaire :

- L'obéissance aux lois et au Règlement militaire.

Recommandations:

- Doter les FARDC d'un syndicat militaire ;
- A l'issue de la formation de base, tout militaire doit prêter *serment* ;
- Tout militaire doit être doté d'un code de bonne conduite ;
- Le code de conduite doit être inséré dans le programme d'instruction de l'unité.

TROISIEME ATELIER:

Thème: « Quelles sont les valeurs civiques et patriotiques que les FARDC doivent acquérir pour être performantes ?».

Après échanges et débats, les séminaristes ont proposé et recommandé ce qui suit:

- Pendant le recrutement, tenir compte du niveau d'instruction des membres des FARDC;
- Tenir compte également de critères de représentativité pour inculquer un caractère républicain au sein des FARDC;
- Prévoir un statut pour les membres des FARDC;

- Insérer dans l'instruction des militaires des notions relatives aux droits humains et au droit international humanitaire;
- Equiper les unités FARDC en moyens adaptés à leurs missions ;
- Respecter la monographie d'emploi en confiant le commandement des unités FARDC aux membres ayant des aptitudes professionnelles requises.

Fait à Kinshasa, le 27 mars 2010



Imprimerie MÉDIASPAUL - Kinshasa
www.mediaspaul.cd
imprimé en RDC-Printed in Congo DR